

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet
Mme la Secrétaire générale
Mme la Directrice de cabinet
M. le Sous-préfet de LANGRES
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Jean-Paul CELET
Khalida SELLALI
Pascale XIMÉNÈS
Jean-Marc DUCHÉ
Coralie WALUGA

Numéro 02-2015

16 mars 2015

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DRIAAF)

Préfecture des Ardennes.....

Arrêté du 6 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne

Préfecture de l'Aube.....

Arrêté n°2015043-003 du 12 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne

Préfecture de la Marne.....

Arrêté du 12 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne

Préfecture de la Haute-Marne.....

Arrêté du 16 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination et du développement du territoire

Arrêté n°1013 du 10 mars 2015 relatif à la composition, au rôle et au fonctionnement du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de la Haute-Marne

Arrêté n°955 du 26 février 2015 portant substitution de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin au sein du SMICTOM CENTRE

Arrêté n°948 du 25 février 2015 portant approbation de la carte communale de la commune de Saint Urbain Maconcourt

Bureau de la réglementation et des élections.....

Arrêté n°927 du 23 février 2015 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'Etat pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement - société SAS Centrale éolienne du pays chaumontais - Communes de JONCHERY et SEXFONTAINES

Arrêté n°963 du 2 mars 2015 fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015

Arrêté n°976 du 3 mars 2015 portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roche massive et la régularisation d'installations de traitement de matériaux par l'entreprise MCA sur le territoire des communes de VIGNORY et FRONCLES lieux dits « Forêt de Boué » et « Boil »

Arrêté n°993 du 6 mars 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SAS Marbrerie Vuillaume

Arrêté n°995 du 9 mars 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Haut-Vannier sur les communes de FAYL-BILLOT, PIERREMONT-SUR-AMANCE et PRESSIGNY

Arrêté n°996 du 9 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par l'entreprise SA André Boureau en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive, à LANQUES-SUR-ROGNON au lieu-dit « Haut-Chemin »

Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°950 du 26 février 2015 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Centre Haute-Marne (SMICTOM Centre)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'organisation administrative.....

Arrêté n°1021 du 1^{er} mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des affaires réservées et de la communication interministérielle.....

Arrêté n°949 du 19 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire

Pôle sécurité.....

Arrêté n°997 du 9 mars 2015 portant modification sur la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1ère et 2° catégories

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Secrétariat et fonctions supports.....

Arrêté n°115 du 13 février 2015 portant désignation d'un délégué de l'administration pour la révision des listes électorales

Bureau des relations avec les collectivités locales.....

Arrêté n°130 du 23 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SOYERS

Arrêté n°131 du 23 février 2015 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales.....

Arrêté n°77 du 2 septembre 2014 portant composition du conseil de la communauté de communes de la Vallée de la Marne

Arrêté n°105 du 1^{er} octobre 2014 portant modification des statuts et le périmètre du syndicat mixte intercommunal de transport par car de la région de WASSY

Arrêté n°108 du 7 octobre 2014 portant composition du conseil de la communauté de communes du Pays du Der

Arrêté n°203 du 19 novembre 2014 complétant les statuts de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne

Arrêté n°245 du 10 décembre 2014 relatif à l'extension du périmètre du syndicat intercommunal des transports de DOULAINCOURT

Arrêté n°251 du 19 décembre 2014 portant dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation scolaire des Hauts Pays

Arrêté n°252 du 31 décembre 2014 relatif à l'extension de compétence et redéfinissant l'intérêt de la

communauté de communes de la Vallée de la Marne en matière de voirie

Arrêté n°253 du 31 décembre 2014 portant dissolution du syndicat mixte intercommunal de transports scolaires de BLECOURT

Arrêté n°1 du 15 janvier 2015 modificatif à l'arrêté n°26 du 18 mai 2010 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR de PANSEY

Arrêté n°2 du 19 janvier 2015 modificatif à l'arrêté n°123 du 15 septembre 2009 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR de MATHONS

Arrêté n°28 du 16 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de EURVILLE-BIENVILLE

Arrêté n°29 du 16 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR d'AVRAINVILLE

Arrêté n°30 du 17 février 2015 modificatif à l'arrêté n°17 du 17 mars 2014 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR d'OSNE LE VAL

Arrêté n°31 du 17 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de FRONVILLE

Arrêté n°32 du 17 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de VILLIERS-AUX-BOIS

Arrêté n°34 du 19 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de AMBONVILLE

Arrêté n°35 du 19 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de JOINVILLE

Arrêté n°36 du 19 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de DOMBLAIN

Arrêté n°37 du 19 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de COURCELLES-SUR-BLAISE

Arrêté n°38 du 19 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de ROZIERES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°30 du 2 mars 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de l'agglomération de Chaumont.....

Arrêté n°31 du 3 mars 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques BERTHOLET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (ARS)

Arrêté n°91 du 17 février 2015 pour la valorisation de l'activité du mois de décembre 2014 pour le centre hospitalier de CHAUMONT.....

Arrêté n°92 du 17 février 2015 pour la valorisation de l'activité du mois de décembre 2014 pour le centre hospitalier de SAINT-DIZIER

Arrêté n°93 du 17 février 2015 pour la valorisation de l'activité du mois de décembre 2014 pour le centre hospitalier de LANGRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau des structures.....

Décision n°862 du 5 février 2015 portant sur la demande déposée par la SCEA MERGER dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Bureau milieux aquatiques et risques.....

Arrêté n°804 du 28 janvier 2015 portant règlement d'eau du moulin du bas sur la commune de CHATEAUVILLAIN

Agence nationale de l'habitat

Programme d'action 2015 du 12 mars 2015 pour le département de la Haute-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature du 15 décembre 2014 en matière de gracieux fiscal.....

Procuration sous seing privé du 15 décembre 2014 à donner par les comptables à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

Procuration sous seing privé du 15 décembre 2014 à donner par les comptables à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

Décision de délégations spéciales de signature du 23 février 2015 pour le pôle gestion publique

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE (DREAL)
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Arrêté du 27 janvier 2015 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne.....

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Arrêté du 17 février 2015 portant renouvellement de la composition de la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle.....



Préfet des Ardennes

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne

Le Préfet des Ardennes,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-9 et L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44 ; **Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret du 04 décembre 2013 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne à compter du 5 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 modifié du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, pris en application de l'article R. 201-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en région Champagne-Ardenne, pris en application de l'article R. 201-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la convention cadre régionale 2015-2019 signée le 24 décembre 2014 entre les préfets de département de la région Champagne-Ardenne et la Fédération régionale de défense contre les

organismes nuisibles (FREDON) de Champagne-Ardenne, relative à l'exécution de tâches déléguées dans le domaine de la protection des végétaux sur le fondement des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, au nom du préfet des Ardennes, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département des Ardennes, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- à la convention d'exécution technique et financière mentionnée à l'article 2 de la convention cadre régionale 2015-2019 susvisée, relative à l'exécution de tâches déléguées dans le domaine de la protection des végétaux ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées mentionné à l'article R. 201-43 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département des Ardennes et de la région Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 6 FEV. 2015

Lc Préfet des Ardennes

Frédéric PERISSAT



PREFET DE L'AUBE

Bureau des relations avec
les usagers et des moyens

Arrêté n° 2015043-0003

portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Champagne-Ardenne

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-9 et L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de l'Aube ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne à compter du 5 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 modifié du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, pris en application de l'article R. 201-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en région Champagne-Ardenne, pris en application de l'article R. 201-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la convention cadre régionale 2015-2019 signée le 24 décembre 2014 entre les préfets de département de la région Champagne-Ardenne et la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Champagne-Ardenne, relative à l'exécution de tâches déléguées dans le domaine de la protection des végétaux sur le fondement des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, au nom de la préfète de l'Aube, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de l'Aube, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- à la convention d'exécution technique et financière mentionnée à l'article 2 de la convention cadre régionale 2015-2019 susvisée, relative à l'exécution de tâches déléguées dans le domaine de la protection des végétaux ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées mentionné à l'article R. 201-43 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de l'Aube et de la région Champagne-Ardenne.

Troyes, le 12 FEV. 2015
La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC



**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Champagne-Ardenne**

Le Préfet de la Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-9 et L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne à compter du 5 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 modifié du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, pris en application de l'article R. 201-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en région Champagne-Ardenne, pris en application de l'article R. 201-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la convention cadre régionale 2015-2019 signée le 24 décembre 2014 entre les préfets de département de la région Champagne-Ardenne et la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Champagne-Ardenne, relative à l'exécution de tâches déléguées dans le domaine de la protection des végétaux sur le fondement des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Marne, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Marne, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- à la convention d'exécution technique et financière mentionnée à l'article 2 de la convention cadre régionale 2015-2019 susvisée, relative à l'exécution de tâches déléguées dans le domaine de la protection des végétaux ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées mentionné à l'article R. 201-43 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Marne et de la région Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le **12 FEV. 2015**

Le Préfet de la Marne


Pierre DARTOUT



Préfet de la Haute-Marne

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-9 et L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne à compter du 5 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 modifié du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, pris en application de l'article R. 201-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en région Champagne-Ardenne, pris en application de l'article R. 201-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la convention cadre régionale 2015-2019 signée le 24 décembre 2014 entre les préfets de département de la région Champagne-Ardenne et la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Champagne-Ardenne, relative à l'exécution de tâches déléguées dans le domaine de la protection des végétaux sur le fondement des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Marne, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Haute-Marne, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- à la convention d'exécution technique et financière mentionnée à l'article 2 de la convention cadre régionale 2015-2019 susvisée, relative à l'exécution de tâches déléguées dans le domaine de la protection des végétaux ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées mentionné à l'article R. 201-43 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Haute-Marne et de la région Champagne-Ardenne.

Chaumont, le 16 FEV. 2015

Le Préfet de la Haute-Marne

Jean-Paul CELET



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques
Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques
Bureau de la Coordination
et du Développement du Territoire

CHAUMONT, le

10 MAR. 2015

EDSP

ARRÊTÉ N° 1013

Arrêté préfectoral relatif à la composition, au rôle et au fonctionnement du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de la Haute-Marne

Le PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE,

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'État dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises,
- Vu la circulaire des Ministres des Finances et des Comptes publics, de l'Économie de l'Industrie et du Numérique et du Secrétaire chargé du Budget du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département de la Haute-Marne, un comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Ce comité est compétent pour examiner le cas des entreprises de moins de 400 salariés. Il se réunit sur demande du Préfet de département ou du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 : Le CODEFI est présidé par le Préfet de département. La vice-présidence du CODEFI est assurée par le Directeur départemental des finances publiques. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le Secrétaire général de la Préfecture en assure la présidence. Il est également composé d'un Secrétaire permanent, désigné par le Préfet sur proposition du Directeur départemental des finances publiques, et du Commissaire au Redressement Productif ou son adjoint.

Sont membres de plein droit du CODEFI :

1. le Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
2. le Directeur de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou son représentant,
3. le Directeur de la Banque de France ou son représentant,

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance compétent ainsi que le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant, sont invités en tant qu'observateur à assister aux réunions du CODEFI.

Sur demande du Préfet du département, d'autres intervenants dont la participation est jugée pertinente peuvent être associés aux réunions du CODEFI notamment le Secrétaire général de la Préfecture ou les Sous-préfets d'arrondissement, tout autre représentant d'un service déconcentré de l'État, ainsi qu'un représentant des collectivités locales.

ARTICLE 3 : Le CODEFI est l'instance administrative locale à caractère interministériel investie d'une mission générale d'examen et de traitement des difficultés des entreprises articulées autour de trois axes qui sont l'accueil et l'orientation au service des entreprises, la veille et la détection des difficultés des entreprises et l'expertise et le traitement de ces difficultés en fonction des moyens prévus par la circulaire du 25 novembre 2004 susvisée.


ARTICLE 4 : Afin de préparer les travaux du CODEFI, il est institué dans le département de la Haute-Marne, un pré-comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Pré-CODEFI) réunissant des agents représentant les services de la Préfecture, de la DDFIP, de la DIRECCTE, de l'URSSAF, de la Banque de France, de la DDT et de la DDCSPP.

ARTICLE 5 : La Direction départementale des finances publiques assure le secrétariat permanent du Pré-CODEFI et du CODEFI.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHAUMONT,


Jean-Paul CELET

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Élections

ARRÊTÉ N° 927 du 23 FEV. 2015

**portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État
pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement**

Société SAS Centrale éolienne du pays chaumontais

Communes de Jonchery et Sexfontaines

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.512-26 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de 12 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines, déposée par la SAS Centrale éolienne du pays chaumontais le 25 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 du 2 septembre 2014 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de M. ROUVELIN, commissaire-enquêteur, reçus en préfecture le 26 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement, le préfet doit statuer dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ; que ce délai arrivera à expiration le 26 février 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; que cette consultation nécessite un délai supérieur au délai de trois mois imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer un nouveau délai ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le délai d'instruction de la demande d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines présentée par la société SAS Centrale éolienne du pays chaumontais est prorogé jusqu'au **26 avril 2015**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois qui suivent la notification à l'intéressé. L'exercice d'un recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'aux maires des communes Jonchery et Sexfontaines.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

**ARRÊTÉ N° 963 en date du 2 mars 2015
fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi pour l'année 2015**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code des transports, notamment son article R3121-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, placé sous la présidence du préfet de la Haute-Marne ou de son représentant, est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou son représentant
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Marne

Le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée aux services concernés.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 976 du 3 mars 2015

Portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roche massive et la régularisation d'installations de traitement de matériaux par l'Entreprise MCA sur le territoire des communes de VIGNORY et FRONCLES Lieux-dits « Forêt de Boué » et « Boil »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1370 du 10 mai 1999 autorisant en dernier lieu la Société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) à exploiter une carrière de matériaux calcaires aux lieux-dits « Boil », « Forêt de Boué Est », « Forêt de Boué Ouest » sur le territoire des communes de VIGNORY et FRONCLES, pour une surface de 396 000 m², dont 239 400 m² exploitables,

Vu la demande en date du 28 février 2014 par laquelle la Société MCA SNC sollicite l'autorisation de poursuivre pour une durée de 18 années l'exploitation de la carrière précitée et de régulariser l'exploitation des installations de traitement présentes sur le site, relevant du régime de l'autorisation,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1954 du 7 août 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 1er au 31 octobre 2014, dans les communes de Cerisières, Froncles, Gudmont-Villiers, Soncourt-sur-marne, Vignory et Vouécourt,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 26 octobre 2014,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu l'avis du conseil municipal de Soncourt-dur-Marne,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 22 décembre 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 27 janvier 2015,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	7
article 2.2 : Respect des engagements.....	8
article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme	8
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 6 : PRÉSERVATION DE LA STATION D'ESPÈCE VÉGÉTALE PROTÉGÉE : 8	
ARTICLE 7 : PHASAGE.....	9
ARTICLE 8 : DÉCAPAGE.....	9
article 8.1 : Technique de décapage.....	9
article 8.2 : Patrimoine archéologique	9
ARTICLE 9 : EXTRACTION ET STOCKAGE.....	9
article 9.1 : Épaisseur d'extraction.....	9
article 9.2 : Hauteur des stockages y compris les stériles d'exploitation :.....	9
article 9.3 : Abattage à l'explosif.....	9
ARTICLE 10 : ÉTAT FINAL.....	9
article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	10
article 10.2 : Remise en état.....	10
article 10.3 : Remblayage de la carrière.....	11
article 10.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs	11
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	12
ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 12 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 13 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	12
ARTICLE 14 : COMMUNICATION ET CIRCULATION.....	12
CHAPITRE 5 : PLANS.....	13
ARTICLE 15 : PLANS.....	13

ARTICLE 16 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	13
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	14
article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :.....	14
article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	15
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
article 19.1 : Principe.....	16
article 19.2 : Rejets.....	16
article 19.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières.....	16
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
article 22.1 : Bruits.....	17
article 22.2 : Vibrations.....	18
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	19
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 24 : NOTIFICATION.....	19
ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT.....	20
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 31 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	21
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21

ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	21
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 39 : ABROGATION.....	22
ARTICLE 40 : EXÉCUTION.....	22

Annexes :

- **n °1 : plan de situation au 1/25 000e**
- **n° 2 : plan parcellaire**
- **n° 3 : plan de phasage**
- **n° 4 et 4bis : plan et coupe de remise en état**

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La Société MCA (Matériaux Concassés Ardennais) S.N.C., dont le siège social est situé rue François Urano à 08000 Warcq, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux sur les parcelles suivantes des communes de VIGNORY et FRONCLES :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Contenance cadastrale	Surface autorisée en m2	Surface exploitable en m2	Surface totale par commune
Vignory	Forêt de Boue Ouest	A	59	14 812	5 000	3 700	autorisée : 25 ha 20 a
	Forêt de Boue Est	AE	325	394 052	244 100	214 200	exploitable : 21 ha 79 a
			326	131 556	1 100	0	
Froncles	Boil	E	128	90 066	26 300	21 500	Autorisée : 2 ha 63 a exploitable : 2 ha 15 a
Surface totale					27ha 65 a	23 ha 94 a	

Les périmètres autorisés (27 ha 65 a) et les périmètres d'extraction (23 ha 94 a) sont reportés sur le plan parcellaire joint en annexe 2 au présent arrêté.

La cote de niveau du terrain naturel à + 290 m NGF constitue en partie Est la limite de la zone d'extraction autorisée.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature- des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	production annuelle moyenne : 650 000 tonnes production annuelle maximale : 1 000 000 tonnes	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	<ul style="list-style-type: none"> - 1 ensemble fixe concassage et triage tertiaire : 313,9 kW - 1 ensemble fixe concassage et triage secondaire : 221,8 kW - 1 groupe mobile concassage primaire : 243,9 kW - 2 cribles mobiles de 86 kW chacun 1 centrale de grave traitée : 161,2kW 	A

		soit une puissance totale de 1112,8 kW	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Stockage de granulats produits : 32 000 m ² stockage temporaire de stériles et matériaux de découverte : 18 000 m ² soit au total : 50 000 m²	A

A – Autorisation

L'autorisation précitée, qui inclut la remise en état, est accordée jusqu'au **18 novembre 2033**.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite sur quatre gradins de 15 mètres de hauteur maximale et des banquettes d'une largeur supérieure ou égale à 7 mètres.

La profondeur maximale totale est de 46 m.

La remise en état du site consiste, comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999, en un reboisement complet de type arbustif sur les banquettes, et au moyen d'arbres d'essence locale pour le carreau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de prolongation d'extraction de carrière.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tout point nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; de même pour le piquetage identifiant le périmètre d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique s'effectue par un carrefour aménagé entre la RN 67 et la RD253. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation,
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné toute sa longueur pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

L'accès s'effectue à partir de la RD 417.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 6 : Préservation de la station d'espèce végétale protégée :

La station de Céphalanthère à longues feuilles est présente en limite Nord de la carrière, dans la bande de 10 m mentionnée à l'article 12 du présent arrêté (cf. plan en annexe 2). Cette station doit être préservée de toute exploitation ou défrichement, hormis les mesures de sécurité de gestion forestière.

Un balisage visible sera mis en place afin d'en permettre l'identification.

L'exploitant effectuera un suivi environnemental de cette station pendant la durée d'exploitation de la carrière en utilisant des protocoles standardisés et reproductibles.

Article 7 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

A la phase 7, l'installation de traitement principale sera déplacée au Sud-Ouest en fond de fouille.

Article 8 : Décapage

article 8.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles de découverte.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

article 8.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 9 : Extraction et stockage

article 9.1 : Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 46 mètres.

La cote minimale d'extraction à atteindre est de 264,5 m NGF.

article 9.2 : Hauteur des stockages y compris les stériles d'exploitation :

La hauteur de l'ensemble des stockages ne pourra dépasser la cote de 330 m NGF.

article 9.3 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 10 : État final

article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 10.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2014 et aux plans de remise en état fournis en annexe 4. Elle inclura :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état a pour but de rendre aux terrains leur valeur cynégétique et écologique initiale et de l'élargir à des habitats d'espèces amphibiens et de reptiles.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, le réaménagement de la carrière est réalisé selon les modalités suivantes :

- après purge, les fronts de taille supérieurs seront inclinés à 70 ° par rapport à l'horizontale ; le gradin supérieur sera écrêté et taluté à environ 30 ° par rapport à l'horizontale sur une hauteur de 5 m,
- le front inférieur sera remblayé et taluté avec des stériles pour former une pente de 30° avec le carreau,
- les talus formés et les différentes banquettes intermédiaires, d'une largeur minimale de 5 mètres, seront recouverts d'une fine couche de stériles de granulométrie modérée afin de privilégier la reconquête du milieu par une pelouse calcicole,
- le délaissé périphérique de 10 mètres sera maintenu ainsi que les merlons de 2 m végétalisés naturellement par la flore voisine et difficilement franchissables (épineux) ; la clôture pourra être maintenue,
- le carreau, au niveau 265 m NGF, sera partiellement remblayé à l'aide de matériaux inertes avec mise en place au final de terre végétale ; un point bas sera maintenu au niveau du carreau afin de permettre, en collectant les eaux de ruissellement par gravité, de créer une zone plus humide susceptible d'accueillir des espèces d'amphibiens et reptiles avec création de quelques pierriers,
- les fronts talutés et les banquettes seront plantés d'arbustes caractéristiques des milieux calcicoles locaux (Prunier, Troène, Viorne lantane..),
- pour le carreau, seront utilisées les espèces présentes initialement sur le site et ses environs : Chêne pédonculé, Charme, Frêne, Erable champêtre, en évitant un peuplement homogène au profit de peuplements constitués d'espèces diversifiées.

article 10.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

article 10.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites pollués
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	idem
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

Contrôle :

Ces apports doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières menée par l'inspection.

La définition de matériau inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 11 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des fondations des pylônes de la ligne électrique afin de maintenir leur accès et leur intégrité.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 13 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Article 14 : Communication et circulation

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Chapitre 5 : PLANS

Article 15 : Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie du site est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature : traitements des matériaux, forage, citernes, atelier, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2014, devra être révisé en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de lavage des roues des camions est mis en place sur le site.

Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de rétention étanche reliée à un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement de la pelle mécanique est réalisé en pied de front de taille avec une rétention mobile.

18.1.2 – Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

En cas de pollution accidentelle, les produits récupérés ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Le liant routier entrant dans la composition de la grave traitée est stocké dans un silo étanche de 40 m³, ce liant se solidifiant à l'humidité.

18.1.3 – Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitation permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :

Un forage implanté en 2006 prélève à une profondeur de 250 m, de l'eau souterraine à l'aide d'une pompe d'un débit maximal de 2,5 m³/h permettant d'alimenter 3 cuves de 50 m³ chacune. Les eaux ainsi pompées servent à alimenter la centrale de grave pour un volume compris entre 1000 et 3000 m³/an.

Caractéristiques du forage :

Parcelle n° 325

Coordonnées Lambert II étendue de l'ouvrage : X = 806 150 m ; Z = 332 m ; Y = 2 2368 800 m

Profondeur du forage : 250 m

L'ouvrage est constitué :

- d'un tube acier plein de diamètre 323 mm sur 10 m de profondeur, l'espace annulaire résultant étant entièrement cimenté,
- d'un tube PVC plein de 200 mm de diamètre jusqu'à 200 m de profondeur.

La tête de forage s'élève à au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ; une margelle de 3 m² au minimum est implantée autour de la tête de puits et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les stockages d'hydrocarbures du site resteront situés à au moins 100 m de ce forage.

Ce forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

Un compteur volumétrique doit permettre le suivi des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel. Un relevé mensuel doit être effectué et reporté sur un registre tenu à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

En cas d'abandon de ce forage, il devra être procédé à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

18.3.1 – Gestion générale des eaux sur le site :

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le traitement des matériaux (hors centrale de grave-ciment) se fait à sec.

L'arrosage des pistes éventuel est assuré par tonne à eau ; l'eau utilisée est prélevée prioritairement dans le bassin naturel de recueillement des eaux pluviales qui peut se constituer en point bas du carreau inférieur de la carrière ; à défaut, l'eau utilisée provient des 3 cuves de 50 m³ présentes sur le site et alimentées par le forage du site.

Le dispositif de lavage de roues fonctionne en circuit fermé.

Les eaux sanitaires sont traitées en toilettes chimiques sans rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales de l'aire étanche de distribution d'hydrocarbures et de lavage des engins sont rejetées dans le milieu naturel après transit par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

18.3.2 – Eaux rejetées en sortie du séparateur - débourbeur :

Les eaux rejetées en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures respectent les prescriptions suivantes :

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

18.3.3 – Dispositifs de traitement (toilettes chimiques, séparateur débourbeur d'hydrocarbures, dispositif de lavage de roues).

Ces dispositifs sont correctement entretenus.

Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement vidangé à une fréquence permettant d'assurer son bon fonctionnement, sans pouvoir excéder un an.

Les fiches de suivi d'entretien de ces installations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.3.4 – Contrôles :

Une analyse sera réalisée annuellement sur les rejets en sortie du séparateur débourbeur d'hydrocarbures équipant l'aire étanche sur les paramètres suivants : pH – MES – DCO – hydrocarbures.

Ces résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnées des remarques sur les éventuels dépassements et les actions correctives menées.

Article 19 : Pollution atmosphérique

article 19.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

article 19.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières et résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

article 19.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est en place en limite de propriété, qui comprend 3 stations de mesure qui sont implantées en limite de propriété selon 3 points situés en direction Nord, Sud et Est, définis en fonction de l'avancée de la carrière.

Des mesures sont réalisées mensuellement en été et trimestriellement le reste de l'année.

Les résultats commentés seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une synthèse transmise à l'inspection annuellement lors de l'enquête annuelle sur l'activité carrière.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site disposera d'une réserve incendie de 120 m³ qui devra rester accessible aux engins d'incendie et de secours en permanence. Elle devra respecter les conditions d'implantation suivantes : hauteur maxi d'aspiration de 6 mètres, profondeur mini de 80 cm, aire de 4 x 8 m résistante au stationnement d'un poids lourd.

Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 22.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées ZER (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible	
	Période 7h-22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h + dimanches et jours fériés
>35dB(A) et < ou = 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans :

- en limite de propriété selon 3 points situés en direction Nord, Sud et Est, définis en fonction de l'avancée de la carrière,
- et en vue d'estimer les niveaux d'émergence aux habitations les plus proches (Petit Moulin et Vignory – Buxières les Froncles – Provenchères sur marne).

Le premier contrôle devra intervenir en 2015.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 22.2 : Vibrations

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié annuellement. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 21.2.2 – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 906 462 € pour les années de 1 à 5
- 805 589 € pour les années de 6 à 10
- 703 075 € pour les années de 11 à 15
- 492 489 € pour les années de 16 à 18.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 701 (août 2014).

Le taux de TVA applicable est de 20%.

Article 24 : Notification

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution réactualisée des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 25 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 27 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L516-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 33 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée aux Mairies de Vignory et Froncles pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée aux Mairies de Vignory et Froncles ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires des communes de Vignory et Froncles.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 38 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affichée par les maires de Vignory et Froncles, en mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 39 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1370 du 10 mai 1999 est abrogé.

Le récépissé de déclaration relatif à la création du forage du 10 juillet 2006 est abrogé.

Article 40 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Maires de Vignory et Froncles, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Chaumont, le 3 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 993 en date du 6 mars 2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1265 en date du 20 mars 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Marbrerie Vuillaume ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 16 février 2015 formulée par Monsieur Raphaël Vuillaume, président directeur général de la SAS Marbrerie Vuillaume, sise 72 rue de la Madeleine – 52130 WASSY ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SAS Marbrerie Vuillaume est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **15.52.004**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Raphaël VUILLAUME et au maire de WASSY.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARIA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ N° 995 DU 9 MAR. 2015

**portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société HAUT-VANNIER
sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2197 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour les captages "Les longues Roies" et "L'étang" exploités par la commune de Pressigny ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu le parc éolien de la Roche 4 Rivières constitué de 9 éoliennes et autorisé suite à la délivrance des permis de construire en date du 12 mai 2014 sur les communes de FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, BOURGUIGNON-LES-MOREY et LA ROCHE-MOREY ;

Vu le projet de parc éolien du Pays Jusséen porté par la SAS WP France 5 sur les communes de VITREY-SUR-MANCE, ROSIERES-SUR-MANCE et SAINT-MARCEL situé à moins de 9 km au Nord-Est du projet de parc éolien Vannier-Amance et projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13

novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 11 décembre 2013 et complétée le 30 janvier 2014 par la société HAUT-VANNIER dont le siège social est situé 65 avenue Kléber 75116 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 29 aérogénérateurs d'une puissance totale de 101,5 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1450 du 23 mai 2014 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS Haut-Vannier du 30 janvier 2014 ;

Vu le rapport et l'avis favorable avec réserves de l'hydrogéologue agréé en date du 17 mars 2014 concernant les possibilités d'implantation des éoliennes E20 et E21 au sein du Périmètre de Protection Eloignée du captage d'Alimentation en Eau Potable de Pressigny ;

Vu le rapport de tierce-expertise paysagère en date du 28 mars 2014 (Révision 2) réalisé par la société Géophom ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2014 de la société Haut Vannier informant la Préfecture de la Haute-Marne des modifications apportées au dossier jugé recevable par courrier du 26 février 2014, notamment l'ajout d'un « *erratum* » sur le Plan Local d'Urbanisme de Fayl-Billot et les corrections apportées sur 16 photomontages ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juin 2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne en date du 02 juillet 2014 ;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône en date du 14 août 2014 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Service environnement de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Marne en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2697 du 23 décembre 2014 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 16 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 février 2015.

Généralités

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font parties de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Chiroptères

CONSIDÉRANT que les espèces de chauves-souris Noctule commune et Pipistrelle commune dont la présence a été mise en exergue dans le cadre de l'étude impact présentent une sensibilité forte vis-à-vis de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation des éoliennes E1, E2, E5 et E22 dans des secteurs qui présentent des activités chiroptérologiques significatives en termes de déplacement, notamment l'axe de déplacement Nord-Sud qui passe au Nord de Fayl-Billot entre la zone d'activité économique et le vallon boisé qui passe à l'est de Charmoy et l'axe de déplacement entre le vallon boisé de la reine à Pierremont et le massif du Grand-bois à Fayl-Billot ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1, E2, E5, E22 doivent faire l'objet de mesure de bridage au regard des éléments de l'étude d'impact qui permettent de considérer que le fonctionnement des éoliennes E1, E2, E5 et E22 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que la distance d'éloignement figurant dans le Schéma Régional Eolien par rapport aux espaces boisés recommandée par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) est respectée dans la demande du pétitionnaire, sauf pour les éoliennes E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E12, E13, E22, E23, E24, E25 et E26 ;

CONSIDÉRANT que la préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter les zones concernées ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E2, E3, E6, E10, E11, E12, E22, E25 et E26 sont situées à une distance supérieure à 150 m de tout boisement et micro-habitat présentant une forte valeur chiroptérologique ;

CONSIDÉRANT que les zones d'implantation des éoliennes E4 et E9 situées à une distance inférieure à 150 m d'un boisement ou d'une haie, ne présentent pas d'activité particulière des chauves-souris au regard des investigations menées mais qu'il convient de s'en assurer au moins pendant les trois premières années de fonctionnement par la réalisation d'un suivi détaillé et spécifique post-exploitation au droit de ces deux machines ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les éoliennes E5, E7, E8, E13, E23 et E24 doivent faire l'objet de mesures de bridage durant les périodes de vol potentiel des chiroptères qui présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Avifaune

CONSIDÉRANT que le Milan royal figure sur la liste rouge à l'échelle européenne, parmi les espèces vulnérables à l'échelle nationale et parmi les espèces "en danger" à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT que, d'après la bibliographie scientifique, le Milan royal ne montre pas de comportement d'évitement vis-à-vis des éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le Milan royal présente un niveau d'enjeu fort ;

CONSIDÉRANT que les résultats des investigations menées par le pétitionnaire mettent en évidence l'existence d'une voie de passage privilégiée en période post-nuptiale au droit de l'axe Ouge / Pressigny (axe Sud-ouest / Nord-est) pour l'espèce Milan royal ;

CONSIDÉRANT que cette voie de passage représente plus de 85% des observations de Milan royal au droit du secteur d'étude ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E10 à E20 selon un axe Nord-ouest / Sud-est est perpendiculaire à la voie de passage privilégiée du Milan royal en période post-nuptiale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'implantation proposée de ces éoliennes engendre un niveau d'impact non négligeable pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel sur l'ensemble des espèces d'oiseaux, excepté pour le Milan royal, peut être considéré comme négligeable au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal, il est nécessaire de prendre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires à celles proposées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de ne pas autoriser l'exploitation des éoliennes E10, E11, E12 et E13 et de créer une trouée d'une largeur de plus de 2,5 km permettant de limiter l'incidence du projet éolien sur l'avifaune migratrice et d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour l'ensemble des espèces migratrices, y compris le Milan royal ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les éoliennes E2, E4, E5, E7, E8 et E9 sont situées à moins de 150 m d'un boisement ou d'une haie et que l'absence de données locales au droit de ces habitats ne permet pas d'écartier totalement l'absence d'impact en période de nidification, il convient de s'en assurer au moins pendant les trois premières années de fonctionnement par la réalisation d'un suivi détaillé et spécifique post-exploitation ;

Paysage

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien prévoit l'exploitation de 29 éoliennes qui se répartissent sur trois lignes, pour les éoliennes E1 à E17 sur une ligne continue de plus de 6 km le long de route nationale 19, pour les éoliennes E25 à E29 sur une ligne de 5 éoliennes, au nord-est de la commune de Poinson-les-Fayl et pour les éoliennes E18 à E24 sur une autre ligne de 7 éoliennes, au nord/nord-est de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un secteur paysager de plateau agricole, entrecoupé de micro-vallons de tailles et d'orientations variées et offrant des vues lointaines ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sud de la vallée de l'Amance qui présente un paysage préservé et absent d'artificialisation ;

CONSIDÉRANT que depuis les villages belvédères situés au nord de la vallée de l'Amance, notamment de Laferté-sur-Amance et Maizières-sur-Amance, le panorama offrira des vues directes sur la quasi-totalité du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage depuis les villages de Laferté-sur-Amance et de Maizières-sur-Amance ;

CONSIDÉRANT que, depuis le village de Laferté-sur-Amance, l'alignement E1 à E9, en continuité avec l'alignement E18 à E22, est bien lisible et accompagne la ligne du plateau mais que la superposition des machines E10 à E17 rompt ce rythme régulier ;

CONSIDÉRANT que la géométrie et la densité du projet dans ce paysage est de nature à déstructurer le paysage du site, en y introduisant un élément fortement présent mais qui ne crée ni ne renforce aucun élément structurant du paysage pré-existant ;

CONSIDÉRANT que la vision depuis l'arrivée Est (Hameau de la Quarte) ne montre aucune logique dans l'implantation des machines ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'accueil du paysage est dépassée et qu'il convient, comme le suggère le commissaire-enquêteur, d'alléger le projet de parc éolien afin d'éviter la saturation visuelle du paysage ;

CONSIDÉRANT que cette saturation visuelle est d'autant plus prégnante que les éoliennes sont susceptibles d'atteindre une hauteur totale de 182 m ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en concurrence avec le projet de parc éolien autorisé de la Roche Quatre rivières, situé dans le périmètre semi-rapproché de la zone d'étude, générant ainsi un phénomène de saturation visuelle ressenti par les riverains présents sur ce territoire qui ne peut supporter une telle densité d'éoliennes.

CONSIDÉRANT qu'il doit être tenu compte des effets cumulés du projet pour l'instruction de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E10 à E13 participent à l'omniprésence des éoliennes et à l'insuffisance d'espaces de respiration, ce qui engendre une situation de saturation visuelle du paysage ;

CONSIDERANT que les éoliennes E10 à E13 font partie d'une ligne continue d'éoliennes de 6 km induisant une saturation visuelle du paysage depuis les villages belvédères situés au nord de la vallée de l'Amance, notamment de Laferté-sur-Amance et Maizière-sur-Amance, comme le précisent les photomontages 10 et 11 figurant dans le volet paysager de l'étude d'impact environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas autoriser l'exploitation des éoliennes E10, E11, E12 et E13 compte tenu du risque de déstructuration de l'entité paysagère de la Vallée de l'Amance et afin de créer une respiration paysagère et d'éviter la saturation visuelle du paysage ;

Monuments historiques

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien Vannier-Amance n'entraîne pas de covisibilité pénalisante vis-à-vis des monuments historiques ;

Cadre de vie

CONSIDÉRANT que la zone d'étude immédiate est occupée par des habitations isolées mais également par des zones d'habitat groupé ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet s'implante à proximité immédiate d'habitats groupés, comme le village de Broncourt, commune de Fayl-Billot et les communes de Pressigny et Poinson-lès-Fayls, qui bénéficient jusqu'à présent des perceptions lointaines sur les paysages de ce plateau ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, de par leur localisation et leur gabarit sont disproportionnées par rapport aux habitations du hameau de Broncourt, dépassent largement le cadre bâti et provoquent un effet d'écrasement ;

CONSIDÉRANT en particulier que la proximité des éoliennes E18 et E29, hors d'échelle par rapport au cadre bâti, nécessite un recul supérieur à 1 000 m pour limiter l'effet d'écrasement que procurent ces éoliennes de 182 m de haut en bout de pale ;

CONSIDERANT la réserve n°2 du commissaire enquêteur qui demande à cet effet que « soit supprimées les implantations d'éoliennes encadrant le village de Broncourt, à savoir E18 et E29 » ;

CONSIDERANT par ailleurs que dans un rayon de 5 km autour du village de Broncourt, au minimum 23 éoliennes sur les 29 demandées seront visibles, d'après la représentation panoramique figurant dans le volet paysager de l'étude d'impact environnementale ;

CONSIDERANT que le village de Broncourt, en raison de l'absence de relief, présentera des vues directes sur le parc éolien, depuis ses entrées de la route départementale n°138 et alternativement à l'ouest et à l'est de celle-ci, tout au long de sa traverse, en fonction des différentes ouvertures offertes par son urbanisation et créant un effet d'encerclement ;

CONSIDÉRANT de plus que le hameau de Broncourt se trouverait dans une situation de saturation visuelle et d'encerclement, avec une présence des éoliennes sur environ 240° ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, comme le suggère le commissaire-enquêteur, d'alléger le projet de parc éolien par la suppression des éoliennes E25 à E29 afin d'éviter l'encerclement et la saturation visuelle depuis le hameau de Broncourt ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas autoriser les éoliennes E18, E25, E26, E27, E28 et E29 compte tenu du fait que le projet est de nature à porter atteinte au paysage et aux habitants de la commune de Pressigny en raison des phénomènes d'écrasement, d'encerclement et de saturation visuelle induit par ces éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, de par leur localisation et leur gabarit sont disproportionnées par rapport aux habitations de la commune de Pressigny, dépassent le cadre bâti et provoquent un effet d'écrasement ;

CONSIDÉRANT en particulier que la proximité des éoliennes E19 et E20, hors d'échelle par rapport au cadre bâti de la commune de Pressigny, nécessite un recul supérieur à 1 000 m pour limiter l'effet d'écrasement que procurent ces éoliennes de 182 m de haut en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que les habitants de la commune de Pressigny auront une vue directe au Nord/Nord-Est sur les éoliennes E14 à E24 et les éoliennes E25 à E29 pour sa partie Nord-ouest ;

CONSIDÉRANT également la double ligne parallèle d'éoliennes E14 à E17 et E18 à E24 depuis le Nord-Est de la commune de Pressigny ;

CONSIDERANT que les éoliennes E10 à E13 participe également, indépendamment de leur impact

paysager, à la situation de quasi-encerclement de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E18 à E20 constitueront un effet de saturation visuelle par superposition avec les éoliennes E14 à E17 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, conformément à la réserve n°3 du commissaire enquêteur, « il est demandé d'alléger particulièrement la densité d'éoliennes prévues en la poche sise au nord et à l'est de Pressigny », afin de supprimer l'effet de saturation visuelle constitué par la superposition des éoliennes E18 à E20 avec les éoliennes E14 à E17 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas autoriser les éoliennes E18, E19 et E20 compte tenu du fait que le projet est de nature à porter atteinte au paysage et aux habitants de la commune de Pressigny en raison des phénomènes d'écrasement, d'encerclement et de saturation visuelle induit par ces éoliennes ;

Acoustique

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de parc éolien nécessitent la révision du positionnement des Zones à Émergences Réglementées à contrôler dans le cadre du suivi du parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications apportées au projet, il est nécessaire de vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives aux émissions acoustiques par la réalisation d'une campagne de contrôle des niveaux sonores au droit des Zones à Émergence Réglementée ;

Santé publique

CONSIDÉRANT que les éoliennes E20 et E21 se situent au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E20 et E21 nécessitent l'ouverture d'excavations;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité concernant le projet d'implantation des éoliennes E20 et E21 en application de l'arrêté n°2197 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable sous réserves dans son rapport en date du 17 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire ces réserves afin de confirmer l'avis favorable de l'hydrogéologue agréée ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des éoliennes vis-à-vis des constructions à usage d'habitation est suffisant pour écarter tout risque sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Haut Vannier dont le siège social est situé 65 rue Kébler 75116 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny, les installations détaillées dans les articles 2, 3 et 4.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 125 m Puissance unitaire maximale : 3,5 MW Hauteur maximale en bout de pale : 182 m Nombre d'aérogénérateurs : 17 Puissance totale maximale installée : 59,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	845 637	2 315 473	Fayl-Billot	112ZI-45
E2	845 960	2 315 312	Fayl-Billot	ZD-22
E3	846 256	2 315 167	Fayl-Billot	ZE-5
E4	846 611	2 315 148	Fayl-Billot	ZE-15
E5	846 934	2 315 047	Fayl-Billot	ZE-27
E6	847 237	2 314 968	Fayl-Billot	ZH-17
E7	847 451	2 314 719	Fayl-Billot	ZH-3
E8	847 783	2 314 414	Fayl-Billot	YB-3
E9	848 097	2 314 245	Pierremont-sur-Amance	C-504
E14	850 300	2 312 626	Pressigny	ZD-67
E15	850 582	2 312 436	Pressigny	ZD-58
E16	850 884	2 312 287	Pressigny	ZD-45
E17	851 184	2 312 128	Pressigny	ZD-37
E21	850 750	2 311 310	Pressigny	ZH-55
E22	850 918	2 310 979	Pressigny	ZI-16
E23	851 067	2 310 649	Pressigny	ZI-17
E24	851 162	2 310 216	Pressigny	ZI-25
Poste de livraison (PDL)	850 345	2 312 605	Pressigny	ZD-67
Poste de livraison (PDL)	850 342	2 312 601	Pressigny	ZD-67
Poste de livraison (PDL)	850 336	2 312 612	Pressigny	ZD-67
Poste de livraison (PDL)	850 333	2 312 608	Pressigny	ZD-67

Article 4 : Installations non autorisées

Les installations suivantes ne sont pas autorisées :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E10	849 097	2 314 397	Pierremont-sur-Amance	ZE-15
E11	849 309	2314 111	Fayl-Billot	77ZA-7
E12	849 673	2 313 818	Fayl-Billot	77ZA-20 et 77ZA-221
E13	849 957	2 313 706	Fayl-Billot	77ZA-21
E18	849 862	2 311 969	Pressigny	ZC-14
E19	850 158	2 311 727	Pressigny	ZC-20
E20	850 468	2 311 483	Pressigny	ZH-68
E25	846 591	2 312 356	Poisson-les-Fayl	ZC-33
E26	846 877	2 312 234	Poisson-les-Fayl	ZC-49
E27	847 576	2 312 131	Pressigny	ZA-26
E28	847 899	2 312 134	Pressigny	ZA-17
E29	848 213	2 312 053	Pressigny	ZB-5

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS Haut-Vannier s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 17 \times 50\,000 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) = \mathbf{894\,737 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(1er janvier 2014) = 700,5
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise selon la périodicité définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent le montant, susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II dudit arrêté.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 - Mesures de réduction

Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et est rendue la moins entomogène possible.

Restriction de fonctionnement – Cas des éoliennes E1, E2, E5, E7, E8, E22, E23 et E24

Entre le 1^{er} juin et le 15 novembre, les éoliennes E1, E2, E5, E7, E8, E22, E23 et E24 sont mises à l'arrêt durant les deux heures avant le lever du soleil et durant les deux heures après le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- température de l'air supérieure à 13°C ;
- vitesse de vent inférieure à 5,6 m/s à hauteur de nacelle.

Spécifiquement pour les éoliennes E1 et E2 et uniquement pour la période du 1^{er} juin au 31 août, la vitesse seuil de vent à considérer est fixée à 6,4 m/s à hauteur de nacelle.

Une solution alternative à ces dispositions peut être présentée à l'inspection des installations classées sous réserve d'un niveau d'efficacité équivalent, notamment par la mise en place d'un système de gestion des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères. Un dispositif type Chirotech® peut être mis en œuvre sur chacune de ces éoliennes. L'algorithme d'arrêt des machines est calculé en fonction des conditions météorologiques (vent et température) et de la saison (entre le 1^{er} juin et le 15 novembre). Lorsque les variables mesurées convergent vers une période de forte activité, le dispositif type Chirotech® déclenche automatiquement l'arrêt de l'éolienne.

Les périodes d'arrêt de ces aérogénérateurs associées à cet alinéa sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sous réserve que l'exploitant justifie, sur la base d'un suivi environnemental rigoureux post-exploitation, de l'absence d'impact résiduel de ces éoliennes sur les chiroptères, les modalités de restriction de fonctionnement définies au présent article peuvent être ajustées voire supprimées via un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7.1.2 – Mesures d'accompagnement

Suivi environnemental Chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental relatif aux chiroptères selon la périodicité suivante : au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les dix ans. Ce suivi doit permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental spécifique – Cas des éoliennes E4 et E9

Au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, un suivi spécifique post-exploitation est réalisé au droit des éoliennes E4 et E9. Ce suivi a pour objet de valider les conclusions de l'étude d'impact, à savoir l'absence d'enjeu chiroptérologique au droit de ces éoliennes. Dans le cas contraire, des mesures devront être proposées par l'exploitant.

Au terme de chaque année de suivi, une synthèse est transmise à l'inspection des installations classées comprenant *a minima* une analyse du comportement des chauves-souris éventuellement contactés, les résultats de mortalité et les mesures prises pour réduire les impacts éventuellement constatés.

Plantation d'un parc arboré

L'exploitant est tenu à la création d'une plantation d'un parc arboré d'essences locales sur une surface minimale d'un hectare afin de favoriser les territoires de chasse des chiroptères et les axes de déplacement.

L'aménagement de cette plantation s'effectue conformément à la description mentionnée dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 - Mesures de réduction

Aménagement du pied des éoliennes

Le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert à l'aide de calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux micromammifères. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-formes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée.

Sous le champ de rotation des pales de éoliennes (rayon de 100 m autour du mât), il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin.

Article 7.2.2 – Mesures d'accompagnement

Aménagement écologique – plantation de plusieurs linéaires de haies

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu à la plantation de plusieurs linéaires de haies pour une longueur cumulée de 1 200 m. Les haies créées auront pour objet de jouer un rôle écologique bénéfique en créant notamment des sites de nidifications et des terrains de chasse pour l'avifaune.

L'aménagement de ces plantations s'effectue conformément à la description mentionnée dans la demande d'autorisation d'exploiter. D'autres linéaires sont envisageables sous réserve de présenter un intérêt écologique pour la zone d'étude.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental Avifaune

L'exploitant met en place un suivi environnemental relatif à l'avifaune selon la périodicité suivante: au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les dix ans. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi "Avifaune" doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend a minima 20 journées de terrain au cours d'une année.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi spécifique – Milan royal

Au cours des trois premières années d'exploitation, un suivi spécifique du comportement du Milan royal en période de migration post-nuptiale au droit des éoliennes E14 à E17 avec une pression d'observation entre le 20 août et le 10 novembre est réalisé. Ce suivi est être couplé à un suivi annuel de la mortalité au pied de chacune de ces éoliennes avec un passage régulier sur cette période.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi spécifique – Période de nidification

Au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, un suivi spécifique des espèces susceptibles de nidifier à proximité des éoliennes E2, E4, E5, E7, E8 et E9 est réalisé. Ce suivi a pour objet de constater l'incidence du fonctionnement de ces éoliennes sur la population aviaire nicheuse en termes de comportement et de mortalité.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3- Protection de la biodiversité

Article 7.3.1 – Mesures d'accompagnement

L'exploitant est tenu à la mise en place de quatre abreuvoirs en faveur de la préservation des ruisseaux abritant des écrevisses à pattes blanches. Les ruisseaux susceptibles d'être concernés par cette action sont situés sur le plateau de Fayl-Billot.

Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4- Protection du paysage, des monuments historiques et du cadre de vie

Article 7.4.1 – Mesures d'accompagnement

Enfouissement du réseau interne de lignes électriques

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Intégration des postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage. Les structures de livraison sont habillées de bardage bois en mélèze naturel thermo-traité d'aspect foncé avec portes métalliques peintes en brun de même ton.

Aménagement du carrefour de la Folie sur la commune de Fayl-Billot

Tout en respectant la réglementation relative à l'urbanisme, l'exploitant est tenu de proposer un aménagement de qualité qui ouvre le carrefour de la Folie sur le paysage de plateau. Cet aménagement doit faire l'objet d'une validation de la part des conseils municipaux des communes directement concernées par l'implantation des éoliennes.

Préalablement à cette opération, l'exploitant vérifiera l'absence d'enjeu en matière de biodiversité au droit de cette zone. Dans le cas contraire, des mesures de réduction et/ou de compensation seront proposées dans le cadre du permis d'aménager ou de construire.

Mise en place de panneaux d'informations du public sur les trois aires de repos de la RN19 traversant le parc éolien

Au cours de la première année d'exploitation, l'exploitant est tenu à l'installation d'au moins deux panneaux d'information du public sur les trois aires de repos présentes dans l'enceinte du parc éolien Vannier-Amance. Ces panneaux d'information présentent a minima le parc éolien Vannier-Amance, l'aménagement du carrefour de la Folie ainsi que le Pays de la Vannerie.

La mise en place de ces panneaux est réalisée en concertation avec la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable

Lors de la phase travaux de l'éolienne E21, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Lors de la création des excavations nécessaires à la mise en place des fondations des éoliennes, un examen particulièrement attentif des fouilles (avec photographies) est à effectuer pour confirmer l'absence de présence de fractures ouvertes importantes. En cas de découverte de telles structures ou de doute quant à leur présence, des colorations sont à effectuer pour vérifier l'absence de liaison avec les captages de Pressigny ;
- La gestion des eaux de surface doit être particulièrement efficace pour éviter des infiltrations parasites au sein des excavations temporairement créées durant la phase travaux.
- En fonction de la nature des terrains, les études géotechniques doivent être particulièrement valides et nettes quant aux conclusions.
- Pour chaque éolienne, l'espace interannulaire entre la fondation et les terrains naturels encaissant doit être comblé de manière à bloquer toute infiltration vers la profondeur des eaux de surface (mise en place d'argiles ou limons argileux).

Dans un contexte plus général, toute activité ou travaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et/ou de modifier les conditions d'alimentation des sources sont interdits.

Article 9.2 – Mesures liées à l'acoustique

Article 9.2.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de six mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

En accord avec la Direction Générale de l'Aviation Civile, un système de déflecteur permettra d'orienter les lumières vers le haut avec pour objectif d'éviter que tout flash soit observable depuis les zones habitées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démantèlement des installations de production ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu, à savoir un usage agricole.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fayl-Billot, de Pierremont-sur-Amance et de Pressigny pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Fayl-Billot, de Pierremont-sur-Amance et de Pressigny feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société HAUT-VANNIER.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Anrosey, Arbigny-sous-Varennnes, Bize, Champsevraine, Farincourt, Genevrières, Gilley, Haute-Amance, Fayl-Billot, Laferté-sur-Amance, Maizières-Sur-Amance, Ouge, Pierremont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Rougeux, Savigny, Valleroy, Voncecourt, La Quarte, La Rochelle, Velles, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Chatel, Chauvirey-le-Veil, Cintrey, Molay, La Roche-Morey, Malvilliers, Preigney, Vitrey-sur-France, Fouvent-Saint-Andoche.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Haut-Vannier dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl et Pressigny et à la société HAUT-VANNIER.

Le Préfet

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE N° 996

Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
présentée par l'entreprise SA André BOUREAU
en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive,
à Lanques-sur-Rognon (52000), au lieu-dit "Haut Chemin"

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L512-1 et suivants, R123-1 à R123-27 et R512-14 et suivants,

Vu la demande d'autorisation présentée le 6 juin 2014 par l'entreprise SA André BOUREAU en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive, à Lanques-sur-Rognon (52000), au lieu-dit "Haut Chemin" (n° rubriques ICPE : 2510-1, 2515-1b et 2517-3),

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2014,

Vu la décision du 29 décembre 2014 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Jean-Jacques RENAUD en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Francine PERRON-FAURE en qualité de suppléante,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 février 2015,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par l'entreprise SA André BOUREAU en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive, à Lanques-sur-Rognon (52000), au lieu-dit "Haut Chemin".

Article 2 :

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet de la Haute-Marne. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

La personne responsable du projet est l'entreprise SA André BOUREAU (adresse : Hameau Bellevue – 52000 CHOIGNES / téléphone : 03 25 32 19 79), représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Charles GILLET.

Article 3 :

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du 9 mai au 10 juin 2015.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de LANQUES SUR ROGNON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie pré-citée seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 :

Monsieur Jean-Jacques RENAUD, directeur territorial à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Madame Francine PERRON-FAURE, directrice hors classe, conseillère jeunesse et cohésion sociale à la DDCSPP, est sa suppléante.

Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie de LANQUES-SUR-ROGNON :

- le samedi 9 mai 2015 de 9:00 à 12:00
- le mardi 26 mai 2015 de 9:00 à 12:00
- le mercredi 10 juin 2015 de 14:00 à 17:00

pour y recevoir les observations du public.

Le commissaire-enquêteur pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la réglementation en matière d'assurance.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- « Le Journal de la Haute-Marne » ;
- « La Voix de la Haute-Marne » ;

Il sera procédé à une deuxième insertion dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

La publication de l'avis d'enquête sera également assurée par voie d'affichage, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les maires des communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation projetée : AGEVILLE, BIESLES, LANQUES-SUR-ROGNON, MANDRES-LA-COTE et NOGENT.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par les maires.

L'avis d'enquête sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne : <http://www.haute-marne.gouv.fr/> ; rubrique « installations classées pour la protection de l'environnement ».

Enfin, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le demandeur veillera à afficher l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches seront visibles et lisibles des voies publiques et seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose, le cas échéant, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7 :

Le commissaire-enquêteur transmet au préfet de la Haute-Marne et au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet également au préfet de la Haute-Marne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de LANQUES SUR ROGNON, ainsi que le registre d'enquête et les pièces éventuellement annexées à ce dernier.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est adressée, dès réception, au responsable du projet.

Ces mêmes documents sont également transmis à :

- la mairie de LANQUES SUR ROGNON ;
- la préfecture de la Haute-Marne (direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques – bureau des réglementations et des élections)

pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De la même façon, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un an :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/> ; rubrique « installations classées pour la protection de l'environnement »

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les maires des communes concernées et le commissaire-enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à la subdivision de la Haute-Marne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Chaumont, le 9 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des réglementations,
des collectivités locales et des politiques publiques,

SIGNÉ

Christine MARIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau des relations avec les
Collectivités Locales**

CD/

ARRETE N° 948 du 25 FEV. 2015

**Portant approbation de la carte communale
de la commune de Saint Urbain Maconcourt**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4,
R.124-1 à R.124-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Urbain
Maconcourt en date du 12 avril 2013 prescrivant l'élaboration d'une carte communale;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet au 2 août 2014 à la
mairie de Saint Urbain Maconcourt;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Urbain
Maconcourt en date du 5 septembre 2014 approuvant la carte communale;

ARRÊTE :

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Urbain Maconcourt est
approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Ce document comprend :

- la délibération de la Commune approuvant la carte communale ;
- un rapport de présentation ;
- un plan de zonage n° 1 au 1/10 000ème ;
- un plan de zonage n° 2 au 1/2 000ème ;
- la liste et plans des servitudes d'utilité publique.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de cet arrêté, accompagnée de la Carte Communale, sera déposée à la Mairie de Saint Urbain Maconcourt, à la Préfecture de la Haute-Marne, Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, à la Direction Départementale des Territoires, Service Sécurité et Aménagement.

Avis de ce dépôt sera donné par affichage en mairie pendant un mois, et insertion en sera faite dans un journal publié dans le département.

La Carte Communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de la commune de Saint Urbain Maconcourt et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Chaumont, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

**Arrêté n° 950 du 26 février 2015 portant modification du périmètre du
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
Centre Haute-Marne (SMICTOM Centre)**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1263 du 23 avril 1982 portant création du SICTOM Centre Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1135 du 27 mars 1996 portant modification des statuts du SICTOM Centre Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2201 du 24 juillet 2003, relative au changement de dénomination du SICTOM Centre Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2550 du 25 août 2006, portant transformation du SICTOM Centre Haute-Marne en syndicat mixte;

VU l'arrêté préfectoral n° 3272 du 31 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral n° 1746 du 10 mai 2010, portant modification du périmètre du SMICTOM Centre Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3273 du 31 décembre 2009 portant modification des statuts du SMICTOM Centre Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°764 du 6 février 2014 par lequel la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne se substitue à la commune de Busson au sein du SICTOM Centre Haute-Marne ;

VU le courrier du 2 juillet 2014 par lequel la communauté de commune du Bassin de Joinville en Champagne sollicite le retrait de Busson du SICTOM Centre Haute-Marne à compter du 1^{er} avril 2015 ;

VU la délibération du 20 octobre 2014 par laquelle le conseil syndical du SICTOM Centre Haute-Marne approuve le retrait de la commune de Busson ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes et communes membres demandant le retrait de la commune de la commune de Busson du SMICTOM Centre ;

VU les délibérations concordantes des communes et communautés de communes membres du syndicat, acceptant le retrait de la commune de BUSSON du SMICTOM Centre;

CONSIDERANT que la commune de Busson est membre de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne qui détient la compétence ordures ménagères, qu'elle la confiée au Smictom Nord ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne souhaite uniformiser l'exercice de la compétence sur l'ensemble du périmètre communautaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, la commune de BUSSON est retirée du périmètre du SMICTOM Centre .

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} avril 2015, il est mis fin à la substitution de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à la commune de Busson au sein du SICTOM Centre Haute-Marne .

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du SMICTOM Centre Haute-Marne, les Présidents des Communautés de Communes, les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNÉ

Khalida SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

Arrêté préfectoral n° 955 du 26 février 2015
Portant substitution de la Communauté de Communes de
Bourmont Breuvannes Saint-Blin
au sein du SMICTOM CENTRE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 1018 du 7 mars 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1641 et n° 1959 des 22 juin 2012 et 14 août 2012 portant périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU l'arrêté n°2770 du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin;

VU l'arrêté n°1452 du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin,

VU l'arrêté n° 940 du 4 mars 2014 portant modification de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2636 du 10 décembre 2014 portant prise de compétence Ordures Ménagères par la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin détient la compétence « ordures ménagères » et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures compétentes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

A R R E T E

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} janvier 2015 la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin se substitue à : Aillianville, Audeloncourt, Bassoncourt, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny, Chalvraines, Chaumont-la-Ville, Clinchamp, Doncourt-sur-Meuse, Germainvillier, Goncourt, Graffigny-Chemin, Hâcourt, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Manois, Mennouveaux, Merrey, Millières, Nijon, Orquevaux, Outremécourt, Ozières, Prez-sous-Lafauche, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiébauld, Semilly, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, Thol-lès-Millières, Vaudrecourt, Vesaignes-sous Lafauche, Vroncourt-la-Côte, au sein du SMICTOM Centre.

ARTICLE 2: La Secrétaire Générale des Préfecture de la Haute-Marne, les présidents de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin et du Smictom Centre, la

Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
de l'Etat

Service des Moyens
Généraux et de la
Modernisation

Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE N° 1021 DU 1^{er} MARS 2015

portant délégation de signature à

Monsieur BENOIT CROCHET
Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU

- le code de la santé publique,
- le code de la défense,
- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du tourisme,
- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

.../...

- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
- le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne,
- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,
- le protocole signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Benoît CROCHET, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil général de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du Préfet

- 1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du Préfet,
- 1.1.2 Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du Préfet, de maintien, de transfert et de levée.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,

.../...

- 1.7.2 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
- 1.7.3 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté),
- 1.7.4 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
- 1.7.5 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité,
- 1.7.6 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
- 1.7.7 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter,
- 1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
- 1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporaire d'habiter,
- 1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,
- 1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
- 1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
- 1.7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
- 1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

1.8 Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1 Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

Article 2 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Benoît CROCHET, directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er}, exception faite des points 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2, 1.4.7 et 1.8 sera exercée par **Monsieur François GUIOT**, délégué territorial de la Haute-Mame.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Benoît CROCHET, directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er}, paragraphe 1.8 sera exercée par **Monsieur Thomas TALEC**, directeur de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GUIOT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2, sera exercée :

- 2 Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du Préfet :
 - Mme Béatrice HUOT**, responsable du service « action territoriale »
 - M Olivier BRASSEUR-LEGRY**, responsable du service « offre médico-sociale »,
 - Mme Anne-Marie DESTIPS**, responsable du service « santé-environnement ».
- 3 Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :
 - Mme Anne-Marie DESTIPS**, responsable du service « santé environnement »,
 - M Patrice GRANJEAN**, service « santé-environnement », pour la seule signature des résultats d'analyses d'eau potable, de loisirs et de baignades.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thomas TALEC**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2, sera exercée :

- Par **Mme Christine JASION**, Pharmacien inspecteur de santé publique,
- Par **Mme Agnès GERBAUD**, Inspecteur principal de l'action sanitaire et social.

Article 4 : L'arrêté n° 1813 du 15 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne est abrogé à compter de ce jour.

.../...

- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du CS,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées,

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- 1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou constat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,


1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées, .../...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 1^{er} mars 2015



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet et de la Sécurité
Intérieure

Service des affaires
réservées et de la
communication
interministérielle

Arrêté n° 949 du 19 février 2015
portant nomination d'un maire honoraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la demande de Monsieur Daniel GUERRET, maire de GENEVRIERES en date du 3 février 2015 ;

Considérant que Monsieur Raymond DECOURCELLES a exercé pendant dix-neuf ans les fonctions de maire de la commune de GENEVRIERES.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Raymond DECOURCELLES, ancien maire de la commune de GENEVRIERES, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur Raymond DECOURCELLES, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 19 février 2015

Le préfet

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Pôle sécurité

ARRETE N° 397

Portant modification sur la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 portant liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories en Haute-Marne

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 portant liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories en Haute-Marne est modifié comme suit :

Sont habilités à délivrer, en Haute-Marne, des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (article L.211-13-1 du code rural) les personnes suivantes :

IDENTIFICATION	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE	TITRES, DIPLOMES	LIEU DE DELIVRANCE DE LA FORMATION
SUPIOT Gwenaelle	17 Grande Rue 51300 HEILTZ-LE- HUTIER	03.26.72.23.98	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres	1) salle de l'ancienne école 52100 PERTHES 2) à domicile, chez les particuliers

IDENTIFICATION	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE	TITRES, DIPLOMES	LIEU DE DELIVRANCE DE LA FORMATION
BAUDHUIN Justine	9 rue de Malgouverne 21260 SACQUENAY	06.84.38.44.47	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine (SCC)	À domicile, chez les particuliers
CALLEA J.-Baptiste	16 rue des Ponts 52220 MONTIER EN DER	07.86.85.89.47	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2003)	1) 16 rue des Ponts à Montier en Der 2) à domicile, chez les particuliers
HUMBLLOT Eléonore	14 rue du Maroc 52410 CHAMOUILLEY	06.85.46.35.75	Brevet professionnel option éducateur canin (2007)	A domicile, chez les particuliers
THIBEAUX Joana	110 rue Albert Poulain 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	06.86.63.11.18	Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie Certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	A domicile, chez les particuliers
BRAMI Rosemary	28 rue de Saint Cado 56550 BELZ	06.29.46.31.43	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2010)	A domicile, chez les particuliers
PIGNARD Laurence	24 Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE	03.25.29.61.40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2002)	A domicile, chez les particuliers

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (S1036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la directrice du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHAUMONT, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**SOUS-PREFECTURE
DE
LANGRES**

ARRÊTÉ n° 2015/0115 du 13 février 2015

Portant désignation d'un délégué de l'administration pour la révision des listes électorales

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

VU l'arrêté n° 2014/0973 du 24 octobre 2014 modifié, portant renouvellement des délégués
de l'administration pour la révision des listes électorales,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014/0973 du 24 octobre 2014 est
modifié comme suit :

Est désignée, pour représenter l'Administration au sein de la Commission
Administrative chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales, la personne
mentionnée ci-après :

.../....

COMMUNE	BUREAU DE VOTE	Nom du délégué
FARINCOURT	Unique	Marie Noëlle DETEY

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Monsieur le Maire de FARINCOURT est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont, et à titre de compte-rendu à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 13 février 2015

Pour le Préfet et par délégalion
Le Sous-Préfet



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

ARRETE N° 2015/0130 du 23 février 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBRFMENT
DE SOYERS**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBRFMENT
DE SOYERS**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L. 123-9, L. 133-1 à L. 133-7 et R. 133-1 à R. 133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/01 du 5 janvier 1989, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de SOYERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/829 du 20 août 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SOYERS, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de SOYERS du 6 février 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 15 janvier 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de SOYERS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 23 février 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SOYERS :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de SOYERS
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de SOYERS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SOYERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SOYERS, à M. le Maire de SOYERS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 23 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de SOYERS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0130 du 23 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Jacky MONGIN
- ✓ M Arthur RUFER
- ✓ M Bernard BREDELET

Membres désignés par le conseil municipal de SOYERS :

- ✓ M. André BREDELET
- ✓ M Dominique LAMBERT
- ✓ M. Jean-François FENARD



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Service des Collectivités
et des Politiques Publiques

Bureau des relations
avec les Collectivités Locales

PC

**ARRETE N° 2015/0131
du 23 février 2015**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE ROUGEUX**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE ROUGEUX**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 16 janvier 2015 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 9 décembre 2011 portant approbation des statuts d'office ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de ROUGEUX, et approuvées d'office par arrêté préfectoral n°2011/1475 du 9 décembre 2011, annexées au présent arrêté, sont approuvées.


Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de ROUGEUX, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX, à M. le Maire de ROUGEUX, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 23 février 2015

 Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ


ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
ROUGEUX

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0131
du 23 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement de Rougeux (AFR) dans la suite du texte a été instituée par un arrêté préfectoral 88/12 du 29 janvier 1988. Sont membres de l'association, tous propriétaires concernés par le remembrement sur le territoire de la commune de ROUGEUX avec extension sur la commune de Fayl-Billot pour la parcelle ZD 101 La Roture de 64 ares.

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts, elle précise pour chaque parcelle, les références et surfaces cadastrales (et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale), les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 – Textes régissant les AFR

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus visées, avant le 15 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 – Siège et nom

Elle prend le nom de «*Association Foncière de Remembrement de Rougeux*». Le siège social est fixé à la Mairie de Rougeux.

Article 5 – Objet

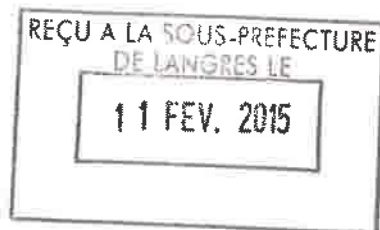
En application des dispositions de l'article L133-1 du code rural en vigueur au 31/12/2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L123-8, L123-23, L133-3 et L133-5 du dit code. A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 – Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires
- le bureau
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président, d'un secrétaire.

**Article 7 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- être propriétaire d'une surface minimum de 2 ha (si tel n'est pas le cas, ils peuvent se regrouper pour remplir ces conditions minimum d'intérêt soit 2 ha. Ils devront en informer l'association par écrit précisant le nom du regroupement, le nom du représentant à l'assemblée générale, le nom des propriétaires, les références cadastrales, la surface et disposeront d'une voix à l'assemblée générale
- chaque propriétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Association Foncière de Remembrement Rougeux

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**8.1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins quinze jours avant la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elles sont transmises par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remises en main propre.

8.3 – Tenue de la réunion & quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée, le même jour, avec le même ordre du jour, ½ heure après la première convocation. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote est annexé.

Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, il lui est annexé la feuille de présence. Le procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'association foncières de remembrement, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- l'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée du mandat
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté par le bureau (20 000€)
- les propositions de modification statutaire
- la fusion ou l'union avec d'autres associations foncières de remembrement
- la transformation de l'association en Association Syndicale Autorisée (ASA)
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Bureau**10.1 – Composition du bureau**

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

A) Membres à voix délibérative

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'association foncière a son siège
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'association foncière
- 3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'association foncière
- le délégué du directeur départemental des territoires.

Association Foncière de Remembrement Rougeux**B) Membres à voix consultative**

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans, tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte-rendu de la réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant est président, vice-président ou secrétaire, il sera procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignation des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseiller(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignation de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du conseil municipal, le préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif au dit arrêté.

10.2 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré comme démissionnaire dans les conditions suivantes :

- Par démission expresse adressée au président de l'association foncière ou au vice-président d'il s'agit du président
- Lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilités
- Lorsqu'il perd la qualité de propriétaire
- Lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions
- Sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10.3 – Démission du président, du vice-président ou du secrétaire**A) Démission du président**

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 11.3 ci-dessus, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

B) Démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11- Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire. Le bureau nouvellement installé est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association ; il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président

Association Foncière de Remembrement Rougeux

- d'arrêter le budget primitif
- de voter les comptes administratifs et de gestion
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités)
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- de créer des règles de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président à agir en justice
- de décider du louage de choses.

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau est de 20 000 €

Article 13 – Délibération du bureau

Le bureau est convoqué dans un délai de 15 jours au moins précédant le jour de la réunion. Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué, le même jour, avec le même ordre du jour, ½ heure après la première convocation. La délibération prise lors de la seconde convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion de bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 sus visée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence est signée et annexée aux délibérations. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appel d'offres

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 44 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres. La commission comprend 3 membres :

- le président de l'AFR en tant que président de la commission d'appel d'offres
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attribution du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est le représentant légal de l'AFR
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau, il est le représentant du pouvoir adjudicateur
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale de propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent le cas échéant
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- il est ordonnateur de l'AFR
- il prépare les rôles

Association Foncière de Remembrement Rougeux

- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptables, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au chef de poste de la trésorerie de Chalindrey. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres
- les subventions de diverses origines
- le produit des emprunts
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet. Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité aux choix du bureau
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'AFR est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Cependant, certains ouvrages réalisés par l'AFR et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste des ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage
- nom du propriétaire
- repère cadastrale
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le président de l'AFR.

Article 20 – Modification des statuts – Dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet. Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au préfet.

Article 21 – Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur. Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite. Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalités d'organisation des réunions du bureau
- modalités d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'AFR par un membre de l'association
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès
- modalités de gestion administrative
- modalités de gestion courante du personnel de l'association
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association.

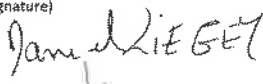
Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment, celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le président et un membre quelconque de l'association.

Le Président
Claude DAUBRIVE


ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
Mairie de Rougeux
52500 ROUGEUX
SIRET 295 204 432 00013

Un membre des propriétaires
(nom et signature)


Jean-Luc LIEGET

un membre des propriétaires
(nom et signature)


Jean-Luc LIEGET

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
ROUGEUX

*liste des terrains compris dans le périmètre
de remembrement de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0131
du 23 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE


NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE			
Norm & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on plan	Rue	Norm voie	Code Droit
ANDRE Gisèle	ANDRE			52500 POINSON LES FAYL	ZC 97	LETANG		1 404 P
ANEL Elodie	ANEL	12 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA 111	RUE DES LAVANDIERES		813 P
					ZA 122	AU TONNEUX		337 P
ANNEAU Muriel	BANA	06 RUE DE LA POUGE		52500 ROUGEUX	ZD 109	CHAMP DIDIERE		1 078 P
ASDRUBAL Cécile	GUILLAUME	01 RUE DE LA PAPETERIE		52000 NEUILLY/SUIZE	ZD 35	CHAMP DU MOULIN		4 330 P
		01 RUE DE LA PAPETERIE		52500 FAYL-BILLOT	ZC 72	FERME DE LA VIGNE		354 P
		57 RUE DE LA MALADIERE		52500 FAYL-BILLOT	ZD 52	LA ROTURE		1 070 P
	ASDRUBAL			52500 FAYL-BILLOT	ZE 38	GRAND FEU		1 090 P
AF de Rt L'ancienne commune de FAYL-BILLOT		FAYL BILLOT		52500 FAYL-BILLOT	ZE 39	GRAND FEU		270 P
AF de Rt commune de ROUGEUX				52500 ROUGEUX	ZE 66	LES LOTS		550 P
					ZA 7	LE FORESNIER		1 180 P
					ZA 19	HAIE DE BEAULIEU		1 850 P
					ZA 24	HAIE DE BEAULIEU		3 670 P
					ZA 28	HAIE DE BEAULIEU		210 P
					ZA 29	HAIE DE BEAULIEU		250 P
					ZA 39	CREUX PIED		1 880 P
					ZA 54	CREUX PIED		1 220 P
					ZA 63	CREUX PIED		40 P
					ZA 127	AU TONNEUX		20 P
					ZA 128	AU TONNEUX		350 P
					ZB 16	CHAMPS BOUTONNIER		1 020 P
					ZB 17	CHAMPS BOUTONNIER		4 320 P
					ZB 39	LES VARENNES		1 400 P
					ZB 40	LES VARENNES		9 380 P
					ZB 44	LA CORVEE		420 P
					ZB 47	LA CORVEE		750 P
					ZC 4	FERME DE LA VIGNE		1 750 P
					ZC 5	FERME DE LA VIGNE		2 550 P
					ZC 12	FERME DE LA VIGNE		2 500 P
					ZC 23	LA PELLE		680 P
					ZC 26	LA PELLE		2 500 P
					ZC 27	LA PELLE		1 930 P
					ZC 35	LA PELLE		1 220 P
					ZC 38	LA PELLE		310 P
					ZC 42	LA PELLE		2 930 P



NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE				
Norm & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Secti on plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Droit
					ZC 44		ENTRE LES DEUX RIVIERES	1 220	P
					ZC 46		ENTRE LES DEUX RIVIERES	2 360	P
					ZC 48		ENTRE LES DEUX RIVIERES	840	P
					ZC 54		ENTRE LES DEUX RIVIERES	1 290	P
					ZD 2		CHAMP DIDIERE	380	P
					ZD 9		CHAMP DIDIERE	720	P
					ZD 20		VILLAGE SUD	1 260	P
					ZD 27		VILLAGE SUD	100	P
					ZD 30		CHAMP DU MOULIN	370	P
					ZD 32		CHAMP DU MOULIN	340	P
					ZD 37		CHAMP DU MOULIN	480	P
					ZD 41		FAULET	4 450	P
					ZD 57		LE MONTIGNY	9 900	P
					ZD 60		LE MONTIGNY	590	P
					ZE 5		FONTAINE ARDENTE	2 780	P
					ZE 8		SOUS LE BOIS VALTON	290	P
					ZE 28		SOUS LE BOIS VALTON	730	P
					ZE 35		GRAND FEU	410	P
					ZE 43		GRAND FEU	680	P
					ZE 56		LES SILLONS	1 520	P
					ZE 58		LES SILLONS	3 500	P
					ZE 64		DESSUS DU MONTIGNY	7 300	P
AUGIER Nadine	MANN	LA LOUETTE		26120 UIPE	ZA 76		AU TONNEUX	1 860	P
					ZA 96	RUE	DES LAVANDIERES	246	P
					ZA 120		AU TONNEUX	140	P
BEGOUX Philippe	BEGOUX	08 Chemin DE LA CHAPELLE		52600 CHALINDREY	ZC 19		LETANG	5 930	N
					ZC 80		FERME DE LA VIGNE	1 121	N
BERTHIER Denise	MIOT	02 RUE DES VIAUX		52500 FAYL-BILLOT	ZC 91		FERME DE LA VIGNE	950	N
					ZA 21		HAIE DE BEAULIEU	28 290	P
					ZA 22		HAIE DE BEAULIEU	37 210	P
BERTHIER Odette	LAUZANNE	29 GRANDE RUE		52500 CHARMOY	ZA 1		LE FORESNIER	11 340	P
					ZC 105		LETANG	1 197	P
					ZE 80		DESSUS DU MONTIGNY	15 920	P
					ZE 61		DESSUS DU MONTIGNY	53 530	P
BOERSMA Bregje Beatrijs	BOERSMA	ZANDBERGEN DE MART 21	3931 NE WOUDENBERG	PAYS-BAS	ZD 8		CHAMP DIDIERE	2 570	P

NOM PRENOM PROPRIETAIRE			ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE				
Norm & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Droit
BOERSMA Floor	BOERSMA	BOOMKLEVERLAAN 67	3893 JK ZEEWOLDE	PAYS-BAS	ZD	8		CHAMP DIDIERE	2 570	P
BOERSMA Nico	BOERSMA	POORTERSDREEF 67	3824 DM AMERSFOORT	PAYS-BAS	ZD	7		CHAMP DIDIERE	1 120	P
BONNAFOUR Jean-Louis	BONNAFOUR	01 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZD	24		VILLAGE SUD	1 250	P
BONNAFOUR Pascal	BONNAFOUR	21 Bid MENDES FRANCE		77600 BUSSY-ST-GEORGES	ZB	63		LE MONTIGNY	28 180	P
								VILLAGE NORD	6 600	P
					ZB	64		VILLAGE NORD	2 930	P
BOURLIER Paulette	PERNEY	03 RUE DE DIJON	Chez Mme MARY Béatrice	21380 MARSANNAY-LE-BOIS	ZB	65		VILLAGE NORD	6 580	P
					ZE	33		GRAND FEU	4 270	U
BROCARD Jules	BROCARD			52500 FAYL-BILLOT	ZE	40		GRAND FEU	160	P
CARREY Monique	LACREUSE	16 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZB	84		LES VARENNES	632	P
					ZB	86		LES VARENNES	1 065	P
CARVALHO José Antonio	CARVALHO	08 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZB	86		VILLAGE NORD	770	P
CEJKA NEIL	BOERSMA	POOTERSDREEF 67	3824 DM AMERSFOORT	PAYS-BAS	ZD	7		CHAMP DIDIERE	1 120	P
CHAPUY Renée	GUICHARD	43 Grande rue		52500 CHARMOY	ZC	37		LA PELLE	17 930	P
					ZC	69		FERME DE LA VIGNE	3 494	P
CHARLES Geneviève	DOREY	28 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	105		AU TONNEUX	69	P
					ZA	113		CREUX PIED	210	P
					ZA	114	RUE	AUX FEES	655	P
					ZB	67		VILLAGE NORD	7 260	P
					ZB	74		VILLAGE NORD	1 680	P
					ZD	51		LA ROTURE	7 380	P
					ZD	53		LA ROTURE	1 240	P
					ZD	54		LA ROTURE	970	P
					ZD	67		LE MONTIGNY	49 820	P
					ZE	65		LES LOTS	17 020	P
					ZE	67		LES LOTS	5 340	P
					ZE	68		LES LOTS	17 080	P
CHARLOT Ginette	GIRARDOT	04 RUE DU CORNOT		52500 MAIZIERES/AMANCE	ZC	86		FERME DE LA VIGNE	1 298	U
CHERREY Jean-Jacques	CHERREY	06 CHE DE VASSIEUX		69300 CALUIRE ET CUIRE	ZC	13		FERME DE LA VIGNE	53 500	P
					ZC	111		FERME DE LA VIGNE	1 200	P

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE			
Nom & Prénom	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Section plan	Rue	Nom voie	Contenance	Code Droit
CHEZ SFDCD			75002 PARIS	ZB 80		CHAMPS BOUTONNIER	700	P
CLERGET Francis	102 RUE REAUMUR		52100 SAINT-DIZIER	ZA 125		AU TONNEUX	20	P
CLERGET Marie-José	6 BIS rue du Champ des Pierres			ZA 125				
CLERGET Michel	02 LOT LE MOULIN		52310 VIEVILLE	ZA 126			280	P
CLERGET Montique	08 RUE PASTEUR		52600 TORCENAY	ZA 125			20	P
CLERGET Pierre	12 RUE DES CHENEVIERES		52500 BIZE	ZA 126			280	P
COCAGNE Françoise	08 PL DE VERDUN		52500 FAYL-BILLOT	ZA 126			280	P
COLLIER Laurence	25 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZC 113		LETANG	756	P
				ZE 52		LES SILLONS	1410	P
				ZE 53		LES SILLONS	270	P
				ZE 54		LES SILLONS	2 270	P
				ZE 55		LES SILLONS	37 540	P
				ZE 79		LES LOTS	13 840	P
COLLIER Véronique	03 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA 70		AU TONNEUX	3 060	P
Commune ROUGEUX			52500 ROUGEUX	ZA 3		LE FORESNIER	810	P
			52500 ROUGEUX	ZA 8		CHAMPS BRAS DE FER	5 500	P
			52500 ROUGEUX	ZA 13		CHAMPS BRAS DE FER	2 090	P
			52500 ROUGEUX	ZA 14		CHAMPS BRAS DE FER	4 090	P
			52500 ROUGEUX	ZA 15		HAIE DE BEAULIEU	1 920	P
			52500 ROUGEUX	ZA 25		HAIE DE BEAULIEU	1 620	P
			52500 ROUGEUX	ZA 30		HAIE DE BEAULIEU	410	P
			52500 ROUGEUX	ZA 31		CREUX PIED	5 980	P
			52500 ROUGEUX	ZA 38		CREUX PIED	11 280	P
			52500 ROUGEUX	ZA 64		CREUX PIED	1 090	P
			52500 ROUGEUX	ZA 65		CREUX PIED	3 230	P
			52500 ROUGEUX	ZA 81		AU TONNEUX	320	P
			52500 ROUGEUX	ZA 123		AU TONNEUX	411	P
			52500 ROUGEUX	ZA 129		AU TONNEUX	330	P
			52500 ROUGEUX	ZA 130		AU TONNEUX	20	P

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Nom & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Droit
				52500 ROUGEUX	ZA	135		AU TONNEUX	1 493	P
				52500 ROUGEUX	ZA	136		AU TONNEUX	1 620	P
				52500 ROUGEUX	ZB	1		CHAMPS BOUTONNIER	680	P
				52500 ROUGEUX	ZB	54		LA CORVEE	280	P
				52500 ROUGEUX	ZB	61		VILLAGE NORD	440	P
				52500 ROUGEUX	ZC	16		LETANG	14 510	P
				52500 ROUGEUX	ZD	12	RUE	DES LAVANDIERES	80	P
				52500 ROUGEUX	ZD	17		VILLAGE SUD	660	P
				52500 ROUGEUX	ZD	28		CHAMP DU MOULIN	470	P
				52500 ROUGEUX	ZD	31		CHAMP DU MOULIN	1 440	P
				52500 ROUGEUX	ZD	34		CHAMP DU MOULIN	5 040	P
				52500 ROUGEUX	ZD	61		LE MONTIGNY	3 490	P
				52500 ROUGEUX	ZE	1		FONTAINE ARDENTE	10 850	P
				52500 ROUGEUX	ZE	6		SOUS LE BOIS VALTON	4 180	P
				52500 ROUGEUX	ZE	44		LES SILLONS	11 970	P
COMPAIN Jean-Rémy		06 RUE DE LA PERRIERE		52500 FAYL-BILLOT	ZB	38		LES VARENNES	145 960	N
					ZC	39		LA PELLE	15 450	N
					ZC	47		ENTRE LES DEUX RIVIERES	26 430	N
					ZE	59		DESSUS DU MONTIGNY	214 430	N
CONTRECIVIL Andrée		06 RUE ANDRE TESSIER		94120 FONTENAYSSBOIS	ZB	77		LES VARENNES	885	P
CORDERAND Eugène		02 RUE DE ROUGEUX		52500 CHARMOY	ZE	41		GRAND FEU	420	P
COUROUX Marie-Claude		05 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	79		AU TONNEUX	2 460	P
					ZC	40		LA PELLE	1 350	P
COUTURIER Bernard		08 PL DU CARON		52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC	ZC	3		FERME DE LA VIGNE	20 600	P
					ZC	9		FERME DE LA VIGNE	15 810	P
					ZC	10		FERME DE LA VIGNE	18 230	P
					ZC	11		FERME DE LA VIGNE	22 760	P
					ZC	64		FERME DE LA VIGNE	1 375	P
					ZC	70		FERME DE LA VIGNE	2 631	P
					ZC	89		FERME DE LA VIGNE	225	P
					ZC	90		FERME DE LA VIGNE	225	P
					ZC	94		L ETANG	2 830	P
					ZC	99		LETANG	1 315	P
					ZC	100		LETANG	1 718	P
					ZC	106		LETANG	1 215	P

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE				
Norm & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Secti on plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Droit
CRANCE Yvette	GUICHARD	01 RUE DE LA FONTAINE		52360 CHATENAY VAUDIN	ZD 55		LA ROTURE	60 420	P I
DA ROCHA ADAO	DA ROCHA			52500 ROUGEUX	ZD 56		LA ROTURE	58 020	U
DA ROCHA Laurence	POINSEL	09 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZE 3		VILLAGE SUD	210	P I
					ZA 97	RUE	FONTAINE ARDENTE	1 660	P I
					ZA 118		DES LAVANDIERES	280	P I
					ZD 1		AU TONNEUX	781	P I
DANGIEN Laurent	DANGIEN	17 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZD 1		ROND CHAMP	13 620	P I
DARBOT Danielle	RENEL	29 AV GAMBETTA		52600 CHALINDREY	ZA 133	RUE	HAIE DE LANGRES	2 172	P I
DARBOT Michel	DARBOT	02 LOT DU PRE AU VIARD	Lot Pré Pêchiné	52600 HAUTE-AMANCE	ZA 23		HAIE DE BEAULIEU	11 010	P
DAUBRIVE EARL C.L.				52500 ROUGEUX	ZA 26		HAIE DE BEAULIEU	3 540	P
				52500 ROUGEUX	ZA 43		CREUX PIED	2 580	P
DAUBRIVE Claude	DAUBRIVE	25 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA 88		CREUX PIED	4 266	P
				52500 ROUGEUX	ZA 20		HAIE DE BEAULIEU	107 210	N
					ZA 36		CREUX PIED	40 780	N
					ZA 40		CREUX PIED	8 560	P
					ZA 41		CREUX PIED	2 330	P
					ZA 42		CREUX PIED	21 170	N
					ZA 44		CREUX PIED	1 910	N
					ZA 90		CREUX PIED	1 770	P
					ZA 112		CREUX PIED	252	P I
					ZB 72		VILLAGE NORD	10 550	N
					ZD 97		FAULET	1 245	N
					ZE 52		LES SILLONS	1 410	P I
					ZE 53		LES SILLONS	270	P I
					ZE 54		LES SILLONS	2 270	P I
					ZE 56		LES SILLONS	37 540	P I
					ZE 79		LES LOTS	13 840	P I
DAUBRIVE Dominique	DAUBRIVE	37 RUE DES ECOLES		21490 RUFFEY-LES-ECHIREY	ZA 53		CREUX PIED	4 810	N
					ZA 112		CREUX PIED	262	P I
					ZD 64		LE MONTIGNY	320	N
					ZD 101		LA ROTURE	6 400	N
					ZE 77		LES LOTS	56 770	N
					ZE 78		LES LOTS	16 510	N
DAUBRIVE Just	DAUBRIVE	20 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA 20		HAIE DE BEAULIEU	107 210	U
					ZA 36		CREUX PIED	40 780	U

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Nom & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Secti on	N° plan	Rue	Nom voie	Contena nce	Code Droit
					ZA	42		CREUX PIED	21 170	U
					ZA	44		CREUX PIED	1 910	U
					ZA	53		CREUX PIED	4 810	U
					ZB	72		VILLAGE NORD	10 550	U
					ZD	64		LE MONTIGNY	320	U
					ZD	87		FAULET	1 245	U
					ZD	101		LA ROTURE	6 400	U
					ZE	77		LES LOTS	56 770	U
					ZE	78		LES LOTS	16 510	U
DEBOURGOGNE Céline	KOCH	FERME DE LA CHAUME		52500 ROUGEUX	ZD	114		VILLAGE SUD	5 223	P
DEBOURGOGNE Denis	DEBOURGOGNE	08 RUE DU PATIS		52200 CHATENAY- MACHERON	ZD	116		VILLAGE SUD	9 105	P
					ZA	16		HAIE DE BEAULIEU	2 150	P
					ZC	58		FERME DE LA VIGNE	2 400	P
					ZC	71		FERME DE LA VIGNE	3 590	P
DEGONVILLE Gisèle	MARTET	03 Chem de la Haie de la Roche		52500 ROUGEUX	ZC	14		L ETANG	14 050	P
					ZC	18		L ETANG	62 220	P
					ZD	25		VILLAGE SUD	4 020	U
					ZD	44		FAULET	7 660	P
					ZD	45		FAULET	14 610	U
					ZD	46		FAULET	30 400	P
					ZD	59		LE MONTIGNY	57 480	P
					ZD	92	CHE	DE LA HAIE DE LA ROCHE	1 418	U
					ZD	93	CHE	DE LA HAIE DE LA ROCHE	539	P
					ZD	94		LE MONTIGNY	828	P
					ZD	100		FAULET	2 140	P
DEMARD Annie	DAUBRIVE	20 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA	44		CREUX PIED	1 910	U
					ZA	53		CREUX PIED	4 810	U
					ZB	72		VILLAGE NORD	10 550	U
					ZD	101		LA ROTURE	6 400	U
					ZE	78		LES LOTS	16 510	U
DEN UJIL Johanna	VERHOEF	24 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA	57	RUE	HAIE DE LANGRES	306	U
					ZA	58		CREUX PIED	440	U
					ZA	59		CREUX PIED	280	U

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Norm & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C Postal	Secti on	N° plan	Rue	Nom voie	Contena nce	Code Droit
					ZA	60		CREUX PIED	530	U
					ZA	62		CREUX PIED	1 940	U
					ZA	93		CREUX PIED	307	U
					ZA	119		CREUX PIED	125	U
DETNON Peter	DETNON	HELHOUGHTON NEAR FAKENHAM	NORFOLK NR21 7 BU	TAY BRIDGE COTTAGE Royaume-Uni	ZD	111		VILLAGE SUD	410	P
DOLAT Jimmy	DOLAT	15 RUE DU MONT		54120 HABLAINVILLE	ZA	103	RUE	DES LAVANDIERES	146	P
					ZA	104		AU TONNEUX	198	P
					ZD	77		CHAMP DU MOULIN	513	P
					ZD	102		CHAMP DIDIERE	127	P
DOLAT Sabrina	DOLAT	0022 RUE DU MOULIN		52700 BOURDONSGROGNON	ZA	103	RUE	DES LAVANDIERES	146	P
					ZA	104		AU TONNEUX	198	P
					ZD	77		CHAMP DU MOULIN	513	P
					ZD	102		CHAMP DIDIERE	127	P
DOLAT Eddy	DOLAT	15 RUE DE LA PETITE CORVEE		52500 CORGIRNON	ZA	103	RUE	DES LAVANDIERES	146	P
					ZA	104		AU TONNEUX	198	P
					ZD	77		CHAMP DU MOULIN	513	P
					ZD	102		CHAMP DIDIERE	127	P
DOREY Jacky	DOREY	31 RUE DU COQ HARDI		22170 PLOUVARA	ZA	113		CREUX PIED	210	P
					ZA	114	RUE	AUX FEES	655	P
					ZB	67		VILLAGE NORD	7 260	P
					ZB	74		VILLAGE NORD	1 680	P
					ZD	51		LA ROTURE	7 380	P
					ZD	53		LA ROTURE	1 240	P
					ZD	54		LA ROTURE	970	P
					ZD	67		LE MONTIGNY	49 820	P
					ZE	65		LES LOTS	17 020	P
					ZE	67		LES LOTS	5 340	P
					ZE	68		LES LOTS	17 080	P
DOUSSOT Andrée	PETIT	04 RUE DE LA VIEILLE COTE		52500 ROUGEUX	ZB	70		VILLAGE NORD	1 060	P
					ZE	70		LES LOTS	13 300	P
DOUSSOT Daniel	DOUSSOT	17 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	71		AU TONNEUX	1 300	U
					ZB	7		CHAMPS BOUTONNIER	3 030	U
					ZE	69		LES LOTS	8 230	U

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE				
Norm & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on plan	Rue	Nom voie	Contena nce	Code Droit
DOUSSOT Dominique	LENK	17 Avenue de LANGRES		52140 VAL DE MEUSE	ZA 71		AU TONNEUX	1 300	N I
					ZB 7		CHAMPS BOUTONNIER	3 030	N I
DOUSSOT Emmanuel	DOUSSOT	29 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZE 69		LES LOTS	8 230	N I
					ZB 22		LES VARENNES	1 260	P
					ZB 69		VILLAGE NORD	1 610	P I
DOUSSOT Francis	DOUSSOT	14 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZB 71	RUE	DES LAVANDIERES	2 230	P I
					ZA 50		CREUX PIED	1 080	P
					ZA 71		AU TONNEUX	1 300	N I
					ZB 7		CHAMPS BOUTONNIER	3 030	N I
DOUSSOT Gilles	DOUSSOT	02 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZE 69		LES LOTS	8 230	N I
					ZB 59		VILLAGE NORD	1 090	P
DOUSSOT Jean-Marie	DOUSSOT	02 RUE AUX FEES		52500 ROUGEUX	ZB 87		VILLAGE NORD	537	P
					ZA 9		CHAMPS BRAS DE FER	9 580	P
DOUSSOT Jeanine	POINSEL	01 RUE DE LA MAIRIE		52500 ROUGEUX	ZB 73		VILLAGE NORD	560	P
					ZB 37		LES VARENNES	9 290	P I
					ZB 45		LA CORVEE	7 070	P I
DOUSSOT Régine	DOLAT	02 RUE DU CHATEAU		52500 FAYL-BILLOT	ZB 88		VILLAGE NORD	2 123	P I
					ZC 69		FERME DE LA VIGNE	928	P
DOUSSOT Roger	DOUSSOT	02 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZC 76		FERME DE LA VIGNE	875	P
					ZA 11		CHAMPS BRAS DE FER	4 530	P
					ZA 12		CHAMPS BRAS DE FER	55 930	P
					ZA 47		CREUX PIED	680	P I
					ZB 19		LES VARENNES	54 360	P I
					ZB 21		LES VARENNES	3 100	P I
					ZB 41		LES VARENNES	12 830	P
					ZB 46		LA CORVEE	7 320	P
					ZE 29		GRAND FEU	41 680	P
					ZE 30		GRAND FEU	18 700	P
					ZE 31		GRAND FEU	1 180	P
					ZE 45		LES SILLONS	18 520	P
					ZE 46		LES SILLONS	4 970	P
DOUSSOT Valérie	DOUSSOT	15 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA 132		AU TONNEUX	1 335	P
DOUVERNELLE Laurent	DOUVERNELLE	BEAULIEU		52800 HAUTE-AMANCE	ZC 45		ENTRE LES DEUX RIVIERES	2 730	P
					ZC 49		ENTRE LES DEUX RIVIERES	1 260	P
					ZC 50		ENTRE LES DEUX RIVIERES	1 280	P
					ZC 51		ENTRE LES DEUX RIVIERES	52 620	P

NOM PRENOM PROPRIETAIRE			ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE				
Nom & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on	Rue	Nom voie	Contena nce	Code Droit	
DUPOISO Geneviève	ROMAND	06 RUE DE CUBRY		70130 VY-LE-FERROUX	ZC	52	ENTRE LES DEUX RIVIERES	31 830	P	
ETAT Par le Ministère de l'Equipement EVAN Céline	FAITOUT	Rue du Cdt Hugueny 20 RUE JACOB		52000 CHAUMONT 97400 SAINT DENIS	ZA	115	HAIE DE BEAULIEU	28 480	U	
FAITOUT Dominique	OUIILLERES	23A Rue de l'Ancienne Gendarmerie		46170 CASTELNAU- MONTRATIER	ZD	22	VILLAGE SUD	2 280	U	
FAITOUT Martine	FAITOUT	27 Avenue St-EXUPERY	APT 70	31340 VILLEMUR SUR TARN	ZA	46	CREUX PIED	1 410	N I	
FOURNIER Hervé	FOURNIER	277 RUE DERRIERE LA FORGE		52200 CHAMPIGNY-LES- LANORES	ZB	23	LES VARENNES	7 750	P	
FRANCOIS Monique	PICARD	286 RUE LECOURBE	Villa Lecourbe	75015 PARIS	ZA	37	CREUX PIED	109 250	U	
GIGOT Philippe	GIGOT	28 RUE DE LONGEAU		52600 COHONS	ZD	70	LE MONTIGNY	87 640	U	
GILBERT Paulette	THOMAS	26 RUE DE VESOUL		52500 FAYL-BILLOT	ZE	42	GRAND FEU	280	P	
GIRARDOT Eric	GIRARDOT	10 PETITE RUE		52500 MAIZIERES/AMANCE	ZE	81	GRAND FEU	840	U	
GIRARDOT Suzanne	MILLARD	12 PETITE RUE		52500 MAIZIERES/AMANCE	ZC	86	FERME DE LA VIGNE	22 966	P I	
GUERIN Florence	COEURDACIER	04 RUE AU MOUTON		52500 MAIZIERES/AMANCE	ZC	77	FERME DE LA VIGNE	1 807	P	
GUERIN Yannick	GUERIN	19 RUE DU PAVILLON		52500 FAYL-BILLOT	ZC	78	FERME DE LA VIGNE	193	P	
OUERY Robert	GUERY	9001 EN RECULEE		52500 FAYL-BILLOT	ZE	33	GRAND FEU	4 270	N I	
GUICHARD Albert	GUICHARD			52500 PIERREMONT/AMANCE	ZE	33	GRAND FEU	4 270	N I	
GUICHARD Jean-Claude	GUICHARD	01 RUE DE LA FONTAINE		52500 PIERREMONT/AMANCE	ZC	82	FERME DE LA VIGNE	4 028	P	
				52360 CHATENAY VAUDIN	ZC	75	FERME DE LA VIGNE	1 008	P	
				52360 CHATENAY VAUDIN	ZC	93	FERME DE LA VIGNE	1 700	P	
				52360 CHATENAY VAUDIN	ZD	55	LA ROTURE	60 420	P I	
					ZD	56	LA ROTURE	58 020	N I	

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Nom & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Droit
GUICHARD Maryse	VERNIER	20 Impasse BELLEVUE		52200 CHAMPIGNY-LES- LANGRES	ZD	55		LA ROTURE	60 420	P I
GUICHARD Maurice	GUICHARD			52500 ROUGEUX	ZD	56		LA ROTURE	58 020	N I
GUICHARD Michel	GUICHARD	08 RUE LOUIS BLERIOT		70000 VESOUL	ZC	69		FERME DE LA VIGNE	3 494	P S
					ZB	42		SOUS LES VERNOIS	27 300	P I
					ZB	43		SOUS LES VERNOIS	80 250	P I
					ZB	82		LA CORVEE	15 113	P I
					ZC	34		LA PELLE	21 370	P I
					ZC	36		LA PELLE	15 500	P I
					ZC	37		LA PELLE	17 930	P I
					ZD	39		CHAMP DU MOULIN	13 470	P I
					ZD	40		FAULET	8 830	P I
					ZD	47		FAULET	34 340	P I
					ZD	79		CHAMP DU MOULIN	1 622	P I
					ZD	80		CHAMP DU MOULIN	465	P I
					ZD	82		CHAMP DU MOULIN	371	P I
					ZD	83		CHAMP DU MOULIN	669	P I
					ZD	84		CHAMP DU MOULIN	501	P I
					ZD	85		CHAMP DU MOULIN	267	P I
					ZD	86		CHAMP DU MOULIN	266	P I
					ZD	87		CHAMP DU MOULIN	496	P I
					ZD	88		CHAMP DU MOULIN	400	P I
					ZD	89		CHAMP DU MOULIN	400	P I
					ZD	90		CHAMP DU MOULIN	490	P I
					ZD	105		CHAMP DU MOULIN	22 270	P I
					ZD	107		CHAMP DU MOULIN	16	P I
					ZD	108		CHAMP DU MOULIN	65	P I
					ZE	62		DESSUS DU MONTIGNY	7 160	P I
					ZE	63		DESSUS DU MONTIGNY	20 300	P I
GUICHARD Nadine	MARLOT	06 RUE FREDERIC MISTRAL		21000 DIJON	ZD	55		LA ROTURE	60 420	P I
GUICHARD Roger	GUICHARD	43 GRANDE RUE		52500 CHARMOY	ZD	56		LA ROTURE	58 020	N I
					ZB	42		SOUS LES VERNOIS	27 300	P I
					ZB	43		SOUS LES VERNOIS	80 250	P I
					ZB	62		LA CORVEE	15 113	P I
					ZC	34		LA PELLE	21 370	P I
					ZC	36		LA PELLE	15 500	P I

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Norm & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Droit
					ZC	37		LA PELLE	17 930	P I
					ZC	67		FERME DE LA VIGNE	2 000	P
					ZC	74		FERME DE LA VIGNE	1 308	P
					ZD	38		CHAMP DU MOULIN	13 470	P I
					ZD	40		FAULET	8 830	P I
					ZD	47		FAULET	34 340	P I
					ZD	73		CHAMP DU MOULIN	3 020	P
					ZD	74		CHAMP DU MOULIN	475	P
					ZD	75		CHAMP DU MOULIN	1 465	P
					ZD	79		CHAMP DU MOULIN	1 622	P I
					ZD	80		CHAMP DU MOULIN	465	P I
					ZD	82		CHAMP DU MOULIN	371	P I
					ZD	83		CHAMP DU MOULIN	669	P I
					ZD	84		CHAMP DU MOULIN	501	P I
					ZD	85		CHAMP DU MOULIN	267	P I
					ZD	86		CHAMP DU MOULIN	266	P I
					ZD	87		CHAMP DU MOULIN	496	P I
					ZD	88		CHAMP DU MOULIN	400	P I
					ZD	89		CHAMP DU MOULIN	400	P I
					ZD	90		CHAMP DU MOULIN	490	P I
					ZD	91		CHAMP DU MOULIN	490	P
					ZD	105		CHAMP DU MOULIN	22 270	P I
					ZD	107		CHAMP DU MOULIN	16	P I
					ZD	108		CHAMP DU MOULIN	65	P I
					ZE	62		DESSUS DU MONTIGNY	7 160	P I
					ZE	63		DESSUS DU MONTIGNY	20 300	P I
				52500 CHARMOY	ZB	42		SOUS LES VERNOS	27 300	P I
					ZB	43		SOUS LES VERNOS	80 250	P I
					ZB	82		LA CORVEE	15 113	P I
					ZC	34		LA PELLE	21 370	P I
					ZC	30		LA PELLE	15 500	P I
					ZC	37		LA PELLE	17 930	P I
					ZD	39		CHAMP DU MOULIN	13 470	P I
					ZD	40		FAULET	8 830	P I
					ZD	47		FAULET	34 340	P I
					ZD	79		CHAMP DU MOULIN	1 622	P I
GUICHARD Sylvain	GUICHARD	41 GRANDE RUE								

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE				
Nom & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Section plan	Rue	Norm voie	Contenance	Code Droit
					ZD 80		CHAMP DU MOULIN	465	P I
					ZD 82		CHAMP DU MOULIN	371	P I
					ZD 83		CHAMP DU MOULIN	669	P I
					ZD 54		CHAMP DU MOULIN	501	P I
					ZD 85		CHAMP DU MOULIN	267	P I
					ZD 86		CHAMP DU MOULIN	266	P I
					ZD 87		CHAMP DU MOULIN	496	P I
					ZD 88		CHAMP DU MOULIN	400	P I
					ZD 89		CHAMP DU MOULIN	400	P I
					ZD 90		CHAMP DU MOULIN	490	P I
					ZD 105		CHAMP DU MOULIN	22 270	P I
					ZD 107		CHAMP DU MOULIN	16	P I
					ZD 108		CHAMP DU MOULIN	65	P I
					ZE 62		DESSUS DU MONTIGNY	7 160	P I
					ZE 63		DESSUS DU MONTIGNY	20 300	P I
GUICHARD Sylvainne	MORISOT	Rue du 3ème CORP'S US		52200 LANGRES	ZD 55		LA ROTURE	60 420	P I
					ZD 56		LA ROTURE	58 020	N I
GUILLAUME Gérard	GUILLAUME	FAYL BILLOT		52500 FAYL-BILLOT	ZC 72		FERME DE LA VIGNE	354	P I
GUION Karine	HURTREL	26 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA 61		CREUX PIED	790	P I
					ZA 94	RUE	HAIE DE LANGRES	1 514	P I
					ZA 95		CREUX PIED	192	P I
GUYOT Florian	GUYOT	Ens. IMMOBILIER U PINU		20290 LUCCIANA	ZA 85		AU TONNEUX	1 690	P
GUYOT Reynald	GUYOT	12 RUE DE LA VALLEE		52140 CHAUFFOURT	ZC 85		FERME DE LA VIGNE	1 301	P I
GUYOT Thérèse	DOUSSOT	02 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA 47		CREUX PIED	680	P I
					ZB 19		LES VARENNES	54 360	P I
					ZB 21		LES VARENNES	3 100	P I
HAYER Sébastien	HAYER	18 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA 52		CREUX PIED	2 560	P I
HEERKENS MARTINUS	HEERKENS	STARINGSTRAAT N 28	6521 AK NIJMEGEN	PAYS-BAS	ZB 81		LA CORVEE	647	P
HENRY Jean	HENRY	04 RUE DU 152 E RI		52200 HUMES-JOROENAY	ZD 110		CHAMP DIDIERE	39 535	P
HUNTERJANET MARY	HUNTER	29 BECKFORD ROAD ABBEYMEAD	GL4 5UD GLOUCESTER	ROYAUME-UNI	ZB 58		VILLAGE NORD	1 320	P I
HURTREL Vincent	HURTREL	26 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA 61		CREUX PIED	790	P I
					ZA 94	RUE	HAIE DE LANGRES	1 514	P I
					ZA 95		CREUX PIED	192	P I

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Code	Code Droit	Contenance	Rue	Norm voie	Contenance	Code	Droit			
Nom & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contenance	
ILES Vincent	ILES	29 BECKFORD ROAD ABBEYMEAD	GL4 5UD GLOUCESTER	ROYAUME UNI	ZB	58	VILLAGE NORD	VILLAGE NORD	1 320	P
JANNEL Claude	GASCARD	06 RUE DES POMMERAIES		52500 FAYL-BILLOT	ZC	84	FERME DE LA VIGNE	FERME DE LA VIGNE	1 560	P
JANNEL Marie	LAMBERT	02 RUE DES BOULANGERS		67270 INGENHEIM	ZC	95	LETANG	LETANG	2 357	P
KOCH Dominique	BARBIER	07 RUE DE FRANCHE-COMTE		52250 LONGEAU PERCEY	ZA	34	CREUX PIED	CREUX PIED	7 010	P
KOCH Française	KOCH	35 RUE DE LA LOUVIERE		52400 VARENNES-SUR-AMANCE	ZD	26	VILLAGE SUD	VILLAGE SUD	510	P
KOCH Frédéric	KOCH	FERME DE LA CHAUME		52500 ROUGEUX	ZD	28	VILLAGE SUD	VILLAGE SUD	510	P
					ZB	66	VILLAGE NORD	VILLAGE NORD	6 480	P
					ZC	1	FERME DE LA VIGNE	FERME DE LA VIGNE	33 440	P
					ZC	2	FERME DE LA VIGNE	FERME DE LA VIGNE	30 430	P
					ZC	6	FERME DE LA VIGNE	FERME DE LA VIGNE	43 160	P
					ZC	8	FERME DE LA VIGNE	FERME DE LA VIGNE	3 300	P
					ZC	20	SUR LA VENGEANCE	SUR LA VENGEANCE	380	P
					ZC	21	SUR LA VENGEANCE	SUR LA VENGEANCE	52 070	P
					ZC	22	LA PELLE	LA PELLE	13 380	P
					ZC	24	LA PELLE	LA PELLE	23 220	P
					ZC	25	LA PELLE	LA PELLE	1 180	P
					ZC	28	LA PELLE	LA PELLE	24 740	P
					ZC	60	FERME DE LA VIGNE	FERME DE LA VIGNE	1 128	P
					ZD	26	VILLAGE SUD	VILLAGE SUD	510	P
					ZD	36	CHAMP DU MOULIN	CHAMP DU MOULIN	35 150	P
					ZD	114	VILLAGE SUO	VILLAGE SUO	5 223	P
					ZD	116	VILLAGE SUO	VILLAGE SUO	9 105	P
					ZE	7	SOUS LE BOIS VALTON	SOUS LE BOIS VALTON	22 630	P
					ZE	9	SOUS LE BOIS VALTON	SOUS LE BOIS VALTON	3 800	P
					ZE	10	SOUS LE BOIS VALTON	SOUS LE BOIS VALTON	2 150	P
					ZE	11	SOUS LE BOIS VALTON	SOUS LE BOIS VALTON	960	P
					ZE	12	SOUS LE BOIS VALTON	SOUS LE BOIS VALTON	2 160	P
					ZE	13	SOUS LE BOIS VALTON	SOUS LE BOIS VALTON	3 570	P
KOCH Jean-François	KOCH	03 RUE DU PATIS		52360 MARCILLY EN BASSIGNY	ZD	26	VILLAGE SUD	VILLAGE SUD	510	P
KOCH Sylviane	GRUNER	01 RUE DE CHAMPAGNE		52250 LONGEAU PERCEY	ZO	26	VILLAGE SUD	VILLAGE SUD	510	P
KOCHThérèse	BEGOUX	23 RUE DE LA REPUBLIQUE		52800 CHALINDREY	ZC	19	LETANG	LETANG	5 930	U
					ZC	88	FERME DE LA VIGNE	FERME DE LA VIGNE	1 121	U
					ZC	91	FERME DE LA VIGNE	FERME DE LA VIGNE	950	U

NOM PRENOM PROPRIETAIRE			ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE				
Norm & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Sect	N° plan	Rue	Norm voie	Contenance	Code Droit
LACREUSE Claude	LACREUSE	16 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZB	84		LES VARENNES	632	P I
LAMBERT Fabien	LAMBERT	09 RUE DE LA BALME		26120 CHABEUIL	ZB	86		LES VARENNES	1 065	P I
LAMBERT Franck	LAMBERT	14 RUE CRESSAUDET		52500 FAYL-BILLOT	ZC	15		LETANG	12 440	P I
LAMBERT Gérard	LAMBERT	19 PL LE CORBUSIER	APT 162	52200 LANGRES	ZC	15		LETANG	12 440	P I
LAMBERT Samuel	LAMBERT	11 RUE DU SOULEAU		25870 GENEUILLE	ZC	113		LETANG	756	P I
LAMERS Maria	THIJSEN	19 SNEELINCKSTRAAT	ROTTERDAM 3021 WC	PAYS-BAS	ZC	15		LETANG	12 440	P I
					ZD	113		VILLAGE SUD	17	P
LECOMTE Josette	MIDY	06 SEN DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZD	115		VILLAGE SUD	245	P
					ZB	51		LA CORVEE	12 690	P
LESORT Virginie	MARICHAL	15 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZD	68		LE MONTIGNY	5 550	P
					ZA	33		CREUX PIED	950	U
					ZA	72		AU TONNEUX	900	U
					ZA	73		AU TONNEUX	170	P
					ZA	78		AU TONNEUX	1 230	U
					ZA	83		AU TONNEUX	16 720	U
					ZA	87		AU TONNEUX	31 730	U
					ZD	48		FAULET	31 940	U
					ZE	2		FONTAINE ARDENTE	4 750	U
					ZE	4		FONTAINE ARDENTE	32 280	U
					ZE	50		LES SILLONS	14 810	U
LIEGEY Daniel	LIEGEY	03 RUE SUR LES FONTAINES		70000 FROTEY-LES-VESOUL	ZA	55		CREUX PIED	9 320	P
					ZA	56		CREUX PIED	14	P
					ZA	91	RUE	HAIE DE LANGRES	285	P
					ZA	92		CREUX PIED	262	P
LINOTTE Jeanne	POINSOT			52500 BIZE	ZC	63		FERME DE LA VIGNE	1 065	P I
					ZC	80		FERME DE LA VIGNE	1 600	P I
LOMBARD Martine	POINSEL	06 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZB	57		VILLAGE NORD	720	P I
LOUIS Jean-Michel	LOUIS	13 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	74		AU TONNEUX	500	P I
					ZA	75		AU TONNEUX	150	P I
					ZA	107	RUE	DES LAVANDIERES	143	P I
					ZA	108		AU TONNEUX	277	P I
					ZB	24		LES VARENNES	1 740	P I
					ZB	25		LES VARENNES	1 010	P I
MANIN Patrick	MANIN	LA LOUETTE		26120 UPIE	ZA	76		AU TONNEUX	1 860	P I

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Norm & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena rice	Code Droit
MARICHAL Bernadette	POINSEL	36 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	96	RUE	DES LAVANDIERES	246	P I
					ZA	120		AU TONNEUX	140	P I
					ZA	4		LE FORESNIER	19 050	P I
					ZA	5		LE FORESNIER	26 480	P I
					ZA	6		LE FORESNIER	2 240	P I
					ZA	72		AU TONNEUX	900	N
					ZA	83		AU TONNEUX	16 720	N
					ZA	84		AU TONNEUX	17 940	P I
					ZB	3		CHAMPS BOUTONNIER	8 160	P I
					ZB	6		CHAMPS BOUTONNIER	8 530	P I
					ZB	9		CHAMPS BOUTONNIER	10 150	P I
					ZB	10		CHAMPS BOUTONNIER	5 550	P I
					ZC	103		LETANG	108	P I
					ZC	104		LETANG	976	P I
					ZC	108		LETANG	4 080	P
					ZD	13		VILLAGE SUD	1 800	P I
					ZD	49		FAULET	34 140	P I
					ZD	65		LE MONTIGNY	15 300	P I
					ZE	50		LES SILLONS	14 810	N
					ZE	57		LES SILLONS	136 420	P I
					ZE	71		LES LOTS	51 600	P I
					ZE	72		LES LOTS	4 780	P I
					ZE	73		LES LOTS	10 560	P I
					ZE	74		LES LOTS	2 820	P I
					ZE	75		LES LOTS	10 640	P I
					ZE	76		LES LOTS	5 030	P I
MARICHAL Jacqueline	KOCH	01 RUE DE LA VIEILLE COTE		52500 ROUGEUX	ZD	26		VILLAGE SUD	510	P I
MARICHAL Marie-Claude	DAROCHA	38 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZD	14		VILLAGE SUD	210	P I
					ZE	3		FONTAINE ARDENTE	1 660	P I
					ZE	4		FONTAINE ARDENTE	32 260	N
MARICHAL Michel	MARICHAL	05 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	78		AU TONNEUX	1 230	N
					ZA	79		AU TONNEUX	2 460	P I
					ZA	87		AU TONNEUX	31 730	N
					ZA	100	RUE	DES LAVANDIERES	1 399	P
					ZC	40		LA PELLE	1 350	P I
					ZC	41		LA PELLE	1 200	P

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE				
Norm & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Secti on	Rue N° plan	Norm voie	Contena nce	Code Droit
LACREUSE Claude	LACREUSE	16 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZB	84	LES VARENNES	632	P I
LAMBERT Fabien	LAMBERT	09 RUE DE LA BALME		26120 CHABEUIL	ZB	86	LES VARENNES	1 065	P I
LAMBERT Franck	LAMBERT	14 RUE CRESSAUDET		52500 FAYL-BILLOT	ZC	15	LETANG	12 440	P I
LAMBERT Gérard	LAMBERT	19 PL LE CORBUSIER	APT 162	52200 LANGRES	ZC	15	LETANG	12 440	P I
LAMBERT Samuel	LAMBERT	11 RUE DU SOULEAU		25970 GENEUILLE	ZC	113	LETANG	756	P I
LAMERS Maria	THIJSEN	19 SNEELINGCKSTRAAT	ROTTERDAM 3021 WC	PAYS-BAS	ZD	113	VILLAGE SUD	12 440	P I
								17	P
LECOMTE Josette	MIDY	06 SEN DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZD	115	VILLAGE SUD	245	P
					ZB	51	LA CORVEE	12 690	P
LESORT Virginie	MARICHAL	15 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZD	88	LE MONTIGNY	5 550	P
					ZA	33	CREUX PIED	950	U
					ZA	72	AU TONNEUX	900	U
					ZA	73	AU TONNEUX	170	P
					ZA	78	AU TONNEUX	1 230	U
					ZA	83	AU TONNEUX	16 720	U
					ZA	87	AU TONNEUX	31 730	U
					ZD	48	FAULET	31 940	U
					ZE	2	FONTAINE ARDENTE	4 750	U
					ZE	4	FONTAINE ARDENTE	32 260	U
					ZE	50	LES SILLONS	14 810	U
LIEGEY Daniel	LIEGEY	03 RUE SUR LES FONTAINES		70000 FROTEY-LES-VESOU	ZA	55	CREUX PIED	9 320	P
					ZA	56	CREUX PIED	14	P
					ZA	91	RUE HAIE DE LANGRES	285	P
					ZA	92	CREUX PIED	262	P
LINOTTE Jeanne	POINSOT			52500 BIZE	ZC	63	FERME DE LA VIGNE	1 065	P I
					ZC	80	FERME DE LA VIGNE	1 600	P I
LOMBARD Martine	POINSEL	06 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZB	57	VILLAGE NORD	720	P I
LOUIS Jean-Michel	LOUIS	13 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	74	AU TONNEUX	500	P I
					ZA	75	AU TONNEUX	150	P I
					ZA	107	RUE DES LAVANDIERES	143	P I
					ZA	108	AU TONNEUX	277	P I
					ZB	24	LES VARENNES	1 740	P I
					ZB	25	LES VARENNES	1 010	P I
MANN Patrick	MANN	LA LOUETTE		26120 UPIE	ZA	76	AU TONNEUX	1 860	P I

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Norm & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Droit
MARICHAL Micheline	HOFER	06 RUE DU CHAMPS DES PEIGNES		70400 SAULNOT	ZE 2 ZA 33			FONTAINE ARDENTE CREUX PIED	4 750 950	N N
MARQUELET Ginette	PLANQUETTE	10 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZD 48		FAULET		31 940	N
MARQUELET Michel	MARQUELET	42 Route DE LA CORRE		70500 ROSIERES-SUR- MANCE	ZB 49 ZB 55		LA CORVEE LA CORVEE		2 980 40	P I P
MARTET Agnès	MARTET	23 RUE DE FRANCHE COMTE		52250 LONGEAU PERCEY	ZD 98 ZC 14		FAULET L ETANG		1 650 14 050	P P I
					ZC 18		L ETANG		62 220	P I
					ZD 25		VILLAGE SUD		4 020	N I
					ZD 45		FAULET		14 610	N I
					ZD 46		FAULET		30 400	P I
					ZD 59		LE MONTIGNY		57 480	P I
					ZD 92	CHE	DE LA HAIE DE LA ROCHE		1 418	N I
					ZD 93	CHE	DE LA HAIE DE LA ROCHE		539	P I
					ZD 94		LE MONTIGNY		828	P I
					ZD 100		FAULET		2 140	P I
MARTET Daniel	MARTET	11 RUE MAURICE RAVEL		52100 SAINT-DIZIER	ZA 80		AU TONNEUX		2 970	P
					ZA 102	RUE	DES LAVANDIERES		169	P
					ZD 62		LE MONTIGNY		52 640	P
MARTET Gabriel	MARTET	11 RUE MAURICE RAVEL	Chez Mr MARTET Daniel	52100 SAINT-DIZIER	ZA 101	RUE	DES LAVANDIERES		637	P
					ZD 99		FAULET		2 080	P
MARTET Maryse	CAMPELO	425 RUE DE LA LIBERTE		52260 CHANOY	ZC 14		L ETANG		14 050	P I
					ZC 18		L ETANG		62 220	P I
					ZD 25		VILLAGE SUD		4 020	N I
					ZD 45		FAULET		14 610	N I
					ZD 46		FAULET		30 400	P I
					ZD 59		LE MONTIGNY		57 480	P I
					ZD 92	CHE	DE LA HAIE DE LA ROCHE		1 418	N I
					ZD 93	CHE	DE LA HAIE DE LA ROCHE		539	P I

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Nom & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena rice	Code Droit
MARTET Nicole	MENNETRIER	02 Chemin DE MAIZIERES		52500 FAYL-BILLOT	ZD	94	LE MONTIGNY		828	P I
					ZD	100	FAULET		2 140	P I
					ZB	29	LES VARENNES		1 690	N I
					ZB	30	LES VARENNES		33 030	N I
					ZB	33	LES VARENNES		30 000	N I
					ZB	50	LA CORVEE		1 380	N I
					ZB	62	VILLAGE NORD		1 980	N I
					ZB	68	VILLAGE NORD		410	N I
					ZC	53	ENTRE LES DEUX RIVIERES		3 860	N I
					ZC	55	ENTRE LES DEUX RIVIERES		70 850	N I
MARTET Philippe	MARTET	03 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA	70	AU TONNEUX		3 050	P I
					ZC	14	L ETANG		14 050	P I
					ZC	18	L ETANG		62 220	P I
					ZD	25	VILLAGE SUD		4 020	N I
					ZD	43	FAULET		3 710	P
					ZD	45	FAULET		14 610	N I
					ZD	46	FAULET		30 400	P I
					ZD	58	LE MONTIGNY		27 990	P
					ZD	59	LE MONTIGNY		57 480	P I
					ZD	92	CHE DE LA HAIE DE LA ROCHE		1 418	N I
					ZD	93	CHE DE LA HAIE DE LA ROCHE		539	P I
					ZD	94	LE MONTIGNY		828	P I
MARTET Roger	MARTET	18 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZD	100	FAULET		2 140	P I
					ZB	30	LES VARENNES		33 030	U I
					ZB	33	LES VARENNES		30 000	U I
					ZB	50	LA CORVEE		1 380	U I
					ZB	62	VILLAGE NORD		1 980	U I
					ZB	68	VILLAGE NORD		410	U I
					ZC	53	ENTRE LES DEUX RIVIERES		3 860	U I
					ZC	55	ENTRE LES DEUX RIVIERES		70 850	U
					ZD	78	CHAMP DU MOULIN		424	U I
					ZD	81	CHAMP DU MOULIN		465	U I
MAST Léon succession	MAST			52500 ROUGEUX	ZA	27	HAIE DE BEAULIEU		960	P I
MAST Marie	MAST			52500 ROUGEUX	ZA	27	HAIE DE BEAULIEU		960	P I

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Norm & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Secti on	N° plan	Rue	Nom voie	Contena nce	Code Droit
MENNETRIER Jean-Pierre	MENNETRIER	02 CHE DE MAIZIERES		52500 FAYL-BILLOT	ZB	29		LES VARENNES	1 690	N I
					ZB	30		LES VARENNES	33 030	N I
					ZB	33		LES VARENNES	30 000	N I
					ZB	50		LA CORVEE	1 380	N I
					ZB	62		VILLAGE NORD	1 980	N I
					ZB	68		VILLAGE NORD	410	N I
					ZC	53		ENTRE LES DEUX RIVIERES	3 860	N I
					ZC	55		ENTRE LES DEUX RIVIERES	70 850	N I
MENNETRIER Line	AUBERTIN	15 RUE DU BOIS PRIEUR		52500 FAYL-BILLOT	ZD	78		CHAMP DU MOULIN	424	N
					ZD	81		CHAMP DU MOULIN	465	N
MENNETRIER Marc	MENNETRIER	25 RUE DU MONT D OLIVOTTE		52500 FAYL-BILLOT	ZC	29		LA PELLE	2 840	P
					ZC	30		LA PELLE	2 430	P
					ZC	31		LA PELLE	2 050	P
					ZC	32		LA PELLE	2 610	P
					ZC	33		LA PELLE	6 840	P
MENNETRIER Patrice		04 Chemin DE LA COTE AUX FOINS		52500 ROUGEUX	ZA	106		AU TONNEUX	147	P
					ZB	28		LES VARENNES	1 820	P
					ZB	48		LA CORVEE	5 060	P
					ZB	76	CHE	DE LA COTE AUX FOINS	384	P
MERCIER Josiane	COUTURIER	Place DU CARON		52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC	ZC	3		FERME DE LA VIGNE	20 600	P I
					ZC	9		FERME DE LA VIGNE	15 810	P I
					ZC	10		FERME DE LA VIGNE	18 230	P I
					ZC	11		FERME DE LA VIGNE	22 760	P I
					ZC	64		FERME DE LA VIGNE	1 375	P I
					ZC	70		FERME DE LA VIGNE	2 631	P I
					ZC	89		FERME DE LA VIGNE	225	P I
					ZC	90		FERME DE LA VIGNE	225	P I
					ZC	94		LETANG	2 830	P I
					ZC	99		LETANG	1 315	P I
					ZC	100		LETANG	1 718	P I
					ZC	106		LETANG	1 215	P I
MIDY Marius	MIDY	06 SEN DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZC	65		FERME DE LA VIGNE	1 766	P
					ZC	73		FERME DE LA VIGNE	1 180	P

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE		REFERENCE CADASTRE						
Nom & Prénom	Nom d'Épouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Droit
					ZC	107		LETANG	4 195	P
MORAIN Marie-Line					ZD	89		LE MONTIGNY	9 710	P
		13 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	74		AU TONNEUX	500	P
					ZA	75		AU TONNEUX	150	P
					ZA	107	RUE	DES LAVANDIERES	143	P
					ZA	108		AU TONNEUX	277	P
					ZB	24		LES VARENNES	1 740	P
					ZB	25		LES VARENNES	1 010	P
MORISOT Louis	MORISOT	07 RUE DU BREUIL		52500 FAYL-BILLOT	ZC	17		LETANG	1 480	P
MORTET Jacqueline	PERNEY	05 RUE CHAMP DU MOULIN		52500 ROUGEUX	ZB	35		LES VARENNES	7 420	P
					ZB	36		LES VARENNES	3 900	P
					ZB	75	RUE	CHAMP DU MOULIN	667	P
					ZD	29		CHAMP DU MOULIN	16 230	P
MORTET Pierrette		22 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	32		CREUX PIED	7 380	U
					ZA	48		CREUX PIED	500	U
					ZA	86		AU TONNEUX	1 270	U
					ZB	4		CHAMPS BOUTONNIER	1 310	U
					ZB	5		CHAMPS BOUTONNIER	2 080	U
					ZB	11		CHAMPS BOUTONNIER	3 970	U
					ZB	12		CHAMPS BOUTONNIER	1 960	U
					ZC	81		FERME DE LA VIGNE	4 100	U
					ZD	6		CHAMP DIDIERE	2 560	U
					ZD	76		CHAMP DU MOULIN	571	U
					ZE	14		SOUS LE BOIS VALTON	16 860	U
					ZE	15		SOUS LE BOIS VALTON	5 760	U
					ZE	16		SOUS LE BOIS VALTON	5 110	U
					ZE	18		SOUS LE BOIS VALTON	9 480	U
					ZE	19		SOUS LE BOIS VALTON	8 320	U
					ZE	20		SOUS LE BOIS VALTON	15 500	U
					ZE	21		SOUS LE BOIS VALTON	44 060	U
					ZE	22		SOUS LE BOIS VALTON	75 220	U
					ZE	23		SOUS LE BOIS VALTON	940	U
					ZE	24		SOUS LE BOIS VALTON	1 000	U
					ZE	25		SOUS LE BOIS VALTON	6 090	U
					ZE	26		SOUS LE BOIS VALTON	11 760	U
					ZE	27		SOUS LE BOIS VALTON	23 860	U

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Norm & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Drait
NAGTEGAAL Lucas	NAGTEGAAL	POSTBUS 577	AN VOORBURG	PAYS-BAS	ZD	104		CHAMP DU MOULIN	360	P
NICARD Michel	NICARD	17 RUE CURIE		52600 TORCENAY	ZD	106		CHAMP DU MOULIN	1 874	P
PERNEY Béatrice	MARY	27 RUE MARIE ESTIVALET		21120 IS SUR TILLE	ZC	83		FERME DE LA VIGNE	3 535	P
PERNEY Dominique	PERNEY	Route DE MONTICELLO	ORNICCIO	20220 MONTICELLO	ZE	33		GRAND FEU	4 270	N
					ZB	35		LES VARENNES	7 420	P
					ZB	36		LES VARENNES	3 900	P
					ZB	52		LA CORVEE	5 560	P
					ZB	75	RUE	CHAMP DU MOULIN	667	P
PERNEY Gisèle	MORAIN	06 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZD	29		CHAMP DU MOULIN	16 230	P
PERNEY Gislaire	BOUCHOUX	22 RUE DE L'HIPPODROME		52000 CHAUMONT	ZA	109		AU TONNEUX	109	P
					ZB	35		LES VARENNES	7 420	P
					ZB	36		LES VARENNES	3 900	P
					ZB	75	RUE	CHAMP DU MOULIN	667	P
PERNEY Jean-Claude	PERNEY	07 RUE DU PAVILLON		52500 FAYL-BILLOT	ZD	29		CHAMP DU MOULIN	16 230	P
PERNEY Martial	PERNEY	02 IMP DU RETEUX		25320 CHEMAUDIN	ZE	33		GRAND FEU	4 270	N
PERNEY Patrice	PERNEY	02 RUE DE LA VIEILLE COTE		52500 ROUGEUX	ZE	33		GRAND FEU	4 270	N
					ZB	35		LES VARENNES	7 420	P
					ZB	36		LES VARENNES	3 900	P
					ZB	75	RUE	CHAMP DU MOULIN	667	P
PERNEY Sylviane	PERNEY	30 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZB	36		LES VARENNES	3 900	P
					ZB	75	RUE	CHAMP DU MOULIN	667	P
					ZD	29		CHAMP DU MOULIN	16 230	P
					ZB	35		LES VARENNES	7 420	P
					ZB	36		LES VARENNES	3 900	P
					ZB	75	RUE	CHAMP DU MOULIN	667	P
					ZD	10		VILLAGE SUD	6 630	P
					ZD	29		CHAMP DU MOULIN	16 230	P
PERRIN Alain	PERRIN	03 RUE DES PIVERTS		52000 CHAUMONT	ZD	21		VILLAGE SUD	10 800	P
PERRIN Jeanne-Marie	COMPAIN	10 RUE DE LA PERRIERE		52500 FAYL-BILLOT	ZA	10		CHAMPS BRAS DE FER	27 390	P
					ZB	38		LES VARENNES	145 960	U
					ZC	39		LA PELLE	15 450	U
					ZC	47		ENTRE LES DEUX RIVIERES	26 430	U
					ZE	32		GRAND FEU	50 760	P
					ZE	59		DESSUS DU MONTIGNY	214 430	U
PERRIN Louise	VERILLOTTE	03 RUE DES PENSEES		52600 TORCENAY	ZD	21		VILLAGE SUD	10 800	P
PERROT Fleur	HAYER	18 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA	52		CREUX PIED	2 560	P
PETIT Jacques	PETIT	23 RUE DE BEAULIEU		52600 HORTES	ZD	96		FAULET	1 245	P
PICARD Brigitte	PICARD	09 RUE JACQUES MAMAS		75015 PARIS	ZA	37		CREUX PIED	109 250	N

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Norm & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Droit
					ZD	4		CHAMP DIDIERE	220	N I
					ZD	5		CHAMP DIDIERE	23 680	N I
					ZD	70		LE MONTIGNY	87 640	N I
					ZD	71		LE MONTIGNY	380	P I
					ZD	72		LE MONTIGNY	190	P I
PICARD Christine	MAGNAN	12 Avenue DE MONACO		13008 MARSEILLE	ZA	37		CREUX PIED	109 250	N I
					ZD	4		CHAMP DIDIERE	220	N I
					ZD	5		CHAMP DIDIERE	23 680	N I
					ZD	70		LE MONTIGNY	87 640	N I
					ZD	71		LE MONTIGNY	380	P I
					ZD	72		LE MONTIGNY	190	P I
PICARD Geneviève	TEYCHENEY	286 RUE LECOURBE	Villa Lecourbe	75015 PARIS	ZA	37		CREUX PIED	109 250	N I
					ZD	4		CHAMP DIDIERE	220	N I
					ZD	5		CHAMP DIDIERE	23 680	N I
					ZD	70		LE MONTIGNY	87 640	N I
					ZD	71		LE MONTIGNY	380	P I
					ZD	72		LE MONTIGNY	190	P I
PIERREL Brigitte	DOUSSOT	29 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZB	69		VILLAGE NORD	1 610	P I
					ZB	71	RUE	DES LAVANDIERES	2 230	P I
PLANQUETTE Annick	MEYER	20 RUE DE LA FORGE		21310 BEZOUOTTE	ZB	49		LA CORVEE	2 980	P I
PLANQUETTE Maryse	THEYENY	17 RUE AUDIFFRED		52220 MONTIER-EN-DER	ZB	49		LA CORVEE	2 980	P I
PLANQUETTE Max	PLANQUETTE	51 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZB	26		LES VARENNES	1 920	P
					ZB	27		LES VARENNES	1 490	P
					ZB	49		LA CORVEE	2 980	P I
PLANQUETTE Nathalie	DUPUY	11 AV DE LANGRES		52140 VAL DE MEUSE	ZB	49		LA CORVEE	2 980	P I
PLANQUETTE Sophie	COUVREUR	23 AV DE LANGRES		52140 VAL DE MEUSE	ZB	49		LA CORVEE	2 980	P I
POINSEL André	POINSEL	36 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	2		LE FORESNIER	4 410	P
					ZA	4		LE FORESNIER	19 050	P I
					ZA	5		LE FORESNIER	26 480	P I
					ZA	6		LE FORESNIER	2 240	P I
					ZA	45		CREUX PIED	520	P
					ZA	51		CREUX PIED	500	P
					ZA	69		AU TONNEUX	1 010	P
					ZA	82		AU TONNEUX	70 560	P
					ZA	84		AU TONNEUX	17 940	P I
					ZA	88		AU TONNEUX	41 030	P

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Norm & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Cortena nce	Code Droit
					ZB	2		CHAMPS BOUTONNIER	6 230	P
					ZB	3		CHAMPS BOUTONNIER	6 180	P
					ZB	6		CHAMPS BOUTONNIER	8 530	P
					ZB	8		CHAMPS BOUTONNIER	2 710	P
					ZB	9		CHAMPS BOUTONNIER	10 150	P
					ZB	10		CHAMPS BOUTONNIER	5 550	P
					ZB	13		CHAMPS BOUTONNIER	3 080	P
					ZB	14		CHAMPS BOUTONNIER	6 620	P
					ZB	15		CHAMPS BOUTONNIER	4 410	P
					ZC	92		FERME DE LA VIGNE	640	P
					ZC	98		LETANG	1 277	P
					ZC	103		LETANG	108	P
					ZC	104		LETANG	976	P
					ZC	109		LETANG	1 195	P
					ZD	13		VILLAGE SUD	1 800	P
					ZD	18		VILLAGE SUD	3 400	P
					ZD	49		FAULET	34 140	P
					ZD	50		FAULET	2 430	P
					ZD	63		LE MONTIGNY	28 090	P
					ZD	65		LE MONTIGNY	15 300	P
					ZE	47		LES SILLONS	31 340	P
					ZE	48		LES SILLONS	50 080	P
					ZE	49		LES SILLONS	18 030	P
					ZE	51		LES SILLONS	6 380	P
					ZE	57		LES SILLONS	136 420	P
					ZE	71		LES LOTS	51 600	P
					ZE	72		LES LOTS	4 780	P
					ZE	73		LES LOTS	10 560	P
					ZE	74		LES LOTS	2 820	P
					ZE	75		LES LOTS	10 640	P
					ZE	76		LES LOTS	5 030	P
					ZA	32		CREUX PIED	7 380	N
				52140 CHAUFFOURT	ZA	48		CREUX PIED	500	N
					ZA	86		AU TONNEUX	1 270	N
					ZB	4		CHAMPS BOUTONNIER	1 310	N
					ZB	5		CHAMPS BOUTONNIER	2 090	N
POINSEL Béatrice	GUYOT	2 RUE DE LA VALLEE								

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Nom & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Secti on	N° plan	Rue	Nom voie	Contena nce	Code Droit
					ZB	11		CHAMPS BOUTONNIER	3 970	N
					ZB	12		CHAMPS BOUTONNIER	1 980	N
					ZC	81		FERME DE LA VIGNE	4 100	N
					ZC	85		FERME DE LA VIGNE	1 301	P
					ZD	6		CHAMP DIDIERE	2 560	N
					ZD	76		CHAMP DU MOULIN	571	N
					ZE	14		SOUS LE BOIS VALTON	16 860	N
					ZE	15		SOUS LE BOIS VALTON	5 760	N
					ZE	16		SOUS LE BOIS VALTON	5 110	N
					ZE	17		SOUS LE BOIS VALTON	46 600	N
					ZE	18		SOUS LE BOIS VALTON	9 480	N
					ZE	19		SOUS LE BOIS VALTON	8 320	N
					ZE	20		SOUS LE BOIS VALTON	15 500	N
					ZE	21		SOUS LE BOIS VALTON	44 060	N
					ZE	22		SOUS LE BOIS VALTON	75 220	N
					ZE	23		SOUS LE BOIS VALTON	940	N
					ZE	24		SOUS LE BOIS VALTON	1 000	N
					ZE	25		SOUS LE BOIS VALTON	6 090	N
					ZE	26		SOUS LE BOIS VALTON	11 760	N
					ZE	27		SOUS LE BOIS VALTON	23 860	N
POINSEL Christiane		23 RUE DE BEAULIEU		52600 HAUTE-AMANCE	ZA	35		CREUX PIED	3 280	P
					ZD	96		FAULET	1 245	P
POINSEL Fabrice	POINSEL	06 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZB	57		VILLAGE NORD	720	P
POINSEL Gilbert	POINSEL	22 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA	32		CREUX PIED	7 380	U
					ZA	48		CREUX PIED	500	U
					ZA	86		AU TONNEUX	1 270	U
					ZB	4		CHAMPS BOUTONNIER	1 310	U
					ZB	5		CHAMPS BOUTONNIER	2 090	U
					ZB	11		CHAMPS BOUTONNIER	3 970	U
					ZB	12		CHAMPS BOUTONNIER	1 960	U
					ZC	81		FERME DE LA VIGNE	4 100	U
					ZD	6		CHAMP OIDIERE	2 560	U
					ZD	76		CHAMP DU MOULIN	571	U
					ZE	14		SOUS LE BOIS VALTON	16 860	U
					ZE	15		SOUS LE BOIS VALTON	5 760	U
					ZE	16		SOUS LE BOIS VALTON	5 110	U

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE				
Nom & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C.Postal	Secti on plan	Rue	Nom voie	Contena nce	Code Droit
					ZE 17		SOUS LE BOIS VALTON	46 600	U
					ZE 18		SOUS LE BOIS VALTON	9 480	U I
					ZE 19		SOUS LE BOIS VALTON	8 320	U I
					ZE 20		SOUS LE BOIS VALTON	15 500	U I
					ZE 21		SOUS LE BOIS VALTON	44 060	U I
					ZE 22		SOUS LE BOIS VALTON	75 220	U I
					ZE 23		SOUS LE BOIS VALTON	940	U I
					ZE 24		SOUS LE BOIS VALTON	1 000	U I
					ZE 26		SOUS LE BOIS VALTON	11 760	U I
					ZE 27		SOUS LE BOIS VALTON	23 860	U I
POINSEL Guy		01 RUE DE LA MAIRIE		52500 ROUGEUX	ZB 37		LES VARENNES	9 290	P I
					ZB 45		LA CORVEE	7 070	P I
					ZB 86		VILLAGE NORD	2 123	P I
					ZC 87		FERME DE LA VIGNE	224	P
POINSEL Jean-Luc		300 Chemin DES BRULADES	Les CONFIGNES	13160 CHATEAURENARD	ZD 11		VILLAGE SUD	720	P
POINSEL Julien		29 GR GRANDE RUE		52500 FAYL-BILLOT	ZB 83		LES VARENNES	1 691	P
					ZB 85		LES VARENNES	187	P
POINSEL Léon		ROSOY-SUR-AMANCE		52600 HAUTE-AMANCE	ZC 61		FERME DE LA VIGNE	887	P
POINSEL Marianne		58 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZD 23		VILLAGE SUD	1 820	P
					ZE 37		GRAND FEU	950	P
POINSEL Patricia		02 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA 103	RUE	DES LAVANDIERES	146	P I
					ZA 104		AU TONNEUX	198	P I
					ZD 77		CHAMP DU MOULIN	513	P I
					ZD 102		CHAMP DIDIERE	127	P I
POINSEL Patrick		07 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA 98	RUE	DES LAVANDIERES	323	P
					ZA 117		AU TONNEUX	739	P
					ZA 124		AU TONNEUX	63	P
POINSEL Philippe		09 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA 97	RUE	DES LAVANDIERES	280	P I
					ZA 118		AU TONNEUX	781	P I
					ZA 121		AU TONNEUX	96	P
					ZD 1		ROND CHAMP	13 620	P I
POINSEL Ernie				52500 ROUGEUX	ZC 63		FERME DE LA VIGNE	1 065	P S
					ZC 80		FERME DE LA VIGNE	1 600	P S
PRIOUX David		12 RUE DES LAVANDIERES		52500 ROUGEUX	ZA 111	RUE	DES LAVANDIERES	813	P I
					ZA 122		AU TONNEUX	337	P I
					ZD 109		CHAMP DIDIERE	1 078	P I

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Norm & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Section	N° plan	Rue	Nom voie	Contenance	Code Droit
RAUDIER Raymond	RAUDIER	RUE DES AUGES		52250 BAISSEY	ZD 42		FAULET		120	P
RAYMOND Stephane	DANGIEN	17 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA 133	RUE	HAIE DE LANGRES		2 172	P
ROMAND Angélique	TISSOT	14 Route DE SCEY SUR SAONE		70130 FRETTIGNY-ET-VELLOREILLE	ZA 115		HAIE DE BEAULIEU		28 480	N
					ZC 79		FERME DE LA VIGNE		2 434	N
					ZC 96		LETANG		2 391	N
ROMAND Chantal	PERNIN	03 RUE DES PLANCHOTTES		70120 VY-LES-RUPT	ZA 18		HAIE DE BEAULIEU		2 030	P
					ZA 116		HAIE DE BEAULIEU		25 090	P
RONDOT Pierre	RONDOT	19 RUE DES ECHAUGUETTES		52500 SAULLES	ZC 43		ENTRE LES DEUX RIVIERES		62 230	P
ROUSSEL Annie	POL	17 RUE DE CHAMPAGNE		52360 CHATENAY VAUDIN	ZB 18		LES VARENNES		2 010	N
SCHMITT Monique	THOMAS	13 RUE DE VESOUL		52500 FAYL-BILLOT	ZC 66		FERME DE LA VIGNE		1 000	U
SIMONNET Céline	SIMONNET	05 RUE DE L'AUNETTE	1er APT 711	77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	ZA 49		CREUX PIED		1 520	P
SIMONNET Mickaël	SIMONNET	08 RUE HAIE DE LANGRES		52500 ROUGEUX	ZA 49		CREUX PIED		1 520	P
					ZB 20		LES VARENNES		2 580	P
SIMONNET Simone	ROUSSEL	16 RUE DE CHAMPAGNE		52360 CHATENAY VAUDIN	ZB 18		LES VARENNES		2 010	U
					ZB 34		LES VARENNES		35 850	P
SNCF		45 RUE DE LONDRES	Division des Applications Fiscales	75379 PARIS CEDEX 08	ZC 7		FERME DE LA VIGNE		1 410	P
					ZC 56		ENTRE LES DEUX RIVIERES		2 190	P
					ZC 101		LETANG		12 480	P
					ZC 102		FERME DE LA VIGNE		23 628	P
					ZC 110		LETANG		384	P
					ZC 112		SUR LA VENGEANCE		555	P
THOMAS Christine	THOMAS	2 TROT MATELIN		52260 ROLAMPONT	ZE 34		GRAND FEU		840	N
					ZE 81		GRAND FEU		22 966	P
THOMAS Olivier	THOMAS	88 AV DE RIMIEZ		06100 NICE	ZC 66		FERME DE LA VIGNE		1 000	N
THOMAS Pascale	MOUROUVIN	05 RUE DES TAMARIS		21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	ZC 66		FERME DE LA VIGNE		1 000	N
THOMAS Patrick	THOMAS	01B Ruelle AUX LOUPS		52500 FAYL-BILLOT	ZE 34		GRAND FEU		840	N
					ZE 81		GRAND FEU		22 966	P
THOMAS Stéphanie	THOMAS	09 Route DE TROUHANS		21170 SAINT-USAGE	ZC 66		FERME DE LA VIGNE		1 000	N
THOMAS Véronique	CERVONI	10 AV DE LA VAITE		25000 BESANCON	ZC 66		FERME DE LA VIGNE		1 000	N
TOULZA Dominique	NICARD	17 RUE CURIE		52600 TORCENAY	ZC 83		FERME DE LA VIGNE		3 535	P
VAILLON Anne-Marie	VAILLON	87 Fbg DES CONDOMAINES	APT 37 Residence les Chardons	84300 CAVAILLON	ZC 57		FERME DE LA VIGNE		628	P

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Norm & Prénom	Norm d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Secti on	N° plan	Rue	Norm voie	Contena nce	Code Droit
VAILLON Claudine	JOURDHEUIL	03 RUE DU MOULIN		52400 CHEZEALUX	ZB	78		LES VARENNES	1 510	P
VAILLON Hénriette	MARTET	18 RUE DU CARNOT		52500 ROUGEUX	ZB	79		LES VARENNES	1 455	P
					ZB	29		LES VARENNES	1 690	U
					ZB	30		LES VARENNES	33 030	U
					ZB	33		LES VARENNES	30 000	U
					ZB	50		LA CORVEE	1 380	U
					ZB	62		VILLAGE NORD	1 980	U
					ZB	68		VILLAGE NORD	410	U
					ZC	53		ENTRE LES DEUX RIVIERES	3 860	U
					ZD	78		CHAMP DU MOULIN	424	U
					ZD	81		CHAMP DU MOULIN	465	U
VERHOEF Astric	VERHOEF	1 HELMERSSTRAAT 255L, 1054	DZ AMSTERDAM	PAYS-BAS	ZA	57	RUE	HAIE DE LANGRES	306	N
					ZA	58		CREUX PIED	440	N
					ZA	59		CREUX PIED	280	N
					ZA	60		CREUX PIED	530	N
					ZA	62		CREUX PIED	1 940	N
					ZA	93		CREUX PIED	307	N
					ZA	119		CREUX PIED	125	N
VERHOEF Erica	VAN BEUSICHEM	WILHELMINA STRAAT 15	WEESP	PAYS-BAS	ZA	57	RUE	HAIE DE LANGRES	306	N
					ZA	58		CREUX PIED	440	N
					ZA	59		CREUX PIED	280	N
					ZA	60		CREUX PIED	530	N
					ZA	62		CREUX PIED	1 940	N
					ZA	93		CREUX PIED	307	N
					ZA	119		CREUX PIED	125	N
VERHOEF Patricia	WESTERWEEL	KNAAYVELD 3	JE BADHOEVEDORP 1171	PAYS-BAS	ZA	57	RUE	HAIE DE LANGRES	306	N
					ZA	58		CREUX PIED	440	N
					ZA	59		CREUX PIED	280	N
					ZA	60		CREUX PIED	530	N
					ZA	62		CREUX PIED	1 940	N
					ZA	93		CREUX PIED	307	N
					ZA	119		CREUX PIED	125	N
VILMINOT Olivier	VILMINOT	08 RUE SALOMON REINACH		69007 LYON	ZD	10		VILLAGE SUD	6 630	P

NOM PRENOM PROPRIETAIRE		ADRESSE PROPRIETAIRE			REFERENCE CADASTRE					
Nom & Prénom	Nom d'Epouse	Adresse 2 (Propriétaire(s) parcelle)	Complément	Ville C. Postal	Section	N° plan	Rue	Norm voie	Contenance	Code Droit
VIOLET Josiane	DELANDRE	04 Rue de la 1ère Armée		52500 FAYL-BILLOT	ZC	62		FERME DE LA VIGNE	927	P
					ZC	68		FERME DE LA VIGNE	1 993	P



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Service des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Mme Boury,
03.25.56.94.44
marie-odile.boury@haute-marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 77 DU 2 septembre 2014
portant composition du conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561, du 31 décembre 2012, relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3681, modifié, du 28 décembre 2001, qui crée la communauté de communes de la Vallée de la Marne, par transformation du district de Chevillon ;

VU la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 du Conseil Constitutionnel ;

VU la circulaire ministérielle du 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que, dans sa décision du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire.

CONSIDÉRANT que la décision du Conseil Constitutionnel s'applique à compter du 20 juin 2014 pour les instances relatives à la composition des conseils communautaires introduites devant les juridictions avant le 20 juin 2014 et lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'un EPCI ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé ;

mlb

CONSIDERANT que la commune de Chamouilley est membre de la communauté de communes de la Vallée de la Marne dont le conseil communautaire a été composé par arrêté préfectoral n°3681 du 28 décembre 2001 suite à un accord local,

CONSIDERANT qu'une élection partielle doit avoir lieu à Chamouilley le 7 septembre 2014 en raison de 5 démissions, qu'ainsi il y a lieu de fixer la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Marne conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

VU l'arrêté préfectoral n° 1351 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature,
SUR proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 3681 du 28 décembre 2001, est ainsi modifié :

« **ARTICLE 4 :** A compter du 1^{er} septembre 2014, les fonctions de comptable sont assurées par la Trésorerie de Saint-Dizier Collectivités.

« **ARTICLE 5 :** A compter du 7 septembre 2014, la composition du conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne est fixée à 26 sièges répartis ainsi :

BAYARD-SUR-MARNE	4
CHAMOUILLEY	2
CHEVILLON	4
CUREL	1
EURVILLE-BIENVILLE	7
FONTAINES-SUR-MARNE	1
MAIZIERES	1
NARCY	1
OSNE-LE-VAL	1
RACHECOURT-SUR-MARNE	2
ROCHES-SUR-MARNE	2
TOTAL	26

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Pendant une période de un mois, la Communauté de Communes pourra assurer le suivi des affaires courantes avec la composition actuelle.

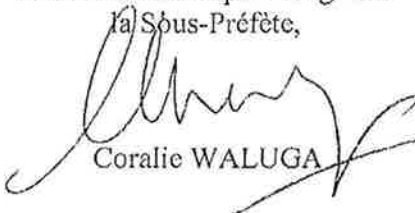
ARTICLE 3 : le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise.

Une copie en sera également adressée au Directeur départemental des territoires et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le 2 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Service des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Mme Boury,
03.25.56.94.44
marie-odile.boury@haute-marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 105 DU 1^{er} octobre 2014
Portant modifications des statuts et le périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de
Transport par car de la région de Wassy

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968 autorisant la création d'un Syndicat de Transports Scolaires sur la région de Wassy ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1988 transformant le Syndicat des Transports Scolaires en un Syndicat de Transports par car de la région de Wassy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30 du 19 février 2008 modifié portant transformation en Syndicat de Transports par car de la région de Wassy en un syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 181 du 21 novembre 2008 modifiant les statuts ;

VU les demandes d'adhésion des communes de Ferrière et La Folie du 23 avril 2014 et de Blécourt du 2 juin 2014 ;

VU les délibérations du Syndicat en date du 2 juin 2014 modifiant les articles 1 et 5 des Statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux acceptant les modifications des statuts ;

VU l'accord tacite des communes de 11 communes ;

Considérant que les conseils municipaux ayant donné leur accord réunissent les conditions de majorité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1351 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 181 du 21 novembre 2008 est ainsi modifié :

L'article 1^{er} : le Syndicat Mixte Intercommunal de Transports par car de la Région de Wassy comprend, à compter du 1^{er} octobre 2014, les communes d'Allichamps, Arnancourt, Attancourt, Bailly-aux-Forges, Baudrecourt, la communauté de Communes de la Vallée de la Marne (Bayard-sur-Marne, Rachecourt-sur-Marne), **Blécourt**, Blumerey, Brachay, Brousseval, Charmes-la-Grande, Cirey-sur-Blaise, Courcelles-sur-Blaise, Domblain, Dommartin-le-Franc, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant-le-Château, Doulevant-le-Petit, Fays, **Ferrières et La Folie**, Flammerécourt, Guindrecourt-aux-Ormes, Humbécourt, Joinville, Laneuville-a-Rémy, Leschères-sur-le-Blaiseron, Louvemont, Magneux, Maizières-les-Joinville, Mathons, Mertrud, Montreuil-sur-Blaise, Morancourt, Nomécourt, Nully, Rachecourt-Suzémont, Robert-Magny, Sommancourt, Sommevoire, Trémilly, Troisfontaines-la-Ville, Vallerest, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Voillecomte, Wassy. »

L'article 6 : Le comité syndical élit un bureau composé de : 1 président, 3 vice-présidents et de 5 membres.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il nomme, par arrêtés, les emplois créés par le syndicat ; il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ; il représente, en justice, le syndicat.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

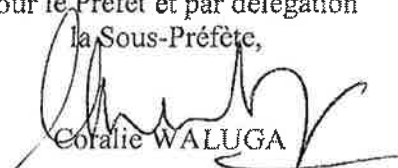
Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté .

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le président du syndicat mixte intercommunal et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie leur sera transmise.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Dizier, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



S.M.I.T.CAR de WASSY



SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS PAR CAR DE LA REGION DE WASSY

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA REGIE



STATUTS

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968 constituant un syndicat intercommunal regroupant 28 communes, en vue de l'organisation et la gestion de services de transports d'écoliers à destination des établissements scolaires de Joinville, Saint-Dizier et Wassy, intitulé « syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Wassy » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Août 1974 modifiant l'intitulé du syndicat qui devient « syndicat intercommunal de la région de Wassy pour le transports scolaires » modifié par celui du 22 novembre 1988 en « syndicat intercommunal de transport par car de la région de Wassy (SITCAR) », modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 modifiant l'intitulé du syndicat qui devient « syndicat mixte intercommunal de transport par car de la région de Wassy » (SMITCAR)

Vu les arrêtés préfectoraux de 1969 et 1971 ; de février et mars 1980 ; de 1984 et 1986 ; de 1990 et 1999 et du 15 avril 2002 intégrant de nouvelles communes, modifiant les attributions du syndicat et modifiant les statuts initiaux ;

Vu les lois de décentralisation du 7 janvier et 22 juillet 1983 qui, dans le cadre défini par la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982, confient la responsabilité du service des transports scolaires aux départements, à compter de 1984 ;

Vu la convention du 15 janvier 1985, par laquelle le département de la Haute-Marne a confié l'organisation du service – à titre principal – au SITS de Wassy (devenu depuis SMITCAR) à l'intention des élèves vers les établissements scolaires de Wassy et Saint-Dizier (secondaires et primaires) ;

Vu les dispositions de la loi LOTI applicables aux transports non urbains de personnes dans lesquels entrent les transports scolaires qui sont qualifiés de « services réguliers publics » ;

Vu l'article 7-1 de la loi LOTI qui prévoit que l'organisation des transports scolaires peut-être exploitée en régie par l'autorité organisatrice elle-même ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 1989 par laquelle le SITCAR a décidé de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en vue d'exploiter directement un service d'intérêt public à caractère industriel et commercial (SPIC) ;

Considérant que le SMITCAR est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de droit public, spécialisé dans les transports de personnes, gérant un service public industriel ou commercial ;

Considérant que par délibération du 22 décembre 1989 le comité syndical a décidé d'appliquer les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L 2221-13 du CGCT (ancien article L 163-12 du code des communes), stipulant que l'administration du syndicat peut se confondre avec celle de la régie dès lors qu'il s'agit d'une régie d'intérêt intercommunal ;

Vu les dispositions communes sur la coopération intercommunale applicables aux E.P.C.I. et notamment aux syndicats de communes, 5^{ème} partie du livre 2 du titre 1^{er}, chapitre 2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions communes relatives aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des SPIC et des SPA, et notamment les articles R2221-63 à R2221-71 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des SPIC et notamment les articles R222-72 à R2221-94 du code général des collectivités territoriales

DISPOSITIONS PROPRES AU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT PAR CAR DE LA REGION DE WASSY

ARTICLE 1 : les communes et Communautés de Communes ci-après désignées se sont constituées en Syndicat Mixte Intercommunal en vue d'assurer les transports scolaires par cars :

ALLICHAMPS, ARNANCOURT, ATTANCOURT, BAILLY-AUX-FORGES, BAUDRECOURT, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE LA MARNE (BAYARD-SUR-MARNE, RACHECOURT SUR MARNE), BLECOURT, BLUMEREY, BRACHAY, BROUSSEVAL, CHARMES-LA-GRANDE, CIREY-SUR-BLAISE, COURCELLES-SUR-BLAISE, DOMBLAIN, DOMMARTIN-LE-FRANC, DOMMARIN-LE-ST-PERE, DOULEVANT-LE-CHATEAU, DOULEVANT-LE-PETIT, FAYS, FERRIERE ET LA FOLIE FLAMMERCOURT, GUINDRECOURT-AUX-ORMES, HUMBECOURT, JOINVILLE, LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, LOUVEMONT, MAGNEUX, MAIZIERES-LES-JOINVILLE, MATHONS, MERTRUD, MONTREUIL-SUR-BLAISE, MORANCOURT, NOMECOURT, NULLY, TREMILLY, RACHECOURT-SUZEMONT, ROBERT-MAGNY, LANEUVILLE-A-REMY, SOMMANCOURT, SOMMEVOIRE, TROISFONTAINES-LA-VILLE, VALLEREST, VAUX-SUR-BLAISE, VILLE-EN-BLAISOIS, VOILLECOMTE, WASSY ;

ARTICLE 2 : le syndicat porte le nom du « SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS PAR CAR DE LA REGION DE WASSY ».

Sa durée est illimitée ; son siège est fixé à Wassy, zone industrielle, route de Pont-Varin.

ARTICLE 3 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 suppléants (appelés à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires) élus

par des conseils municipaux des communes adhérentes. Pour la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne, celle ci sera représentée par 4 délégués et 4 suppléants.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut par une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire et le 1^{er} Adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet. Les délégués sortant sont rééligibles.

ARTICLE 4 : les fonctions de receveur sont assurées par le comptable du trésor public de Wassy.

ARTICLE 5 : le comité syndical élit un bureau, composé de : 1 président, 3 vice-présidents et de 5 membres.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration , mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il nomme par arrêtés aux emplois créés par le syndicat ; il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ; il représente, en justice, le syndicat.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

ARTICLE 6 : le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical. Sur la demande de 5 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

ARTICLE 7 : le comité syndical fixe les indemnités du président et des vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions

ARTICLE 8 : le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien du service pour lequel le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent les sommes recouvrées auprès des parents d'élèves ou des communes en fonction du nombre d'élèves transportés de chaque commune, les subventions de l'Etat , de la région, du département ; le produits des emprunts.

La facturation du transport sera adressée directement aux parents des élèves (déduction faite de la quote-part prise en charge par les communes adhérentes.

La quote-part de prise en charge du coût du transport par les communes adhérentes devra être communiqué au SMITCAR (Copie de la délibération prise par chaque Conseil Municipal)

Cette quote-part tient compte de deux critères possibles, à savoir :

- L'âge maximum de l'élève, et le taux de prise en charge pour chaque commune

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Les conseillers municipaux des ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité du syndicat.

Le budget est voté par nature.

DISPOSITIONS PROPRES A LA REGIE DOTEES DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

ARTICLE 1^{ER} : le président du SMITCAR est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

ARTICLE 2 : le conseil d'exploitation de la régie est constitué par le comité syndical du SMITCAR, élargi à des personnes extérieures, étant précisé que le comité doit détenir plus de la moitié des sièges de celui-ci.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Il présente au président toutes propositions utiles.

ARTICLE 3 : les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites.

ARTICLE 4 : le président nomme le directeur et met fin à ses fonctions. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées. Les fonctions de directeur sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

ARTICLE 5 : le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet, il prépare le budget, procède, sous l'autorité du président, aux ventes et achats courants ; il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation.

La rémunération du directeur est fixée par le comité syndical, sur la proposition du président du syndicat, après avis du conseil d'exploitation de la régie.

ARTICLE 6 : les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Lors de la présentation du budget, le président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Indépendamment de comptes, un relevé provisoire des résultats d'exploitation est arrêté tous les 6 mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et présenté par le président du syndicat au comité syndical.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le comité syndical est immédiatement invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit

en modifiant les tarifs (il fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie, ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie) ; soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Le président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Adoptés par le Comité Syndical dans sa réunion du 02/06/2014



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Service des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Mme Boury.
03.25.56.94.44
maric-odile.boury@haute-marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 108 du 7 octobre 2014
portant composition du conseil de la Communauté de Communes du Pays du Der

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561, du 31 décembre 2012, relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral, modifié, du 19 mars 1996, qui crée la communauté de communes du pays du Der ;

VU l'arrêté préfectoral n°1487 du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Der,

VU la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 du Conseil Constitutionnel ;

VU la circulaire ministérielle du 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que, dans sa décision du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire.

CONSIDÉRANT que la décision du Conseil Constitutionnel s'applique à compter du 20 juin 2014 pour les instances relatives à la composition des conseils communautaires introduites devant les juridictions avant le 20 juin 2014 et lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'un EPCI ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé ;

CONSIDERANT que la commune de Planrupt est membre de la communauté de communes du Pays du Der dont le conseil communautaire a été composé par arrêté préfectoral n°1487 du 30 octobre 2013 suite à un accord local,

CONSIDERANT qu'une élection partielle doit avoir lieu à Planrupt les 5 et 12 octobre 2014 en raison de l'annulation de l'élection de quatre conseillers municipaux par le Tribunal administratif, ainsi il y a lieu de fixer la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Der conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

VU l'arrêté préfectoral n° 1351 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature,
SUR proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1487 du 30 octobre 2013 est abrogé.

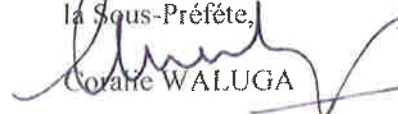
ARTICLE 2 : A compter du 12 octobre 2014, la composition du conseil de la Communauté de Communes du Pays du Der est fixée à 25 sièges répartis ainsi :

CEFFONDS	3
DROYES	1
FRAMPAS	1
LANEUVILLE-A-REMY	1
LONGEVILLE/LA-LAINES	2
LOUZE	1
MONTIER-EN-DER	9
PLANRUPT	1
PUELLEMONTIER	1
ROBERT-MAGNY	1
THILLEUX	1
SOMMEVOIRE	3
TOTAL	25

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Der et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise. Une copie en sera également adressée au Directeur départemental des territoires et un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le 7 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète,


Corinne WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Service des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Mme Boury.
03.25.56.94.44
marie-odile.boury@haute-marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 203 DU 19 novembre 2014
Complétant les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en
Champagne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2916, du 29 décembre 2011, entérinant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les travaux de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 17 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 851, du 31 mai 2013, créant la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Marne-Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant-le-Château et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de Beurville, Cirey-sur-Blaise, Effincourt, Germisayet Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1489, du 30 octobre 2013, fixant la composition, à compter des élections municipales de mars 2014, du conseil de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1826 du 30 décembre 2013 portant statuts de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Marne-Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant-le-Château et l'élargissement aux communes isolées de Beurville, Cirey-sur-Blaise, Effincourt, Germisayet Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1351 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 1826 du 30 décembre 2013 est ainsi complété :

«L'actif et le passif du budget annexe «assainissement» de la communauté de communes du canton de Poissons est réparti conformément au tableau annexé au présent arrêté».

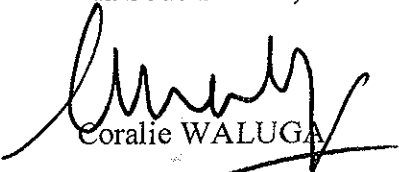
Le reste sans changement

ARTICLE 2: la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise.

Une copie en sera également adressée au Directeur départemental des territoires et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète,


Coralie WALUGA

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DE LA CC DU CANTON DE POISSONS
Répartition dans le cadre de l'intégration au sein de la CC du Bassin de Joinville en Champagne

COMPTES	MONTANT A VENTILER		POISSONS		NONCOURT		CCBJUC		TOTAL	Ecart
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT		
10222		13 403,00 €		9 668,36 €		2 964,04 €		770,60 €	13 403,00 €	- €
10228		128 569,00 €		92 744,25 €		28 432,75 €		7 392,00 €	128 569,00 €	- €
1027		868 513,79 €		415 583,15 €		214 777,40 €		238 153,24 €	868 513,79 €	- €
1068		3 428,25 €		2 472,99 €		758,15 €		197,11 €	3 428,25 €	- €
110		128 769,87 €		92 889,14 €		28 477,17 €		7 403,56 €	128 769,87 €	- €
12	49 110,06		35 425,92 €		10 860,58 €		2 823,56 €		49 110,06 €	- €
131		452 856,44 €		326 671,51 €		100 148,19 €		26 036,74 €	452 856,44 €	- €
1681		35 448,70 €		35 448,70 €					35 448,70 €	- €
203	12 629,76 €		12 629,76 €						12 629,76 €	- €
211	2 961,14 €		2 961,14 €						2 961,14 €	- €
2156	13 100,61 €		9 579,59 €		3 521,02 €				13 100,61 €	- €
2158	2 261 433,32 €		1 591 813,82 €		533 237,33 €		136 382,17 €		2 261 433,32 €	- €
2315	137 023,02 €		133 857,62 €				3 165,40 €		137 023,02 €	- €
28156		10 493,83 €		7 677,23 €		2 816,60 €			10 493,83 €	- €
28158		991 982,37 €		803 112,52 €		169 244,63 €		19 625,22 €	991 982,37 €	- €
4111	7 753,70						7 753,70 €		7 753,70 €	- €
4116	7 374,51						7 374,51 €		7 374,51 €	- €
4511	142 079,13						142 079,13 €		142 079,13 €	- €
TOTAL	2 633 465,25	2 633 465,25	1 786 267,85 €	1 786 267,85 €	547 618,93 €	547 618,93 €	299 578,47 €	299 578,47 €		

Total classe 2 Actif brut
2 427 147,85

Prorata

100,00%

Ventilation identifiée

536 758,35

22,11%

139 547,57

5,75%

CC Canton de Poissons

	Actif	Passif
Classe 2 nette	1 424 671,65	Cl 1 (hors 12 et 110) 1 502 219,18
Créances	15 128,21	Compte 110 128 769,87
Trésorerie	142 079,13	Compte 12 -49 110,06
		Dettes 0,00
Total	1 581 878,99	1 581 878,99
Résultat cumulé fonctionnement :		79 659,81
Résultat cumulé investissement :		77 547,53

CC Bassin de Joinville

	Actif	Passif
Classe 2 nette	119 922,35	Cl 1 (hors 12 et 110) 272 549,69
Créances	15 128,21	Compte 110 7 403,56
Trésorerie	142 079,13	Compte 12 -2 823,56
		Dettes 0,00
Total	277 129,69	277 129,69
Résultat cumulé fonctionnement :		4 580,00
Résultat cumulé investissement :		152 627,34

Commune de Noncourt

	Actif	Passif
Classe 2 nette	364 697,12	Cl 1 (hors 12 et 110) 347 080,53
Créances	0,00	Compte 110 28 477,17
Trésorerie	0,00	Compte 12 -10 860,58
		Dettes 0,00
Total	364 697,12	364 697,12
Résultat cumulé fonctionnement :		17 616,59
Résultat cumulé investissement :		-17 616,59

Commune de Poissons

	Actif	Passif
Classe 2 nette	940 052,18	Cl 1 (hors 12 et 110) 882 588,96
Créances	0,00	Compte 110 92 889,14
Trésorerie	0,00	Compte 12 -35 425,92
		Dettes 0,00
Total	940 052,18	940 052,18
Résultat cumulé fonctionnement :		57 463,22
Résultat cumulé investissement :		-57 463,22



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Service des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Mme Boury.
03.25.56.94.44
marie-odile.boury@haute-marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 245 DU 10 décembre 2014
Relatif à l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Transports de
Doulaincourt

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1960 créant le syndicat intercommunal de transports Scolaires de Doulaincourt ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1977, transformant l'établissement en Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM)

VU l'arrêté préfectoral n° 376 du 12 août 2013 modifiant les statuts et transformant le SIVOM en Syndicat Intercommunal de Transports de Doulaincourt ;

VU les demandes d'adhésion des communes de Rupt, Fronville, Ferrière et La Folie des 10, 18 et 23 avril 2014 et de Blécourt du 2 juin 2014 ;

VU la délibération du Syndicat en date du 26 juin 2014 acceptant les communes de Fronville, Ferrières, Blécourt et Rupt ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux acceptant les modifications des statuts ;

VU l'accord tacite des communes de 10 communes ;

Considérant que les conseils municipaux ayant donné leur accord réunissent les conditions de majorité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1351 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRETE

ARTICLE 1: l'arrêté n° 376 du 12 août 2013 est ainsi modifié :

L'article 1^{er}: le Syndicat Mixte Intercommunal de Transports de Doulaincourt comprend, à compter du 1^{er} octobre 2014, les communes d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, ANNONVILLE, BLECOURT, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DONJEUX, DOMREMY-LANDEVILLE, DOULAINCOURT-SAUCOURT, EPIZON, FERRIERES ET LA FOLIE, FRONVILLE, LEURVILLE, MANOIS, MONTOT-SUR-ROGNON, MORIONVILLIERS, MUSSEY-SUR-MARNE, REYNEL, RIMAU COURT, ROCHES-BETTAINCOURT, ROUVROY-SUR-MARNE, RUPT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SIGNEVILLE, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN, VIGNES-LA-COTE»

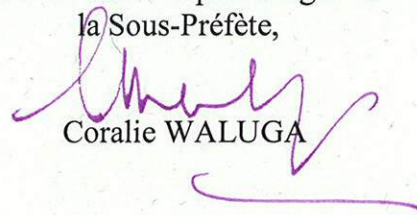
Le reste sans changement.

ARTICLE 2: La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le président du syndicat intercommunal et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie leur sera transmise.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Dizier, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Service des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Mme Boury.
03.25.56.94.44
marie-odile.boury@haute-marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 251 DU 19 décembre 2014
Portant dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation scolaire des Hauts Pays

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'article L 5212-33 b du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1971 portant création du syndicat à vocation scolaire des Hauts Pays ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 novembre 1971, 24 mai 1972, 1er octobre 1974, 3 juin 1977, 28 avril 1981 et 28 juin 1998 portant extension du périmètre ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 1971, 1^{er} avril 1974 et 13 juin 2002 portant modification de statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant substitution de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne aux 20 communes adhérentes et transformant le Syndicat à vocation scolaire des Hauts pays en Syndicat Mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1351 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, sous-préfète de Saint-Dizier ;

VU la délibération du 13 décembre 2014 de la commune de DOMREMY-LANDEVILLE ;

VU la délibération du 18 décembre 2014 de la Communauté de Communes du BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE ;

Considérant que par délibérations susvisées, ses deux membres se sont prononcés en faveur de la dissolution au 31 décembre 2014 et qu'en conséquence il peut être dissous sur le fondement de l'article L.5212-33b du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1: La dissolution du Syndicat mixte à vocation scolaire des Hauts Pays est prononcée au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2: La liquidation s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'actif et le passif sont intégralement et directement transférés à la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, incluant les restes à recouvrer et les restes à payer.
- Les résultats cumulés arrêtés au 31 décembre 2014 sont repris par la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne qui les intègre dans son budget 2015.
- Le personnel est transféré à la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne.
- la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne versera, avant le 30 juin 2015, une soulte à la commune Domrémy-Landéville calculée par application au prorata des habitants au 1^{er} janvier 2014 (soit $91/1113 = 8,18\%$) au fonds de roulement dégagé dans le compte de gestion 2014 du SMIVOS des Hauts Pays.

ARTICLE 3: Le comité syndical du SMIVOS des Hauts Pays est compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et compte administratif de l'exercice 2014.

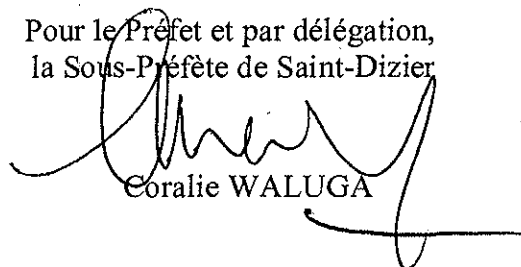
ARTICLE 4: Les archives du SMIVOS des Hauts Pays sont transférées à la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne.

ARTICLE 5: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6: Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du SMIVOS des Hauts Pays, M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le 19 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Dizier



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Service des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Mme Boury.
03.25.56.94.44
marie-odile.boury@haute-marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 252 DU 31 décembre 2014

Extension de compétence et redéfinissant l'intérêt de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne en matière de voirie

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 transformant le district de Chevillon en Communauté de Communes de la Vallée de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003, modifiant les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 30 janvier 2006 relatif à l'adhésion de la commune de Curel ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2006 et du 31 décembre 2011 définissant l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant adhésion de la commune de Maizières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 modifiant la composition du conseil de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne définissant l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de CHAMOUILLEY (03 novembre 2014), FONTAINES-SUR-MARNE (04 novembre 2014), RACHECOURT-SUR-MARNE (11 novembre 2014), CHEVILLON (21 novembre 2014), MAIZIERES-LES-JOINVILLE (27 novembre 2014), CUREL (28 novembre 2014), BAYARD-SUR-MARNE (28 novembre 2014), EURVILLE-BIENVILLE (03 décembre 2014), ROCHES-SUR-MARNE (09 décembre 2014) acceptant la redéfinition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

VU la délibération du conseil municipal de NARCY du 28 novembre 2014 refusant la notion de voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité, requises légalement, sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1351 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature,

SUR proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 des arrêtés préfectoraux n° 3519 du 29 novembre 2006 et n° 2927 du 31 décembre 2001, sont ainsi complétés :

« **voirie d'intérêt communautaire**

- **l'aménagement, la création et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire** »

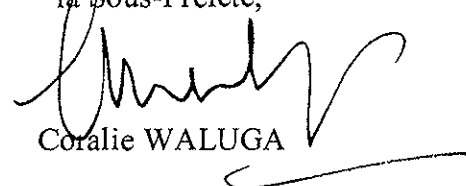
Le reste sans changement

ARTICLE 2: Le délai de recours contentieux devant la Tribunal Administratif de CHALONS est de deux mois à Compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet de la haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la haute-Marne.

Saint-Dizer, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Service des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Mme Boury.
03.25.56.94.44
marie-odile.boury@haute-marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 253 DU 31 décembre 2014

Portant dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Transports Scolaires de Blécourt

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1969 portant création du syndicat intercommunal de Transports Scolaires de Blécourt ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiant le périmètre du Syndicat des 8 janvier 1976, 11 janvier 1977, 25 octobre 1983, 29 juillet 1992, 13 août 2001 ; et 21 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 32 mars 2010 modifiant les compétences du Syndicat intercommunal des Transports de Blécourt

VU l'arrêté préfectoral n° 1351 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, sous-préfète de Saint-Dizier ;

VU les délibérations des communes de RUPT (10 avril 2014), FERRIERES-ET-LA FOLIE (23 avril 2014), FRONVILLE (18 avril 2014) et BLECOURT (2 juin 2014) acceptant la dissolution du Syndicat des Transports de Blécourt et leur intégration dans les Syndicats de Transports de Doulaincourt et au SMITCar ;

Considérant la création du groupe scolaire de Donjeux et la volonté du Conseil général de réorganiser les circuits ;

Considérant que par délibérations susvisées, les communes acceptent la dissolution au 31 décembre 2014 et qu'en conséquence il peut être dissous sur le fondement de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier

ARRETE

ARTICLE 1: La dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Blécourt est prononcée au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : La liquidation s'effectue selon les modalités suivantes :
le solde est partagé entre les communes selon le mode de répartition prévu dans les statuts.

ARTICLE 3: Les résultats du compte administratif seront repris dans les budgets des communes.

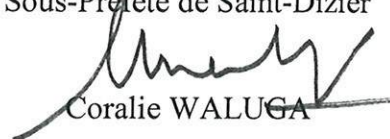
ARTICLE 4: Aucun personnel ne sera repris puisque la secrétaire a présenté sa démission le 21 novembre 2014 avec effet au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Blécourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Dizier


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

—
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
GB

ARRETE N° 1 du 15 janvier 2015

Modificatif à l'arrêté n° 26 du 18 mai 2010
relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1958 instituant une association foncière dans la commune de PANSEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 29 juin 2004 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 18 du 11 avril 2011 instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de PANSEY ;

Vu la désignation de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne en date du 13 janvier 2015, désignant un nouveau membre en remplacement de M. Robert PEUREUX, décédé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement de PANSEY est modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de PANSEY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans, jusqu'au 18 mai 2016.

Membres de droit :

- M le Maire de PANSEY
- Le délégué du DDT

Membres :

- M. Hubert ROLLET
- Mme. Annette THIERIOT
- M. Léon DANGEL
- M. Jean-François VARNIER
- M. Bernard BONTUS
- M. Michaël PEUREUX

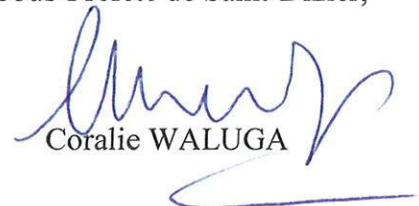
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de PANSEY, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PANSEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 15 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Coralie WALUGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 2 du 19 janvier 2015

Modificatif à l'arrêté n° 123 du 15 septembre 2009, relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR de MATHONS

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180 du 27 août 1964 instituant une association foncière dans la commune de MATHONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 du 16 mars 2004, renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 5 mai 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de MATHONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1351 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

Vu la délibération du conseil municipal de MATHONS en date du 19 mars 2014, désignant un nouveau membre du bureau de l'association foncière, en remplacement de M. Alain MACLOUD, déclaré démissionnaire ;

Vu la désignation de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 16 janvier 2015, relative au remplacement de M. Marcel CLEMENT, décédé, membre du bureau de l'association foncière ;

ARRÊTE :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de MATHONS est composé des personnes ci-après désignées, pour une période de six ans, jusqu'au 15 septembre 2015.

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MATHONS :

Membres de droit :

- Le Maire de la commune
- Le délégué D.D.T.

Membres :

- M. Jean GRAILLOT
- M. Alain BRUNCHER
- M. Josian VAN KERREBROECK
- M. Laurent LABREUVEUX
- M. Gilles MACLOUD
- M. Francis BAUDOT

- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de MATHONS, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de MATHONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 28 du 16 février 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de EURVILLE-BIENVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 25 octobre 1983 instituant une association foncière dans la commune d' EURVILLE-BIENVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54 du 20 mai 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 41 du 26 mai 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d' EURVILLE-BIENVILLE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal d'EURVILLE-BIENVILLE en date du 9 avril 2014 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 13 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1352 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Khalida SELLALI ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière d' EURVILLE-BIENVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 20 mai 2014 :

Membres de droit :

- M. le Maire d' EURVILLE-BIENVILLE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Régis DIOT,
- M. Domingo ANTUNEZ
- M. Jean-Luc DHURST
- M. Jean-Marie MAUNIER

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie d' EURVILLE-BIENVILLE.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Monsieur le Maire d' EURVILLE-BIENVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière d' EURVILLE-BIENVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 15 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 29 du 16 février 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de AVRAINVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 193 du 25 avril 1966 instituant une association foncière dans la commune d' AVRAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 11 juillet 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 8 du 3 janvier 2012 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d' AVRAINVILLE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de TROISFONTAINES LA VILLE en date du 21 novembre 2014 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 13 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1352 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Kbalida SELLALI ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière d' AVRAINVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 11 juillet 2014 :

Membres de droit :

- M. le Maire délégué d'AVRAINVILLE, désigné par M. le Maire de TROISFONTAINES-LA-VILLE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Claude GEOFFROY,
- M. Francis DUVAUX
- M. Gilles SAVOLDELLI
- M. Eric BADOUILLE
- M. Jean-François ADAM
- M. Olivier PARCOLLET

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie d' AVRAINVILLE.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de TROISFONTAINES-LA-VILLE, Monsieur le Président de l'association foncière d' AVRAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 16 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

—
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
GB

ARRETE N° 30 du 17 février 2015
Modificatif à l'arrêté n° 17 du 17 mars 2014
relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR de Osne le Val

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°333 du 17 décembre 1965 instituant une association foncière dans la commune de OSNE LE VAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 22 novembre 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans à compter du 17 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 107 du 6 octobre 2011 instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de OSNE LE VAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1352 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Khalida SELLALI ;

Vu le courrier de M. Michel GIRARDIN, en date du 7 avril 2014, faisant part de sa démission au sein du bureau de l'association foncière de remembrement de OSNE LE VAL ;

Vu la désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Marne, en date du 14 janvier 2015, désignant un nouveau membre ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement de OSNE LE VAL est modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de OSNE LE VAL est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans.

Membres de droit :

- Mme le Maire de la commune
- Le délégué du DDT

Membres :

- M. Gilles FOURNIER
- M. Philippe REGNAULT
- M. Didier REGNAULT
- M. Ludovic REGNAULT
- M. Franck REGNAULT
- M. Fabien BARBIER

- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame le Maire de OSNE LE VAL, M. le Président de l'association foncière de remembrement de OSNE LE VAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 17 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 31 du 17 février 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de FRONVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 127 du 4 septembre 1984 instituant une association foncière dans la commune de FRONVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 3 février 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 79 du 18 août 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de FRONVILLE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de FRONVILLE en date du 23 décembre 2014 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1352 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Khalida SELLALI ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de FRONVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 3 février 2015 :

Membres de droit :

- M. le Maire de FRONVILLE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Pascal COSSON,
- M. Eric TABOUREUX
- M. Jean TABOUREUX
- M. Patrick TABOUREUX
- M. Jean-Pierre GUEUX
- M. Robert MATHIEU

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de FRONVILLE.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de FRONVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière de FRONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 17 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 32 du 17 février 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de VILLIERS-AUX-BOIS

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 du 3 mai 1983 instituant une association foncière dans la commune de VILLIERS-AUX-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 27 du 14 février 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 12 du 3 janvier 2012 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VILLIERS-AUX-BOIS ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de TROISFONTAINES LA VILLE en date du 21 novembre 2014 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 13 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1352 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Khalida SELLALI ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de VILLIERS-AUX-BOIS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 14 février 2014 :

Membres de droit :

- M. le Maire délégué de VILLIERS-AUX-BOIS, désigné par M. le Maire de TROISFONTAINES-LA-VILLE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Emile CONSTANTIN,
- M. Olivier PARCOLLET
- M. Joël HUGUENIN
- M. Patrick GERARD
- M. Arnaud LALLEMENT
- M. Eric GRANDJANIN

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie annexe de VILLIERS-AUX-BOIS.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de TROISFONTAINES-LA-VILLE, Monsieur le Président de l'association foncière de VILLIERS-AUX-BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 17 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 34 du 19 février 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de AMBONVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106 du 2 mars 1972 instituant une association foncière dans la commune d' AMBONVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 134 du 20 octobre 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 249 du 26 mai 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d' AMBONVILLE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de AMBONVILLE en date du 3 février 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1352 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Khalida SELLALI ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière d' AMBONVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 20 octobre 2014 :

Membres de droit :

- Mme. le Maire de AMBONVILLE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Didier LESEUR,
- M. Hubert LESEUR
- M. François LESEUR
- Mme. Bernadette DELALOY
- Mmc. Edith PERRIN
- M. Jean-Pierre FREROT

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie d' AMBONVILLE.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame le Maire d' AMBONVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière d' AMBONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 19 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 35 du 19 février 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de JOINVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 8 février 1996 instituant une association foncière dans la commune de JOINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 234 du 23 décembre 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 54 du 16 juin 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de JOINVILLE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de JOINVILLE en date du 27 novembre 2014 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1352 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Khalida SELLALI ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de JOINVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 23 décembre 2014 :

Membres de droit :

- M. le Maire de JOINVILLE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Gérard FLORENTIN
- M. Bernard DELAIRE
- M. Romain FLORENTIN
- M. Thierry PAQUET

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de JOINVILLE.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de JOINVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière de JOINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 19 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 36 du 19 février 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de DOMBLAIN

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188 du 24 octobre 1963 instituant une association foncière dans la commune de DOMBLAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 228 du 4 décembre 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans à compter du 24 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 69 du 8 juillet 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DOMBLAIN ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOMBLAIN en date du 8 décembre 2014 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1352 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Khalida SELALI ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de DOMBLAIN est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 24 octobre 2014 :

Membres de droit :

- M. le Maire de DOMBLAIN,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Gaëtan MAQUIN,
- M. Arnaud BANCELIN
- Mme. Véronique GENY
- M. Michel MAQUIN
- M. Eric BAUDOT
- M. Jean-jacques HUET

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de DOMBLAIN.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de DOMBLAIN, Monsieur le Président de l'association foncière de DOMBLAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 19 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 37 du 19 février 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de COURCELLES SUR BLAISE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 185 du 24 mai 1972 instituant une association foncière dans la commune de COURCELLES SUR BLAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 227 du 4 décembre 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans à compter du 20 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 59 du 29 juin 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de COURCELLES SUR BLAISE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de COURCELLES SUR BLAISE en date du 25 septembre 2014 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1352 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Khalida SELALI ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de COURCELLES SUR BLAISE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 20 octobre 2014 :

Membres de droit :

- M. le Maire de COURCELLES SUR BLAISE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Yves TRUSSART
- M. Bernard MAIRE
- M. René BOULANGE
- M. Gérard MARCHAND
- M. Francis BAUDOT
- M. Jean-Claude PETITJEAN

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de COURCELLES SUR BLAISE.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de COURCELLES SUR BLAISE, Monsieur le Président de l'association foncière de COURCELLES SUR BLAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 19 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 38 du 19 février 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de ROZIERES

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218 du 12 juin 1975 instituant une association foncière dans la commune de ROZIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 133 du 20 octobre 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 64 du 5 juillet 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de ROZIERES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de SOMMEVOIRE en date du 2 octobre 2014 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1352 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Khalida SELLALI ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de ROZIERES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans **à compter du 20 octobre 2014** :

Membres de droit :

- M. le Maire délégué de ROZIERES désigné par M. le Maire de SOMMEVOIRE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mme. Nicole JAQUARD
- M. Rémy NAVARRE
- M. Pierre PERRARD
- M. Eric PREVOT
- M. Michel MARTINOT
- M. Patrick GEOFFRIN

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie annexe de ROZIERES.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de SOMMEVOIRE, Monsieur le Président de l'association foncière de ROZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 19 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI

PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 30 du 02 mars 2015
Portant composition de la Commission de Réforme
pour les agents relevant de l'Agglomération de Chaumont**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 199 du 24 septembre 2014 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de l'Agglomération de Chaumont;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°199 du 24 septembre 2014 relatif à la composition de la commission de réforme des agents de l'agglomération de Chaumont susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission de réforme pour les agents relevant de l'Agglomération de Chaumont est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques
Monsieur le Docteur SAUTIER Jean Claude

Suppléant :

Monsieur le Docteur DUMONTIER François
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°01 du 07/01/2015.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

Monsieur Jacky BOICHOT, 10, avenue du Maréchal Foch 52000 CHAUMONT
Monsieur Jean-Marie WATREMETZ, 11, route d'Andelot 52330 JUZENNECOURT

Suppléants :

Monsieur Gérard GROSLAMBERT, 21 avenue Carnot 52000 CHAUMONT
Madame Céline BRASSEUR, 1, Place du 11 novembre 1918 52000 CHAUMONT

Madame Sylvie ROUX, 29, rue des Erables 52000 LAHARMAND
Monsieur Gérard BOCQUILLON, 13, avenue Debernardi 52000 CHAUMONT.

ARTICLE 3 :

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE A

Titulaires :

Madame Solen BERTEVAS, 5 TER, place de la Concorde –Appt 5– 52000 CHAUMONT
Monsieur Dan TRUONG CONG, 15, rue des Pêcheurs – Faubourg du Moulin Neuf – 52000
CHAUMONT

Suppléants :

Monsieur Stéphane MINON, 32, rue Decomble 52000 CHAUMONT
Monsieur Arnaud COUSIN, 18, rue Saint-Pierre 52120 ORGES

Monsieur Jean-Yves BRUGNON, 19, rue du Clos Adonis 52000 CHAUMONT
Monsieur Michaël ANCELOT, 19, rue des Cerisiers 52310 FRONCLES

CATEGORIE B

Titulaires :

Monsieur Guillaume DURAND, 3, rue de l'Echelette 52000 LUZY SUR MARNE
Madame Florence HORIOT, 17, rue Vaugelade 52000 CHAUMONT

Suppléants :

Madame Florence FAVRAU, 45, rue Decomble 52000 CHAUMONT
Monsieur Dominique MANIERE, rue de Verdun 52700 BOURDONS sur ROGNON

Madame Patricia FAUCHERE, 12, Grande Rue 52340 AGEVILLE
Madame Sylvie CORBIN, 17, rue du Corgebin – BROTTESS – 52000 CHAUMONT

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Manuel GALLAND, 10, rue du Patronage Laïque 52000 CHAUMONT
Madame Catherine MASSON, 2, rue de l'Arquebuse – Appt 11 – 52000 CHAUMONT

Suppléants :

Madame Marie-Josée MAILLOT, Port de la Maladière 52000 CHAUMONT
Monsieur Stéphane LACAILLE, 48/11, rue du Clos Adonis 52000 CHAUMONT

Monsieur Philippe COUSIN, 1, ruelle Biziot 52120 BLESSONVILLE
Monsieur Raphaël NAULOT, 3, rue de Buxières 52120 VALDELANCOURT

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 02 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,


La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Régina MAILCHAL-NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°31 DU 3 MARS 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques BERTHOLET

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 du 31 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jacques BERTHOLET né le 12 mars 1960 à Namur et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Moulins à SAINT-DIZIER ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Jacques BERTHOLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jacques BERTHOLET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire des Moulins à SAINT-DIZIER.
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Monsieur Jacques BERTHOLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Monsieur Jacques BERTHOLET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 03 mars 2015

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,
Le chef de Service


Solveig KUHSE

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

ARRETE ARS N°2015-091 du 17/02/2015
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Chaumont
N° FINESS EJ : 52 078 003 2

Valorisation activité du mois de décembre 2014

Budget général
N° FINESS: 52 000 002 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de décembre 2014 transmis le 09 février 2015 par le Centre Hospitalier de Chaumont;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 013 364,86 €** soit :

- **2 896 886,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 563 849,19 € et activité externe : 333 037,27 €),
- **33 284,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **83 193,62 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 17/02/2015

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-092 du 17/02/2015
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Saint Dizier
N° FINESS EJ : 52 078 007 3

Valorisation activité du mois de décembre 2014

Budget général
N° FINESS: 52 000 006 8

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de décembre 2014 transmis le 30 janvier 2015 par le Centre Hospitalier de Saint Dizier;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **4 013 741,16 €** soit :

- **3 805 581,82 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 3 330 658,24 € et activité externe : 474 923,58 €),
- **155 793,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **52 365,62 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **5 467,73 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Dizier et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 17/02/2015

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-093 du 17/02/2015
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Langres
N° FINESS EJ : 52 078 005 7

Valorisation activité du mois de décembre 2014

Budget général
N° FINESS: 52 000 004 3

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de décembre 2014 transmis le 30 janvier 2015 par le Centre Hospitalier de Langres;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 126 411,38 €** soit :

- **1 072 427,22 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 946 595,22 € et activité externe : 125 832,00 €),
- **46 890,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **7 093,76 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Langres et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 17/02/2015

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°862 du 05/02/2015

portant sur la demande déposée par la SCEA MERGER
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 2015/1 du 5 janvier 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 30/10/2014, par laquelle la SCEA MERGER à Sexfontaines, qui a déclaré une superficie de 170 ha 39 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 2 ha 72, comprenant la parcelle ZP7 (commune de Sexfontaines), mise en valeur par Monsieur François Merger,

Considérant que la demande présentée par la SCEA MERGER n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA MERGER.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 05/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental par intérim,

Jean-Pierre GRAULE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRETE N° 804 du 28 Janvier 2015

**Portant règlement d'eau du moulin du bas
sur la commune de CHATEAUVILLAIN**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-28,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 29 octobre 2009,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'ordonnance du roi du 23 juin 1842 portant autorisation et règlement d'eau du moulin du bas sur la commune de Châteauvillain,

Vu le procès verbal de récolement du 3 décembre 1897 prononçant la réception des ouvrages hydrauliques rattaché au moulin du bas,

Vu les éléments transmis par courrier le 11 décembre 2013 par les propriétaires Messieurs Dino Van De Velde et Paul Ghysbrecht,

Vu l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les remarques émises en date du 21 juillet 2014,

Vu l'avis favorable émis par les propriétaires du moulin du bas sur le projet d'arrêté préfectoral en date 23 novembre 2014,

Vu l'avis favorable de la commune de Châteauvillain en date du 28 novembre 2014,

Vu l'avis de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 décembre 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date 20 janvier 2015,

Considérant que le niveau légal de la retenue doit être rattaché au nivellement général de France pour être fixé définitivement même en cas de disparition des repères,

Considérant que le permissionnaire est tenu de maintenir un débit minimal dans le cours d'eau pour garantir en permanence la vie, la reproduction et la circulation des espèces vivantes dans les eaux, et que l'ouvrage doit comporter un dispositif pour assurer ce débit,

Considérant que le moulin du bas se situe sur un cours d'eau classé dans la liste 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie, et que cet ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs,

Considérant que les prescriptions ont été définies en concertation entre le permissionnaire et le service chargé de la police de l'eau, et qu'elles permettent de concilier le maintien du moulin et la continuité écologique,

Considérant la nécessité de fixer ces prescriptions dans un nouveau règlement d'eau ,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Messieurs Dino VAN DE VELDE et Paul GHYSBRECHT sont autorisés à maintenir le moulin du bas établi sur le cours de l'Aujon à Châteauvillain dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation de l'ancien règlement d'eau

L'ordonnance du roi du 23 juin 1842 portant autorisation et règlement d'eau du moulin du bas est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Consistance légal de l'ouvrage

La puissance maximale brute de l'installation est de 29,5 Kw.

Elle est calculée à partir de la vanne motrice en rive gauche d'une section de 1,30 m² (largeur de 1,08 m et hauteur de 1,20 m) et de celle utilisée pour la roue d'une section de 0,71 m² (largeur de 1,50m et hauteur de 0,47m). La hauteur de chute maximale est de 1,50 m et la vitesse d'écoulement est estimé à 1,00 m/s.

Article 4 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est établi à la cote 226 m 58 NGF-IGN69.

Article 5 : Ouvrages régulateurs

Les ouvrages régulateurs sont composés des éléments suivants :

- 3 vannes de décharge établies sur le cours d'eau en amont du pont de la rue d'Aujon. Leurs largeurs respectives sont de 1,25 m, 2,15 m et 1,25 m. Le seuil de ces vannes se situe au niveau du lit du cours d'eau, soit à 1,56 m en dessous du niveau légal de la retenue.
- 2 vannes de décharge établies sur le canal d'aménée en aval du pont de la rue d'Aujon, l'une située entre les deux vannes motrices et l'autre en rive droite. Leurs largeurs respectives sont de 1,07 m et de 0,53 m. Le seuil de ces vannes se situe à 1,20m en dessous du niveau légal de la retenue. Une grille pourra être disposée en amont du pont pour faciliter leur entretien. L'espacement entre barreau ne devra pas être inférieure à 10cm.

Les vannes de décharge seront arasées au niveau légal de la retenue. Elles seront munies d'appareils qui permettent de les lever au dessus du niveau des plus hautes eaux et dont la manœuvre puisse être faite par un homme seul.

Des passerelles établies le long des vannes en rendront l'accès facile en tous temps.

Article 6 : Gestion et entretien des ouvrages régulateurs

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, les permissionnaires seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du Maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais des permissionnaires. L'entretien comprend notamment l'enlèvement régulier des embâcles obstruant le bon écoulement des eaux et empêchant la manœuvre complète des vannes.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la circulation des poissons migrateurs et au bon transport sédimentaire

L'ensemble des vannes de décharge devront être ouvertes en totalité entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril. L'ouverture des vannes et leur fermeture devront être progressives sur une durée de 15 jours et en dehors de la période précitée.

b) Dispositions relatives au débit réservé

Le module du cours d'eau au droit du moulin est estimé à 3,32 m³/s.

Le débit minimal à maintenir dans la rivière, à l'aval immédiat des vannes de décharge, ne devra pas être inférieur à 340 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit réservé sera assuré par l'ouverture de 5 cm de la vanne centrale d'une largeur de 2,15 m.

Article 8 : Repère

Il sera posé, aux frais des permissionnaires, en rive gauche des vannes de décharge établi sur l'Aujon, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère sera associé à deux échelles limnimétriques scellées en amont de la retenue, l'une sera placée sur le cours d'eau et l'autre sur le canal d'amenée. Ces échelles, dont le zéro indiquera le niveau légal de la retenue, devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Les permissionnaires seront responsables de leur conservation.

Article 9 : Exécution des travaux – Récolement

Les travaux devront être exécutés dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue des travaux, un procès verbal sera dressé par le service chargé de la police de l'eau en présence des permissionnaires.

Article 10 : Clauses de précarité

Les permissionnaires ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté sera publiée en mairie de Châteauvillain pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le Président de la fédération de Haute Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Madame le Maire de Châteauvillain.

Chaumont, le 28 Janvier 2015

La Secrétaire Générale,

Khalida SELLALI



PROGRAMME D'ACTION

2015

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Préambule :

Toute délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est obligatoirement dotée d'un programme d'action. Il réglemente les conditions financières maximales de chaque type d'intervention et, pour les loyers maîtrisés, les conditions de loyers applicables par le bailleur.

Document opposable au tiers, il sert à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant plus finement des priorités et, si nécessaire, des principes d'intervention, pour les intégrer à la stratégie locale de l'habitat.

Consultable par le public, il doit présenter de manière claire et compréhensible les orientations et les règles qu'il fixe.

L'année 2015 amorce la formalisation d'une approche nettement plus territorialisée, en tenant compte en premier lieu des deux opérations "revitalisation des centres-bourgs" de Joinville et Langres et des projections pluriannuelles des engagements pris et à venir.

Le délégué local de l'Anah en département, sollicite l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) et prend les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé.

Assise réglementaire

R321-10 du CCH, disposant que la CLAH est consultée sur le programme d'actions établi par le délégué local de l'Anah

R321-12 du CCH précisant les dispositions générales en vue d'attribution de subventions ;

Règlement général de l'Anah, JO du 12/02/2011 encadrant le contenu des programmes d'actions ;

Circulaire C 2015-01 « Orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah » détaillant les objectifs nationaux pour l'année d'exercice 2015.

Sommaire

1) État des lieux.....	4
1.1) Enjeux du parc privé sur le territoire.....	4
1.2) Bilan de l'activité 2014.....	6
2) Les principales dispositions du programme d'action.....	8
2.1) Prévisions pour 2015.....	8
2.2) Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets (voir annexe 1).....	10
2.3) Modalités financières d'intervention.....	11
2.3.1) Règles communes.....	11
2.3.2) Par type de propriétaire.....	12
2.4) Dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	13
2.5) Les opérations programmées.....	13
2.6) Les conditions de suivi et d'évaluation.....	14
2.6.1) Contrôle interne.....	14
2.6.2) Contrôle externe.....	15
2.6.3) Bilan des contrôles.....	15
2.6.4) Bilan et évaluation de l'année.....	15
2.7) La communication et la formation.....	15
3) Approbation et publication.....	16
3.1) Approbation.....	16
3.2) Publication.....	16
Annexe 1 : Priorités 2015.....	17
Annexe 2 : Loyers mensuels maximums.....	18
Annexe 3 : Interventions sur le parc privé dans les PLH.....	19

1) ÉTAT DES LIEUX

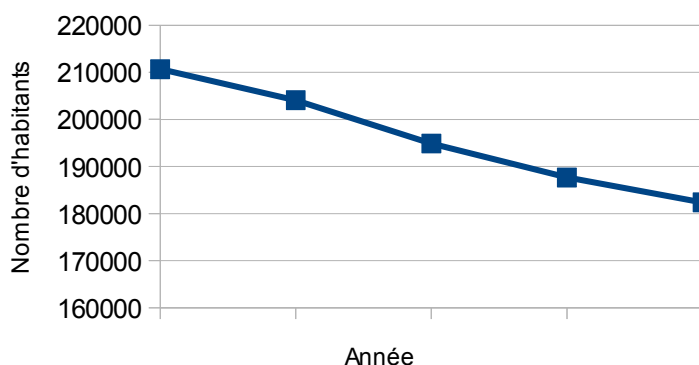
1.1) Enjeux du parc privé sur le territoire

Population

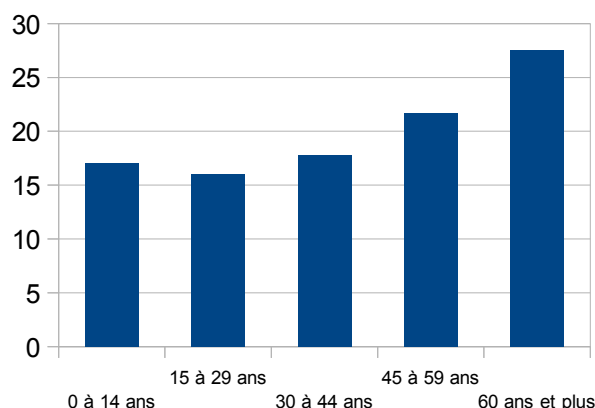
La population du département diminue et vieillit. Ainsi, la Haute-Marne a perdu 13,4 % de sa population en 30 ans, passant de 210 670 habitants à 182 375 entre 1982 et 2011¹. Désormais la part des personnes âgées de 65 ans ou plus constitue 20 % de la population, et les projections à 2025 prévoient une part à 40 %. La classe d'âge des 45-59 ans a connu depuis 1999 une augmentation de 4 points, ce qui la fait représenter 22 % de la population⁽¹⁾. La proportion de personnes âgées est plus forte dans les campagnes que dans les villes-centre.

En matière de revenus, les ménages haut-marnais sont globalement plus pauvres que les ménages champardennais et français dans leur ensemble (respectivement 5 et 10 points en moins par rapport à la médiane du revenu fiscal des ménages par UC en 2011). Près de 70 % peuvent ainsi prétendre à un logement social conventionné. Pour autant, les deux tiers des haut-marnais sont propriétaires de leur logement, principalement une maison individuelle.

Evolution de la population en Haute-Marne



Répartition de la population par tranche d'âge en 2011 (%)



Occupation des logements

L'occupation des logements en Haute-Marne se répartit de la manière suivante : 64 % de propriétaires, 16 % de locataires dans le parc privé et 17 % de locataires dans le parc public. Le logement locatif social est surreprésenté dans les 3 principales villes (Saint-Dizier, Chaumont et Langres) où il constitue 35 à 40 % des résidences principales.

Le niveau de loyer au m² en Champagne-Ardenne se situe dans la tranche basse en comparaison à l'ensemble des régions. En Haute-Marne le niveau moyen est de 7€/m² dans le parc privé² et de 4,7€/m² dans le parc public³, la localisation en milieu urbain ou rural influant sur les niveaux de loyer. Par ailleurs, bien que le prix moyen au m² du logement locatif public soit inférieur à celui du privé, les prix dans le parc locatif privé

1 Insee, RP 2011

2 CLAMEUR, août 2014

3 « Le parc locatif social en Champagne-Ardenne au 1er janvier 2013 », DREAL Champagne-Ardenne, mars 2014

restent abordables et peuvent même être inférieurs à ceux du public, ce qui justifie d'ailleurs la non mise en place, par la délégation locale, de conventionnement en loyer intermédiaire.

Qualité du bâti

Le parc privé haut-marnais est composé majoritairement de logements construits avant 1949 (51 %), soit 6 points de plus qu'au niveau régional. Les logements de construction récente (construits après 1990) représentent 13 % du parc contre 15 % au niveau régional⁴. Il s'agit donc d'un parc ancien, voire très ancien. Or la première réglementation thermique date de 1974, alors que 70 % du parc privé haut-marnais (66 % au niveau régional) a été construit avant cette date. La problématique de la réhabilitation thermique de ce parc est donc particulièrement prégnante.

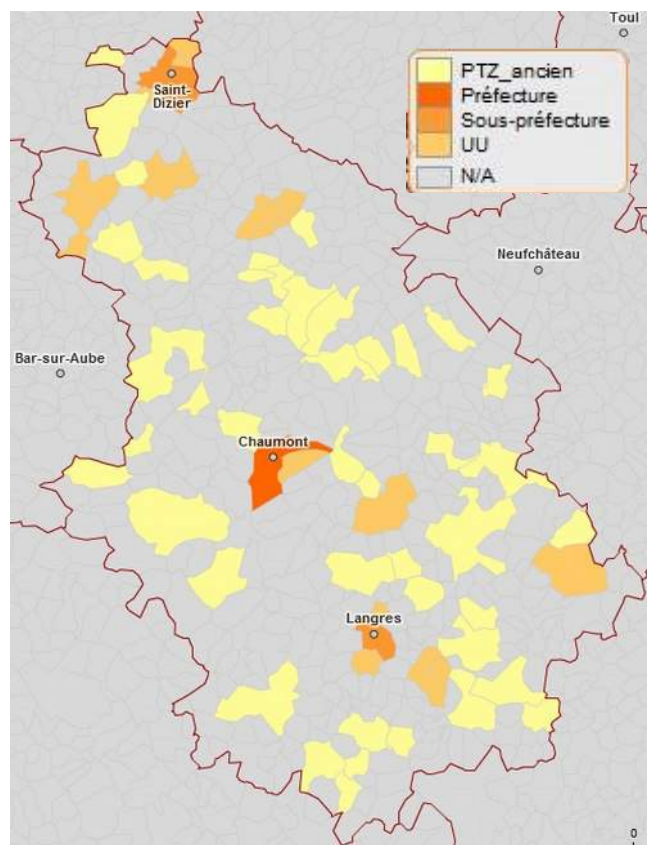
Si le taux de parc privé potentiellement indigne (PPPI) est globalement plus faible en Haute-Marne que dans les autres départements champardennais, la concentration dans des poches de territoire est plus préoccupante. Ainsi, dans l'Aube et les Ardennes si les taux de PPPI sont de 6,1 % et 9,5 %, les classes cadastrales 7 et 8 représentent respectivement 42 % et 44 % de ces logements. En Haute-Marne, 5 % des résidences principales privées occupées sont potentiellement indignes mais 51 % sont répertoriées en classes cadastrales 7 et 8⁵. L'entretien et l'amélioration de cette frange du parc de logements constituent donc un enjeu important des politiques locales de l'habitat.

Territorialisation de l'offre

Département à dominante rurale, la Haute-Marne rencontre des problèmes diffus. D'une part, les populations vieillissantes qui habitent dans le milieu rural, ne reviennent pas toutes vers les centralités (pôles qui offrent commerces et services minimaux). D'autre part, l'offre dégradée ou même seulement inadaptée, oblige les ménages plus jeunes à fuir les centres au profit des périphéries toujours plus lointaines, posant des questions sociales et financières à moyen terme.

Dans ce contexte, l'État local a fait le choix d'encourager la reconquête des centres-bourgs, afin de concentrer l'action publique vers les centralités haut-marnaises. Les secteurs privilégiés apparaissent sur la carte ci-contre et mettent en avant les préfectures et sous-préfectures, les 8 unités urbaines de l'INSEE ainsi que les 52 communes éligibles au PTZ ancien.

Dans cette optique, les collectivités s'engageant dans l'élaboration de documents de planification sont incitées à ne pas augmenter leur consommation d'espace pour plutôt réinvestir les tissus existants. Et, surtout, les programmes locaux de l'habitat sont orientés en faveur de l'amélioration du bâti existant en centre-bourg. Pour sa part, l'État fait converger ses programmations (parc public et parc privé) pour accompagner financièrement cette stratégie au service du territoire.



4 FILOCOM 2011

5 CD Rom PPPI, données 2011

Ainsi, les deux programmes locaux de l'habitat les plus avancés (un en vigueur et l'autre en phase d'approbation) ont inscrit comme enjeu essentiel la poursuite de la dynamique de réhabilitation engagée à la fois dans le parc public et dans le parc privé, au travers notamment d'un renforcement de l'animation au niveau local. Une action forte en faveur de la qualité des logements est également mise en avant dans le PDALPD, qui prescrit la poursuite de la lutte contre l'insalubrité des logements des propriétaires occupants, l'indécence des logements des propriétaires bailleurs, et la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

Les priorités d'intervention de l'Anah correspondent parfaitement à ces enjeux. Et l'appel à manifestation d'intérêt pour la revitalisation des centres-bourgs, co-porté par l'Anah et l'État, a eu un écho fort en Haute-Marne puisque Joinville et Langres font partie des quelques 54 lauréats de France.

1.2) Bilan de l'activité 2014

NB : Par commodité, la catégorie "propriétaires occupants" est abrégée "PO" et la catégorie "propriétaires bailleurs" est abrégée "PB".

En 2014, le principal objectif de la délégation de l'Anah a été d'honorer les engagements contractualisés dans le cadre des programmes d'intérêts généraux « Habiter Mieux » du Pays de Langres et du Pays de Chaumont. Cependant, la délégation a conservé la préoccupation de réaliser les objectifs fixés par le niveau régional, répartiteur des dotations.

BILAN 2014 des dossiers engagés				
	Objectifs	Nb de dossiers engagés	%	Commentaires
PB Insalubrité	1	0	0 %	Seulement 5 dossiers PB ont été engagés sur un objectif de 24
PB très dégradés	2	2	100 %	
PB dégradés	4	1 hand	25 %	
PB énergie	17	2	12 %	
PO insalubrité	5	0	0 %	4 dossiers lourds PO sur 11 prévus
PO très dégradés	7	4	60 %	
PO autonomie	50	56	112 %	Objectifs dépassés en PO autonomie et en PO économie d'énergie
PO économie d'énergie	200	216	108 %	
Total crédits PB engagées	185 058 €	63 524 €	34 %	
Total crédits PO engagées	1 646 149 €	1 767 049 €	107 %	
Total crédits Anah	1 831 207 €	1 830 573 €	100 %	Toute la dotation a été consommée
Consommation FART	760 843 €	760 638 €	100 %	Toute la dotation a été consommée

En 2014 les coûts moyens par dossier sont les suivants :

- PB : 15 200€,
- PO travaux lourds : 23 000€,
- PO autonomie : 3 200€,
- PO économie d'énergie : 7 000€

Au 31/12/2014, il reste un stock très important de dossiers qui va fortement grever la dotation 2015.

Dossiers à reporter en 2015 au 31/12/2014						
	Diffus			PIG		Total
	Autonomie	Économie d'énergie RM	Économie d'énergie RTM	Économie d'énergie RM	Économie d'énergie RTM	
Logements	4	8	29	14	61	116
Subv Anah	20 476 €	58 887 €	258 900 €	77 434 €	487 915 €	903 612 €
Subv FART		27 500 €	97 500 €	47 600 €	213 500 €	386 100 €
Subv AMO FART		4 456 €	15 596 €			20 052 €

Opérations programmées

Un nouveau programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » a été signé avec les partenaires du Pays de Langres le 20 juin 2014 ; un objectif de 260 dossiers a été fixé et 59 dossiers ont été agréés en 2014. Il se terminera le 30 avril 2017.

Le PIG « Habiter Mieux » du Pays de Chaumont s'est terminé le 31 décembre 2014. À cette date, 154 dossiers avaient été engagés, sur un total de 194 dossiers déposés. Le stock restant sera instruit en mobilisant la dotation 2015 de la délégation locale.

Le protocole territorial « Habiter Mieux » de la Communauté de communes de Montier en Der, signé le 28 avril 2012, a été prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2017.

Le protocole territorial « Habiter Mieux » de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, signé le 12 juillet 2013, est prorogé jusqu'à la signature d'un PIG qui en prendra le relais.

2) LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROGRAMME D'ACTION

2.1) Prévisions pour 2015

Une enveloppe contrainte

En 2014, le succès national du programme Habiter mieux, a eu pour effet de consommer les réserves budgétaires de l'Anah, déjà éprouvée par les médiocres résultats boursiers des quotas carbone, sa source principale de recettes. En 2015, si l'Anah a diversifié ses sources de financement, elle reste prudente sur ses engagements et confirme dans sa circulaire de programmation, la nécessité de concentrer les crédits sur des opérations pluridisciplinaires : « passer d'une logique de guichet à une logique de projet ».

Malgré cette pression budgétaire, l'Anah a confié une enveloppe équivalente à la délégation régionale (mais avec des recommandations sur les priorités, cf. ci-après). À ce niveau, il a été décidé, en accord avec les délégations départementales, d'honorer en premier lieu les engagements pris sur le stock de dossiers à fin 2014. A l'échelle régionale, ce sont 36 % des crédits Anah qui seront ainsi consommés.

Quant au Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), qui, en vertu du décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014, est obligatoire pour tous les bénéficiaires des aides de l'Anah dont le projet de travaux permet un gain énergétique (estimé à plus de 25 % pour les PO et à 35 % pour les PB et les syndicats de copropriétaires), son volume résiduel se chiffre à 123 M€ pour toute la France. Il est donc à prévoir une limitation du nombre de dossiers accompagnés par le FART en 2015, d'autant plus qu'à l'échelle régionale, l'enveloppe sera consommée à 50 % par les dossiers restant de 2014.

Au niveau départemental, il est prévu dans le cadre du PIG du Pays de Langres, le dépôt de 111 dossiers en 2015. Les deux OPAH « centre-bourg » de Joinville et Langres devraient être lancées dans le courant de l'année, avec pour effet le dépôt d'une dizaine de dossiers au total (à préciser une fois que les conventions seront chacune signées).

Par ailleurs, les programmes locaux de l'habitat, établis ou en voie de l'être dans le département, prévoient des interventions sur le parc privé et une mobilisation des aides de l'Anah. La lutte contre la vacance, l'élaboration de PIG multi-thématiques, l'implication locale renforcée dans les dispositifs du programme Habiter Mieux et les actions à visée sociale sur le parc ancien sont autant d'aspects traités dans les PLH de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise et de la Communauté de communes du Grand Langres, pour un montant global estimé à 6,9 M€ tous financements confondus (cf. annexe 3).

Quant à la lutte contre l'habitat indigne (LHI), le PDLHI (pôle départemental animant un réseau d'acteurs, lancé en février 2015), a vocation à suivre des immeubles très dégradés. La délégation devra peut-être en prendre en compte, pour rester cohérente avec les actions non seulement de l'État, mais aussi des autres acteurs locaux. En effet, il faut noter l'existence d'un pôle communal de lutte contre l'habitat indigne mis en place à Joinville en 2013 et la possibilité d'une « animation d'un partenariat avec les acteurs sociaux sur le repérage et le traitement des situations d'habitat indigne et de précarité énergétique », envisagée sur le Grand Langres (p54 de son PLH, au titre de l'action 2 « Réussir la reconquête du centre ancien de Langres dans le cadre de l'OPAH RU »).

Le contrat local d'engagement (CLE), prorogé jusqu'en 2017 par un avenant signé fin 2013, permet la continuation de la mise en œuvre du programme Habiter Mieux dans le département.

Les marges de manœuvre pour la délégation portent donc principalement sur la hiérarchisation des priorités et les modalités de financement, afin d'accompagner au mieux le territoire dans une « logique de projet ».

Les priorités nationales pour 2015

La circulaire de programmation 2015 de l'Anah liste les priorités d'interventions, qui « s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ». Les priorités nationales qui concernent la Haute-Marne, sont :

1. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
2. La lutte contre la précarité énergétique (dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat) ;
3. L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Concernant la lutte contre l'habitat indigne, première de ses priorités, l'Anah rappelle l'importance d'adjoindre des mesures coercitives aux actions incitatives, « tant sur le volet travaux que sur le volet foncier », et « apportera une attention particulière [...] aux collectivités retenues au titre du programme de revitalisation des centres-bourgs ».

Concernant la lutte contre la précarité énergétique, l'Anah confirme « le ciblage social prioritaire du programme vers les ménages très modestes ou les situations d'habitat les plus dégradées ». Elle précise que « les règles d'automatisme de la majoration de la prime [FART] sont supprimées » (p2). Par ailleurs, elle insiste sur la nécessité de « promouvoir une approche globale du logement de façon à préconiser des travaux de rénovation énergétique avec les travaux relevant des autres priorités de l'Anah, dont l'autonomie » (p10).

Concernant l'accompagnement pour l'adaptation des logements, le nouveau partenariat avec la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) confirme le soutien d'un plan d'action, qui sera renforcé et mieux suivi.

Modalités spécifiques selon les types de propriétaires

Aides aux propriétaires bailleurs

Dans sa circulaire de programmation pour 2015 (p12), l'Anah rappelle que le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste l'une de ses priorités, tant par le biais du conventionnement avec travaux que du conventionnement sans travaux. Cependant, cette offre mérite d'être mieux territorialisée et adaptée aux besoins des ménages les plus précaires. Les objectifs complémentaires liés à cette territorialisation locale sont de favoriser l'attractivité et la mixité sociale des territoires, requalifier le parc ancien et lutter contre la vacance.

Par conséquent, au regard de l'évolution des objectifs de l'Anah en nombre de logements financés en faveur des propriétaires bailleurs, il convient de définir localement une géographie prioritaire de l'intervention, par exemple ciblée sur les territoires où l'effet levier est significatif (OPAH-RU, centres-bourgs, notamment) ou les opérations à vocation très sociale permettant de répondre à la demande des ménages les plus prioritaires (demandeurs DALO, accords collectifs départementaux, relogements rendus obligatoires suite à une procédure de lutte contre l'habitat indigne).

Aides aux propriétaires occupants

Dans la circulaire de programmation pour 2015, l'Anah indique que plusieurs priorités doivent donner lieu à la fixation d'objectifs et à l'identification des crédits nécessaires à leur réalisation : les dossiers concourant à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé (« travaux lourds » et « petite LHI »), l'adaptation des logements au

handicap et à la perte d'autonomie (« autonomie ») et les dossiers de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (gain énergétique de 25 % minimum).

Elle précise également que les principes inscrits dans la circulaire de programmation pour 2014 sont maintenus : en particulier les dossiers « autres travaux » (c'est-à-dire les travaux subventionnables pouvant être financés dans les conditions du d) du 2° de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 relative au régime d'aides PO) ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

Il est également rappelé que les primo-accédants du "parc d'accès sociale" n'ont pas vocation à bénéficier des aides de l'Anah dans la décennie qui suit l'acquisition de leur logement.

Par ailleurs elle donne comme consigne d'être vigilant concernant l'acquisition de biens dégradés par des primo-accédants en zone rurale.

Objectifs assignés à la Haute-Marne

Sous réserve de validation du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), la dotation prévue pour 2015 devrait être en augmentation par rapport à celle de 2014, de 20 % environ pour les crédits Anah et de 7 % environ pour les crédits FART.

Les objectifs fixés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) devraient être les suivants pour 2015 :

PB HI/TD	PB MD	PB énergie	PO HI/TD	PO autonomie	PO énergie
1	2	4	8	59	256

Ces objectifs conditionnent la dotation pour l'année suivante. Ainsi, la prévision d'un nombre exagéré de dossiers est aussi pénalisante qu'un manque de mobilisation pour atteindre les objectifs assignés.

2.2) Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets (voir annexe 1)

Généralités

Les priorités sont hiérarchisées de 1 à 3, afin de traiter les dossiers dans le respect des objectifs 2015.

Pour ce faire, un suivi de la consommation des crédits est effectué tout au long de l'année. En fonction des moyens momentanément disponibles, il pourra être proposé à la CLAH de faire évoluer la définition des priorités d'intervention (nature des interventions et/ou public cible).

Au vu du budget vraisemblablement contraint, les demandes correspondant aux seules priorités 1 pourront faire l'objet de décisions favorables.

Par localisation

La priorité est donnée aux dossiers provenant d'opérations programmées (PIG, OPAH).
Les dossiers en diffus seront traités dans la limite des crédits disponibles.

Par type de propriétaire

- Propriétaire occupant

La priorité pour les PO est le traitement des dossiers « lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé ».

Concernant la thématique « lutte contre la précarité énergétique », la priorité demeure les PO aux revenus très modestes.

- Propriétaire bailleur

La priorité pour les PB est le traitement des dossiers « travaux lourds ».

Cependant, le critère de localisation est intégré dans l'appréciation du dossier. En effet, une attention particulière sera portée sur les dossiers pour des mises en location dans les bourgs éligibles au PTZ dans l'ancien (cf. carte p5).

2.3) Modalités financières d'intervention

Le régime financier des aides est calé sur la grille d'intervention fixée par le Conseil d'administration de l'Anah. Cependant, afin d'adapter cette dernière aux enjeux du territoire, les mesures suivantes sont appliquées :

2.3.1) Règles communes

- Travaux d'installation de système photovoltaïque ou éolienne individuelle : seuls ceux visant un usage domestique et prévoyant un contrat de revente du surplus sont éligibles.
- Installation ou remplacement des volets : seuls les travaux qui apportent un gain de l'évaluation énergétique sont éligibles.
- Le traitement des termites et des parasites xylophages n'est pas éligible (en l'absence d'arrêté préfectoral à ce sujet).
- La mise aux normes des ascenseurs n'est pas éligible.
- Le démaillage des toitures n'est pas éligible (travaux d'entretien).
- La transformation d'usage de bâtiment n'est pas éligible.
- Les travaux de toiture sont éligibles uniquement dans le cadre des dossiers « travaux lourds »
- Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé : les travaux de reconstruction ne sont pas éligibles.
- Travaux pour l'autonomie : pour le remplacement d'une baignoire par une douche, 8 m² de faïence maximum seront pris en compte.
- N'étant pas prioritaires, les demandes d'acompte ou d'avance ne seront pas prises en compte.

2.3.2) Par type de propriétaire

Pour les propriétaires bailleurs :

Une évaluation énergétique est systématiquement demandée au moment du paiement du dossier. Cette étude devra être de classe C minimum pour la consommation énergétique pour les réhabilitations de logements indignes ou très dégradés (travaux lourds) et de classe D minimum pour les autres cas.

Les logements subventionnés doivent avoir une hauteur sous plafond minimale de 2,30 m pour les réhabilitations de logements indignes ou très dégradés (travaux lourds), 2,20 m pour tous les autres cas. Ces logements devront avoir une surface habitable "fiscale" de moins de 150 m² et une surface habitable minimale de 9m² pour chacune des pièces principales (salon, salle à manger et chambres).
Les titulaires de baux à réhabilitation ne sont pas subventionnés.

Pas de prime « réduction de loyer »: l'écart entre le loyer de marché et le loyer-plafond du secteur conventionné social étant inférieur à 5 €.

Les poêles et inserts sont subventionnés uniquement en chauffage d'appoint.

Pour les propriétaires occupants :

Ne sont pas subventionnables :

- les travaux d'installation de convecteurs électriques (mauvaise performance énergétique).
- les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'auto-réhabilitation encadrée (soutien à l'activité économique locale)
- les dossiers déposés par les locataires (relevant de la compétence du bailleur).

Pour les travaux d'extension, la hauteur sous plafond devra être de 2,30 m minimum (sauf contraintes techniques importantes).

Pour les dossiers de travaux lourds, les surfaces habitables du projet seront limitées à 150 m².

Vu le nombre important de dossiers 2014 reporté en 2015, les mesures suivantes sont appliquées :

- Un plafonnement des aides Anah par dossier est effectué comme suit :
 - PO « travaux lourds » : 20 000€ maximum
 - PO « autonomie » : 3 500€ maximum
 - PO « économie d'énergie » : 7 000€ maximum.
- L'ASE ne sera pas majorée pour les dossiers PO déposés en 2015, hormis pour ceux issus des opérations centres-bourgs.

A noter, dans la mesure où l'Anah n'a pas comme objectif l'aide à la primo-accession (cf. circulaire de programmation pour 2015, page 12), une règle supplémentaire s'impose : être propriétaire de son logement depuis au moins 1 an à la date de dépôt du dossier.

2.4) Dispositif relatif aux loyers conventionnés

Le niveau des loyers maximums autorisés pour les loyers conventionnés et intermédiaires est défini par un avis annuel du Ministre chargé du logement.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ces valeurs, dans la limite du loyer maximal dérogatoire, notamment pour les logements de petite taille afin de tenir compte de la cherté relative au m² des petits logements par rapport aux grands.

De la même manière, ces valeurs, qui constituent des « maximums », peuvent être revues à la baisse en échange de l'attribution des subventions.

La Haute-Marne étant en zone détendue et l'écart entre le loyer du marché et le loyer social étant inférieur à 30 %, il ne peut y avoir de loyer intermédiaire.

La source CLAMEUR n'étant plus accessible au maillage communal, il est désormais difficile de déterminer le loyer du marché de manière fine.

Vu le contexte local de déprise et la faible évolution de l'IRL en 2014 et l'avis du 10 février 2015 du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, relatif à la fixation des loyers maximums des conventions, les plafonds de loyers de 2014 sont maintenus en 2015 (cf. annexe 2). Le montant maximum des loyers autorisés (loyer principal et loyer accessoire) est celui qui figure dans la convention.

2.5) Les opérations programmées

Le PIG « Habiter Mieux » sur le territoire du Pays de Chaumont, engagé en 2011, a pris fin le 31 décembre 2014. A cette date, 194 dossiers ont été transmis à la délégation locale. La dotation 2014 a permis d'en engager 154. Lors de leur réunion de début janvier 2015, les membres de la CLAH ont émis un avis favorable à l'engagement du stock de dossiers 2014 par la mobilisation de la dotation 2015. Ainsi, à la date du 3 mars 2015, 16 autres dossiers ont été engagés et 24 sont en attente.

Un PIG « Habiter Mieux » sur le territoire du Pays de Langres a été signé le 20 juin 2014, pour une validité jusqu'au 30 avril 2017 avec un objectif de 260 dossiers PO, dont 59 ont été agréés en 2014. En 2015, il est prévu d'engager 111 dossiers dans le cadre de ce dispositif.

Un protocole territorial est mis en œuvre sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Der : sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 a fait l'objet d'un avenant signé le 2 janvier 2014.

Les deux OPAH « centre-bourg » seront signées dans le courant de l'année 2015, avec un objectif sur 6 ans de 138 dossiers pour Joinville (75 PO et 63 PB) et 160 dossiers pour Langres (80 PO et 80 PB).

Actuellement « couverte » par un protocole pour la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux », la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise (CASDDDB) envisage de lancer un PIG en fin d'année 2015 afin que les premiers dossiers soient engagés dès janvier 2016. Actuellement en négociation, il devrait s'articuler autour de 3 axes avec des objectifs définis et territorialisés selon les différentes thématiques :

- La lutte contre l'habitat insalubre et l'habitat dégradé par des réhabilitations lourdes et de qualité permettant la remise sur le marché des logements : 30 dossiers PO et 15 dossiers PB

- La lutte contre la précarité énergétique et les émissions des gaz à effets de serre : 138 dossiers PO et 15 dossiers PB
- L'adaptation des logements pour les personnes à mobilité réduite et en perte d'autonomie : 34 dossiers PO

2.6) Les conditions de suivi et d'évaluation

2.6.1) Contrôle interne

Le contrôle interne permet de s'assurer de la bonne gestion des dossiers, une fois qu'ils sont arrivés au sein de la délégation.

Le contrôle de 1er niveau

Pour les nouvelles demandes de PO, un minimum de 10 % des dossiers ainsi qu'un minimum de 10 % des paiements devront être contrôlés au cours de l'année, ce qui doit correspondre à un objectif minimal de 40 contrôles pour l'année 2015. Quant aux nouvelles demandes de PB, l'intégralité des dossiers et des paiements feront l'objet d'un contrôle interne.

Le contrôle de 1^{er} niveau sera réalisé par l'encadrement de premier niveau.

Le contrôle concernera tous les dossiers aussi bien avant leur engagement qu'avant le solde. Il portera sur la conformité des dossiers à la réglementation de l'Anah.

Un rapport sera rédigé par le chef de bureau avec l'appui du référent technique de l'équipe, et ce chaque trimestre. Il sera complété par un tableau de suivi permettant d'identifier les dossiers contrôlés, les anomalies constatées ainsi que les mesures correctives à apporter et les suites réservées.

Au vu de l'expérience des années antérieures, la délégation prévoit également des contrôles "au fil de l'eau" (dossiers en cours d'instruction) sur une base trimestrielle de 25 % de l'objectif annuel.

Le contrôle hiérarchique

20 dossiers seront contrôlés par le chef du bureau habitat et le chef du service en mai et en novembre de la même année.

Le contrôle hiérarchique de ces dossiers portera sur la totalité de la chaîne : depuis la phase d'instruction jusqu'au paiement.

Il permettra de mettre en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction et d'envisager les éventuelles actions correctives qui se révéleraient nécessaires.

A l'issue de ces contrôles, un rapport sera présenté aux agents instructeurs. En cas de besoin, un plan d'actions correctives sera mis en place. Il précisera les mesures qui devront être prises ainsi que les échéances correspondantes.

2.6.2) Contrôle externe

Le contrôle externe permet de s'assurer de la juste utilisation de l'argent public, dans le respect des réglementations et du projet validé par la délégation.

Les vérifications des dossiers pourront se faire :

- au cours de l'instruction sous la forme de visites sur place avant engagement, de contrôle sur place avant paiement ou de contrôle à la volée,
- au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux,
- après solde ou validation de la convention.

Les nouveaux dossiers PO présentant une complexité particulière, un minimum de 10 % des paiements devront être contrôlés.

L'intégralité des dossiers PB avec travaux feront l'objet d'un contrôle externe et 25 % des nouvelles conventions sans travaux devront être contrôlés au cours de l'année.

Des rapports seront systématiquement rédigés après chaque contrôle et en cas de non conformité, dans la mesure du possible, des photographies pourront être prises.

Les agents des unités territoriales de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne pourront être sollicités pour effectuer des contrôles pour le compte de la délégation locale. Pour cette mission, ils seront habilités par le délégué de l'Agence dans le département.

2.6.3) Bilan des contrôles

Un bilan annuel des contrôles effectués, est élaboré en décembre de chaque année par la délégation et présenté à la première CLAH de l'année suivante.

Après examen par la CLAH, ce bilan est adressé au directeur général et au délégué régional de l'Anah.

2.6.4) Bilan et évaluation de l'année

Tous les ans avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, un bilan du plan d'action de l'année N est dressé par la délégation locale de l'Anah, présenté à la CLAH et transmis au directeur général de l'Anah et à la DREAL.

2.7) La communication et la formation

En 2015, la communication de l'Anah sera concentrée sur le programme « Habiter Mieux » et sur l'évolution du régime d'aides.

La formation des instructeurs interviendra sur l'évolution des règles de l'Anah et l'instruction des dossiers de résorption de l'habitat indigne, le cas échéant.

3) APPROBATION ET PUBLICATION

3.1) Approbation

Le programme d'action 2015 a été approuvé lors de la réunion de la CLAH du 12 mars 2015
Il annule et remplace le programme d'action précédent approuvé par la CLAH du 17 avril 2014 qui a été par la suite modifié par avenants.

3.2) Publication

Les dispositions principales définies par le programme d'action ayant trait à l'attribution des subventions et pouvant entraîner le rejet ou la modulation des aides de l'Anah sont à publier au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont, le 12 mars 2015

Le délégué adjoint,

Jean-Piere GRAULE

Un membre de la CLAH,

Jean-Paul BARBARA

ANNEXE 1 : PRIORITÉS 2015

Validées par la CLAH lors de sa réunion en date du 12 mars 2015

Priorités	Type d'intervention	
	PB	PO (*)
1	1.1 travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1.1 travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
	1.2 travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires	1.2 travaux donnant droit à l'ASE, pour les ménages « très modestes » en opération programmée
	1.3 travaux d'amélioration de l'autonomie de la personne.	1.3 travaux d'amélioration de l'autonomie de la personne
2	2.1 travaux de petite LHI : sortie d'insalubrité, péril, sécurité, saturnisme	2.1 travaux de petite LHI : sortie d'insalubrité, péril, sécurité, saturnisme
	2.2 travaux pour réhabiliter un logement dégradé	2.2 travaux donnant droit à l'ASE, pour les ménages « très modestes » en secteur diffus
3	3.1 travaux d'amélioration suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	3.1 travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif
	3.2 travaux de transformation d'usage	3.2 travaux donnant droit à l'ASE, pour les ménages « modestes »

(*) :PO propriétaire de son logement depuis plus d'un an à la date de dépôt du dossier.

ANNEXE 2 : LOYERS MENSUELS MAXIMUMS

Validés par la CLAH lors de sa réunion en date du 12 mars 2015

Applicables à compter du 01 avril 2015

Loyers mensuels maximums en € par m ² de surface habitable « fiscale » pour les logements conventionnés				
Loyer moyen du marché privé (source : CLAMEUR 2014)		7,0 €/m ²		
Loyer moyen du parc social (source : DREAL 2014)		4,7 €/m ²		
	Surface habitable « fiscale »	Saint-Dizier, Chaumont et Langres	Autres villes centres d'unités urbaines (*)	Autres communes
Loyer social, avec ou sans travaux	< 55 m ²	6,3	5,60	5,40
	55 m ² et plus	5,3	4,30	4,00
Loyer très social, avec ou sans travaux	< 55 m ²	5,7	5,00	4,80
	55 m ² et plus	5,1	4,10	3,80

(*) Liste des villes-centres des 8 "unités urbaines" de Haute-Marne (définies par l'INSEE en 2010), hormis Saint-Dizier, Chaumont et Langres :

- Nogent
- Joinville,
- Wassy,
- Chalindrey,
- Bourbonne-les-Bains
- Montier-en-Der.

NB : Pas de loyer intermédiaire (avec ou sans travaux), le département étant en zone détendue et l'écart entre le loyer du marché et le loyer social étant inférieur à 30 %.

ANNEXE 3 : INTERVENTIONS SUR LE PARC PRIVÉ DANS LES PLH

Les interventions sur le parc privé prévues dans les Programmes locaux de l'habitat (PLH) de la Haute-Marne

PLH Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise (2013-2018)	Objectif	Montant	Financement
Prime à la vacance (sur 3 ans)	90	270 000 €	CASDDB
Relayer et accompagner financièrement le programme Habiter Mieux au niveau local (sur 3 ans)	90	45 000 €	CASDDB
PIG multi-thématique sur 3 ans (précarité énergétique, insalubrité, autonomie) <i>version actualisée suite à réunion de février 2015</i>	232	582 500 €	CASDDB
		2 505 500 €	Anah
		582 500 €	Région
Développement de l'offre locative	60 LLS en AA de logements anciens	240 000 €	PLUS-PLAI en AA

PLH Communauté de communes du Grand Langres	Objectif	Montant	Financement
Reconquête du centre ancien de Langres dans le cadre de l'OPAH-CB <i>version dossier de candidature à l'AMI centre-bourg de septembre 2014</i>	160	1 430 750 €	Anah
		335 000 €	Etat
		208 500 €	CCGL
		208 500 €	FCI
		60 000 €	Département
Prime à la vacance	25	25 000 €	CCGL
Ravalement de façades	35	45 500 €	Ville de Langres
Création d'ascenseurs	10	56 000 €	Ville de Langres
Mise en valeur du patrimoine	35	87 500 €	Ville de Langres
Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien	20	80 000 €	Ville de Langres
Participation au PIG Pays de Langres	 	36 000 €	CCGL
Étude/animation et aides dans le cadre d'un PIG multi-thématique	 	85 000 €	CCGL et autres

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Fabrice GAYTE, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission au pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Marne, et à Mme Catherine STARK, Contrôleur Principal des Finances Publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Marne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 15 décembre 2014,

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Olivier DESCHARMES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA HAUTE-MARNE**
19 RUE BOUCHARDON
52011 CHAUMONT CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Haute-Marne. ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Madame Régine DUPUY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de Madame Régine DUPUY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales –:

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- M. Nicolas SERRAND** Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable de la Division "Collectivités locales - Domaine"
- Mme Maria FURIATI** Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Responsable de la cellule "Dématérialisation Monétique Hélios"

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique et du chef de division :

- Mme Zora GARNIER** Inspectrice des finances publiques Responsable du service "Qualité des comptes Locaux"
- M Sébastien THIRY** Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Dématérialisation Monétique Hélios".
- M Arnaud SALMON** Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Analyses Financières, relations partenariales avec les collectivités locales et Domaine".
- M Samuel LACOTE** Inspecteur des finances publiques Responsable du service départemental de fiscalité directe locale

2. Pour la Division "Etat" :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- M. Sabine MARIA** Inspecteur divisionnaire des finances publiques Responsable de la Division "Etat", cette délégation spéciale vise notamment :

En matière de comptabilité : Signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor dans la limite de 5000 €, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En matière de produit divers : Signature des délais de paiement en deçà de 5000 €, déclaration de créances dans les procédures d'apurement du passif et des états de prise en charge.

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique et du chef de division :

- M. Arnaud GUERIN** Inspecteur des finances publiques Responsable du service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat, cette délégation vise notamment :

En matière de comptabilité : Signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor dans la limite de 5000 €, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En matière de produit divers : Signature des délais de paiement en deçà de 5000 €, déclaration de créances dans les procédures d'apurement du passif et des états de prise en charge.

- Monsieur Michael PIROT** Inspecteur des finances publiques Responsable du service Dépôt et Services Financiers, cette délégation spéciale vise notamment :

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

3. Pour la cellule "Affaires Economiques" :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- Mme Sylvie MARIADASSOU** Inspectrice des finances publiques Chargée de mission action économique

4. Pour la Cellule Qualité Comptable :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- M Abderahman BILAL** Inspecteur des finances publiques Responsable de la Cellule Qualité Comptable

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception, ...) à l'exception des actes faisant grief, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Zora GARNIER** Inspectrice des finances publiques Responsable du service "Qualité des comptes Locaux"
- M Sebastien THIRY** Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Dématérialisation Monétique Hélios".
- M Arnaud SALMON** Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Analyses Financière, relations partenariales avec les collectivités locales et Domaines".
- M Samuel LACOTE** Inspecteur des finances publiques Responsable du service départemental de fiscalité directe locale
- M. Arnaud GUERIN** Inspecteur des finances publiques Responsable du service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat
- Monsieur Michael PIROT** Inspecteur des finances publiques Responsable du service Dépôt et Services Financiers,
- Mme Sylvie MARIADASSOU** Inspectrice des finances publiques Chargée de mission action économique

- ❑ **M Abderahman BILAL** Inspecteur des finances publiques Responsable de la Cellule Qualité Comptable

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception, ...) à l'exception des actes faisant grief, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ❑ **Mme Isabelle HEMONNOT** Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat
- ❑ **Mme Sylviane FERRON** Contrôleur principal des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat
- ❑ **Mme Maryse COLIN** Contrôleur Principal des finances publiques Service Dépôt et Services Financiers

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ❑ **Mme Isabelle HEMONNOT** Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat
- ❑ **Mme Sylviane FERRON** Contrôleur principal des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat
- ❑ **Mme Nadège BATSCHELET** Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

Article 5 : Délégation spéciale de signature pour signer les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts et avis avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ❑ **Mme Isabelle DOTT** Agent d'administration des finances publiques Service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat
- ❑ **Mme Laetitia HANY** Agent d'administration des finances publiques Service Dépôts et Services Financiers

Article 6 : La présente décision abroge la décision du 11 février 2013 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chaumont, le 23 février 2015,

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la
Haute-Marne,

Régine DUPUY



ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Champagne-Ardenne**

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, préfet de la Haute-Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2010 nommant M. Jean-Christophe VILLEMAUD directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, à compter du 15 juin 2010.
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD pour le département de la Haute-Marne.
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 8 septembre 2014 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRÊTE

Article 1 - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, est la suivante :

Service	Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13, 15
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.2 : partie A
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9 et 11
Service aménagement habitat bâtiment (SAHB)	Article 1.2 : partie B
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 14
Unité territoriale Aube/Haute-Marne (UT 10/52)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12 et 13

Article 2 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 susvisé, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1,

- 1) attributions et compétences de la direction régionale :
- à Mme Marie LECUIT-PROUST,
 - à M. Dominique VALLÉE,
 - en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT.

2) attributions et compétences de leur service, unité territoriale, pôle, subdivision ou mission, et des intérim qu'ils exercent :

Service	Agents ayant délégation
Service risques et sécurité (SRS)	M. Nicolas PONCHON, secrétaire général Mme Sylvie FORQUIN, secrétaire générale adjointe
Service milieux naturels (SMN)	M. Raynald VICTOIRE, chef de service par intérim M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Thierry DEHAN, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service M. Guillaume CHOUMERT, chef de service adjoint Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service aménagement, habitat bâtiment (SAHB)	Mme Carole CARBONNIER, chef de service par intérim Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Jean-Jacques FORQUIN, chef du pôle climat, air, énergie M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Thierry MARY, chef de service par intérim M. Dominique GUILLEN, chef du pôle conduite d'opérations
Unité territoriale Aube/Haute-Marne (UT 10/52)	M. Franck VIGNOT, chef de l'unité territoriale M. Laurent EUDES, adjoint au chef de l'unité territoriale M. Fabrice CHOPIN, chef de subdivision contrôle technique

Article 3 - Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article 2 les correspondances administratives adressées aux ministres, aux membres des cabinets ministériels et aux parlementaires.

Article 4 - Le présent abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Marne en date du 7 octobre 2014.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 janvier 2015

signé

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Champagne-Ardenne

Jean-Christophe VILLEMAUD

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE

PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DES CONSEILLERS
CHARGES D'ASSISTER LES SALARIES LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT
OU A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,

Vu l'article L 1232-4 et L 1237-12 du Code du travail,

Vu les articles L 1232-7 à 14 du Code du travail,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Bernadette VIENNOT,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L 2271-1 du Code du travail,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°954 du 2 mars 2012 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est composée comme suit :

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

> SALARIES RELEVANT DU REGIME GENERAL			
Arrondissement de Saint Dizier			
M, ARAGON José	FO	30bis, rue Michelet - 52100 SAINT DIZIER	03.25.03.09.51
M, BAESEL André	CFTC	6, lot. Des Castors - 52100 - SAINT-DIZIER	07.87.01.16.86
Mme BAYOT Myriam	CFE/CGC	Résidence Dampierre - Apt 50 - 52100 SAINT DIZIER	03.25.05.34.09
M. BRESCIA Enzo	CFDT	88, route de Pont Varin - 52130 - WASSY	06.58.42.25.85
M. BREUIL Christophe	CGT	6, rue de la Blazotte - 55170 - COUSANCES LES FORGES	06.82.46.30.64
M. CHAPPAT Antoine	CFE/CGC	14, Le Clos Denis - 52410 - EURVILLE-BIENVILLE	06.78.40.63.64
M. CHOMPRET Régis	CFDT	37, rue de la Malterie - Im. Dampierre - Apt. 44 - 52100 ST-DIZIER	06.87.37.89.87
Mme DELANZY Armelle	CGT	19, rue Haute - 52410 - CHAMOUILLEY	06.83.43.63.32
Mme DEPOYANT M-Christine	CFDT	19, allée du Grand Bois - 55170 ANCERVILLE	03.29.75.33.87
M. DEPOYANT Patrice	CFE/CGC	19, allée du Grand Bois - 55170 ANCERVILLE	03.29.75.33.87
M. FERRANT Serge	CGT	31, rue des Vergers - 52100 - SAINT-DIZIER	06.62.44.42.19
Mme FONTANIVE Florence	CFE/CGC	2, petite rue de Pargny - 51340 - MAURUPT-le-Montois	06.03.87.22.67
M. GRAS Patrick	CFDT	11, rue Ferdinand Buisson - 52100 SAINT DIZIER	06.07.97.14.79
M. HARAUT Jacques	CFDT	9, rue du Bocardage - 52100 SAINT DIZIER	06.76.66.39.93
M. HENGER Alain	FO	257, rue Simon - 55800 CONTRISSON	03.25.03.09.51
M. HERTEMANN Pascal	FO	33, rue Molière - 52100 - SAINT-DIZIER	06.76.98.43.26
M. JACQUOT Jean-Luc	CFTC	7, rue du Château - 52300 - CUREL	06.86.59.69.46
M. RACOILLET David	CFTC	30, rue des Tilleuls - 52130 WASSY	06.83.50.53.33
M. RENAUD Sylvain	CFTC	126, rue de la Prêle - 55170 ANCERVILLE	06.81.14.70.05
Mme RIGAUT Pascale	CFE/CGC	19, rue Edouard Chambre - 52100 SAINT DIZIER	03.25.06.97.29
M. SEKELY Gérard	CGT	13, rue du Cachon - 55000 - FAINS VEEL	06.52.11.24.77
M. VOELTZEL Alain	FO	Le Point de Vue - 55170 - BRAUVILLIERS	03.29.70.08.39

Arrondissement de Chaumont

M. BELLOT André	CFTC	4, rue des Sorbiers - 52800 NOGENT	03.25.31.72.11
Mme BOURCELOT Mireille	CFE/CGC	23, rue des Ecureuils - 52000 CHAUMONT	06.33.80.13.60
Mme BUGNOT Sophie	CFTC	25, rue du Dr Lebon - 52120 AUTREVILLE SUR LA REINE	06.72.29.67.11
M. COUSIN Philippe	FO	1, ruelle Biziot - 52120 - BLESSONVILLE	06.77.16.29.57
M. DADET Christophe	CGT	18, rue des Sources - 52000 - VERBIESLES	06.25.36.60.24
Mme DIDIER Maria	CFDT	4, route de Villars - 52120 LAFERTE SUR AUBE	06.74.59.80.04
M. FAHY Denis	CGT	7, rue des Chataigniers - 52320 FRONCLES	06.63.72.21.31
M. GIDON Hervé		17, rue Félix Grélot - 52800 NOGENT	03.25.31.88.86
M. HERDALOT Denis	FO	11, rue de Saint-Hubert - 52000 - CHAUMONT	06.82.16.58.56
M. INGRET Bernard	CFE/CGC	46, rue du Gal de Gaulle - 52330 COLOMBEY LES 2 EGLISES	03.25.31.87.96
M. KOCH Olivier	CGT	2, rue des Près Bas - 52700 BRIAUCOURT	06.50.01.63.02
M. MONTOT Rémy	CGT	4, rue de la Prison - 52700 BOURDON SUR ROGNON	06.84.86.55.85
Mme PERCHET Dominique	FO	65, rue Cuvier - 52000 CHAUMONT	03.25.03.09.51
Mme RICHOUX Isabelle	CFTC	30/22, rue des Pâquerettes - 52000 - BROTTE	06.84.43.60.31
M. SALOMON Fabien	CGT	1, rue du Lavoir - 52120 - BRICON	06.40.14.33.51

Arrondissement de Langres

Mme CORNEVIN Pascale	CGT	Faubourg de Brévoines - Rue du Chanoine CF Roussel 52200 - LANGRES	06.75.75.87.86
M. DUFOUR Fabrice	CFTC	10, rue Curie - 52600 TORCENAY	06.49.68.61.86
M. GALIZZI Bruno	CGT	1, rue des Platanes - Apt. 22 - 52000 - CHAUMONT	03.25.31.88.79 06.87.30.88.84
M. GOISET Jean-Paul	CGT	4, place de la Mairie - 52500 GILLEY	06.08.25.74.51
M. HAYER Jean-Christophe	FO	2, rue du Groseiller - 52200 PEIGNEY	06.85.94.13.34
M. MATOS Emmanuel	CFTC	168, rue Paul Eluard - 52200 - LANGRES	06.08.65.70.43
M. MENNETRIER Marc	CFDT	25, rue Mont d'Olivotte - 52500 - FAYL BILLOT	06.37.15.26.79

> SALAIRES RELEVANT DU REGIME AGRICOLE

Régime agricole

M. BEURTON Christophe	CFDT	20, rue de la Perche - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	03.25.94.19.09
-----------------------	------	--	----------------

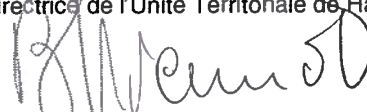
Article 3 : La durée de leur mandat est fixée à 3 ans, à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la HAUTE-MARNE et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à l'Unité territoriale de la Direccte - 15, rue Decrès - 52012 CHAUMONT Cedex et dans chaque Mairie du département.

Article 6 : La Responsable de l'Unité territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 17 février 2015
Po/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La Directrice de l'Unité Territoriale de Haute-Marne


Bernadette VIENNOT